

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxembourg

**RECUEIL DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS**

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

C — N° 614

14 août 1999

**SOMMAIRE**

Amington S.A., Luxembourg .....	page 29436	Morzine Holding S.A., Luxembourg .....	29468
(Les) Amis du Chien de Lamadelaine, A.s.b.l., Lamadelaine .....	29460	Motor Lux S.A., Luxembourg .....	29428
A Pro-Peau, S.à r.l., Grevenmacher .....	29466	Niagara S.A., Luxembourg .....	29466
Ariel S.A., Luxembourg .....	29464, 29465	Olminvest S.A., Luxembourg .....	29470
Arilux, S.à r.l., Hesperange .....	29465	Omni-Cash, Sicav, Luxembourg .....	29471
Association Footing Erny Schmit, Luxembourg ..	29463	Pâtisserie-Boulangerie Schiltz, S.à r.l., Nieder- anven .....	29426
Audiolux S.A. ....	29466	Philadelphia S.A., Luxembourg .....	29472
Aura Immo Trade S.A., Luxembourg .....	29466	Ruco S.A., Luxembourg .....	29469
Banco Mello (Luxembourg) S.A., Luxembourg ..	29465	Santana Invest, S.à r.l., Hesperange .....	29465
Carmel S.A., Luxembourg .....	29467	Shop Investissements S.A., Luxembourg .....	29467
Centurio S.A., Hesperange .....	29465	Sitatunga Holding S.A., Luxembourg .....	29445
Cofipart S.A., Luxembourg .....	29468	S.I.T. LUX, Société d'Ingénierie Technique Luxem- bourg S.A., Pétange .....	29432
Coopérative des Cheminots de Troisvierges, Société Coopérative, Troisvierges .....	29472	Spoletto S.A., Luxembourg .....	29469
Coriet S.A., Luxembourg .....	29468	Stebo S.A., Luxembourg .....	29469
Cregem Immo, Sicav, Luxembourg .....	29436	Swisca Portfolio Fund, Fonds Commun de Place- ment .....	29438
Ephise S.A., Luxembourg .....	29471	Tenerife Immobilière S.A., Luxembourg .....	29449
Europ Assistance Services (Luxembourg) S.A. ...	29466	Ticcino Invest S.A. ....	29425
Gerinter S.A., Luxembourg .....	29470	Ubam, Sicav, Luxembourg .....	29434, 29436
Immo-Eurostar S.A., Luxembourg .....	29471	Union Investment Luxembourg S.A., Strassen .....	29444, 29445
Immo-Tortue S.A., Luxembourg .....	29471	Urna S.A., Luxembourg .....	29453
Ingrema S.A., Luxembourg .....	29470	Versailles International Leisure S.A., Luxembourg	29467
Jardin D.L. S.A., Luxembourg .....	29468	Vierfin Holding S.A., Luxembourg .....	29456
Magalida S.A., Luxembourg .....	29472		
M.L. International S.A., Luxembourg .....	29467		

**TICCINO INVEST S.A., Société Anonyme.**

R. C. Luxembourg B 56.255.

**EXTRAIT**

Il résulte de lettres recommandées reçues en date du 23 juillet 1999, que le siège social sis 50, Val Fleuri, L-1526 Luxembourg, ainsi que les mandats d'administrateurs de Monsieur Bruno Beernaerts, Monsieur David De Marco et Monsieur Louis Hurst ont été dénoncés avec effet immédiat.

Signature.

Enregistré à Luxembourg, le 29 juillet 1999, vol. 527, fol. 16, case 8. — Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(36398/696/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 août 1999.

**PÂTISSERIE-BOULANGERIE SCHILTZ, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-6942 Niederanven, 25, Mielstrachen.

## STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le trois juin.

Par-devant Maître Joseph Gloden, notaire de résidence à Grevenmacher, soussigné.

Ont comparu:

- 1) Monsieur Jeannot Schiltz, maître boulanger-pâtissier, demeurant à L-6942 Niederanven, 25, Mielstrachen,
- 2) Madame Isabella Silvia Fiabane, sans état particulier, demeurant à L-6942 Niederanven, 25, Mielstrachen.

Lesquels comparants ont requis le notaire instrumentaire d'arrêter ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'ils vont constituer par les présentes:

**Art. 1<sup>er</sup>. Forme.** Il est formé par les présentes entre les propriétaires actuels des parts ci-après créées et de tous ceux qui pourront le devenir dans la suite, une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, régie par les lois y relatives ainsi que par les présents statuts.

La société comporte initialement plusieurs associés; elle peut, à toute époque, devenir société unipersonnelle par la réunion de toutes les parts sociales en une seule main, puis redevenir une société à plusieurs associés par suite de cession ou de transmission totale ou partielle des parts sociales ou de création de parts nouvelles.

**Art. 2. Objet.** La société a pour objet l'exploitation d'un salon de consommation avec la vente d'articles de boulangerie et de pâtisserie, de sandwiches garnis et de saucisson, de glaces et de boissons, et généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation et le développement.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation ou autrement, dans toutes sociétés et entreprises existantes ou à créer au Luxembourg ou à l'étranger et dont l'objet serait analogue ou connexe au sien.

**Art. 3. Dénomination.** La société prend la dénomination PÂTISSERIE- BOULANGERIE SCHILTZ, S.à r.l., société à responsabilité limitée.

**Art. 4. Durée.** La société est constituée pour une durée illimitée.

**Art. 5. Siège social.** Le siège social est établi à Niederanven.

Il peut être transféré en tout autre lieu du Luxembourg par simple décision de l'associé ou des associés, selon le cas.

Des succursales ou agences pourront être établies partout, au Luxembourg ou à l'étranger, où la gérance le jugera utile.

**Art. 6. Capital social.** Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille (500.000,-) francs luxembourgeois, représenté par cent (100) parts sociales d'une valeur de cinq mille (5.000,-) francs chacune. Chaque part sociale donne droit à une voix dans les délibérations des assemblées générales ordinaires et extraordinaires. Ces parts ont été souscrites comme suit:

1) Monsieur Jeannot Schiltz, prénommé, cinquante parts sociales . . . . .	50
2) Madame Silvia Fiabane, prénommée, cinquante parts sociales . . . . .	50
Total: cent parts sociales . . . . .	100

Toutes ces parts ont été souscrites et entièrement libérées par des versements en espèces, de sorte que la somme de cinq cent mille (500.000,-) francs se trouve dès maintenant à la libre disposition de la société, la preuve en ayant été rapportée au notaire soussigné, qui le constate expressément.

**Art. 7. Modification du capital social.** Le capital social pourra, à tout moment, être modifié moyennant décision de l'associé unique ou accord unanime des associés, suivant le cas.

**Art. 8. Droits et obligations attachés aux parts sociales.** Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés; en cas de pluralité d'associés toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou héritiers de l'associé unique ou de l'un des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni faire procéder à aucun inventaire judiciaire des valeurs sociales; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés, selon le cas.

**Art. 9. Indivisibilité des parts sociales.** Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux.

Au cas où une part est détenue en usufruit et en nue-propriété, le droit de vote sera exercé en toute hypothèse par l'usufruitier.

**Art. 10. Cession et transmission des parts.** 1. Cessions et transmissions en cas d'associé unique.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, de parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

2. Cessions et transmissions en cas de pluralité d'associés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs à des non-associés que moyennant l'agrément unanime de tous les associés. Les parts sociales ne peuvent être transmises pour cause de mort à des non-associés que moyennant le même agrément unanime.

Dans ce dernier cas cependant, le consentement n'est pas requis lorsque les parts sont transmises soit à des descendants soit au conjoint survivant.

Dans les cas où la cession ou transmission de parts est soumise à l'agrément des associés restants ces derniers ont un droit de préférence pour le rachat des parts à céder, en proportion du nombre de parts qu'ils possèdent au moment de la cession. En cas de l'exercice de leur droit de préférence par les associés restants et en cas de désaccord sur le prix de rachat, le prix de rachat des parts sociales se calcule sur la base du bilan moyen des trois dernières années et, si la société ne compte pas trois exercices, sur la base du bilan de la dernière ou de ceux des deux dernières années.

**Art. 11. Décès, Incapacité, Faillite ou déconfiture de l'associé ou de l'un des associés.** Le décès, l'incapacité, la mise en tutelle ou en curatelle, la faillite, la déconfiture de l'associé unique ou de l'un des associés, n'entraîne pas la dissolution de la société.

**Art. 12. Gérance.** La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non-associés.

Le ou les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration, de gestion et de disposition intéressant la société, quelle que soit la nature ou l'importance des opérations, à condition qu'elles rentrent dans l'objet de la société. Le ou les gérants représentent, de même, la société en justice soit en demandant soit en défendant.

Le ou les gérants sont nommés avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique ou par l'assemblée générale des associés.

Dans ce dernier cas l'associé unique ou l'assemblée générale, lors de la nomination du ou des gérants, fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité de gérants, les pouvoirs et attributions des différents gérants.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale pourra décider la révocation du gérant sans qu'il soit besoin d'une décision judiciaire à cet effet. La révocation pourra être décidée, non seulement pour des causes légitimes, mais encore pour toutes raisons, quelles qu'elles soient, laissées à l'appréciation souveraine de l'associé unique ou des associés. Le gérant peut pareillement se démettre de ses fonctions. L'associé unique ou les associés décideront de la rémunération du gérant.

**Art. 13.** Le décès du gérant, associé ou non, sa démission ou sa révocation pour quelque motif que ce soit, n'entraînent pas la dissolution de la société.

Les créanciers, héritiers et ayants cause du gérant ne peuvent en aucun cas faire apposer les scellés sur les biens et documents de la société.

**Art. 14.** Le gérant ne contracte, en raison de ses fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements régulièrement pris par lui au nom de la société. Simple mandataire il n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

**Art. 15. Décisions de l'associé ou des associés.** 1. Lorsque la société ne compte qu'un associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Les décisions de l'associé unique sont inscrites sur un procès-verbal ou établies par écrit.

2. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives ne sont valablement prises que pour autant qu'elles aient été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social, à moins de la loi ou les présents statuts n'en disposent autrement.

Chaque associé à un nombre de voix égal au nombre des parts sociales qu'il possède.

**Art. 16. Année sociale.** L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

**Art. 17. Inventaire - Bilan.** Chaque année, le trente et un décembre, les comptes sont arrêtés et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi. Tout associé peut prendre au siège social communication de l'inventaire et des comptes annuels.

**Art. 18. Répartition des bénéfices.** L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, amortissements et provisions, résultant des comptes annuels constitue le bénéfice net de l'exercice.

Sur ce bénéfice net il est prélevé cinq pour cent pour la constitution d'un fonds de réserve; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve a atteint le dixième du capital social, mais reprend du moment que ce dixième est entamé.

Le surplus recevra l'affectation que lui donnera l'associé unique ou l'assemblée générale des associés.

**Art. 19. Dissolution - Liquidation.** Lors de la dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation sera faite pour un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés, selon le cas, par l'associé unique ou par l'assemblée générale des associés qui fixeront leurs pouvoirs et leurs émoluments.

**Art. 20. Disposition générale.** Pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts l'associé unique ou les associés, selon le cas, se réfèrent aux dispositions légales en vigueur.

#### *Disposition transitoire*

Le premier exercice commence aujourd'hui et finit le trente et un décembre 1999.

#### *Constataion*

Le notaire instrumentaire a constaté que les conditions prévues à l'article 183 de la loi du 18 septembre 1933 ont été remplies.

#### *Frais*

Le montant des frais, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution est évalué sans nul préjudice à quarante-deux mille (42.000,-) francs.

*Assemblée générale extraordinaire*

Et à l'instant, les comparants, représentant comme seuls associés l'intégralité du capital social se considérant dûment convoqués, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire et ont pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes:

- 1) L'adresse du siège social de la société est fixée à L-6942 Niederanven, 25, Mielstrachen.
- 2) La gérance de la société est définie comme suit:

Monsieur Jeannot Schiltz, prénommé, est nommé gérant unique pour une durée indéterminée de la société à responsabilité limitée PATISSERIE-BOULANGERIE SCHILTZ, S.à r.l.

Le gérant unique engagera la société par sa seule signature en toutes circonstances.

Avant la clôture du présent acte le notaire instrumentaire soussigné a attiré l'attention des constituants sur la nécessité d'obtenir une autorisation administrative pour exercer les activités décrites dans l'objet social.

Dont acte, fait et passé à Grevenmacher, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée en langue du pays aux comparants, connus du notaire instrumentaire par leurs nom, prénom, état et demeure, ils ont signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: J. Schiltz, S. Fiabane, J. Gloden.

Enregistré à Grevenmacher, le 4 juin 1999, vol. 506, fol. 43, case 7. – Reçu 5.000 francs.

*Le Receveur (signé): G. Schlink.*

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Grevenmacher, le 11 juin 1999.

J. Gloden.

(27228/213/154) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 juin 1999.

**MOTOR LUX S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1930 Luxembourg, 62, avenue de la Liberté.

—  
STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le vingt-huit mai.

Par-devant Maître Jacques Delvaux, notaire de résidence à Luxembourg-Ville.

Ont comparu:

1) La société dénommée LUX CAR HOLDING S.A., avec siège social à Luxembourg, 62, avenue de la Liberté, ici représentée par Monsieur Sergio Vandt, employé privé, demeurant à Luxembourg, en vertu d'une procuration donnée le 28 mai 1999 à Luxembourg, laquelle procuration, après avoir été signée ne varietur par les comparants et le notaire soussigné, restera annexée au présent acte avec lequel elle sera formalisée.

2) Monsieur Sergio Vandt, employé privé, demeurant à Luxembourg, 32, rue J.G. de Cicignon.

Lesquels comparants, ès qualités qu'ils agissent, ont requis le notaire instrumentant d'arrêter ainsi qu'il suit les statuts d'une société qu'ils déclarent constituer comme suit:

**Dénomination - Siège - Durée - Objet**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Entre les personnes ci-avant désignées et toutes celles qui deviendront dans la suite propriétaires des actions ci-après créées, il est formé une société anonyme sous la dénomination de MOTOR LUX S.A.

**Art. 2.** Le siège social de la société est établi à Luxembourg-Ville. Sans préjudice des règles de droit commun en matière de résiliation de contrat au cas où le siège social de la société est établi par contrat avec des tiers, le siège social pourra être transféré en tout autre endroit de la commune du siège social sur simple décision du conseil d'administration, lequel a tous pouvoirs pour adapter authentiquement le présent article. Le siège social pourra être transféré en toute autre localité du pays par décision de l'assemblée.

Le conseil d'administration aura le droit d'instituer des bureaux, centres administratifs, agences et succursales partout, selon qu'il appartiendra, aussi bien dans le Grand-Duché qu'à l'étranger.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication de ce siège avec l'étranger, se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être transféré provisoirement à l'étranger jusqu'au moment où les circonstances seront redevenues complètement normales.

Un tel transfert ne changera rien à la nationalité de la société, qui restera luxembourgeoise. La décision relative au transfert provisoire du siège social sera portée à la connaissance des tiers par l'organe de la société, qui, suivant les circonstances, est le mieux placé pour y procéder.

**Art. 3.** La société est constituée pour une durée illimitée.

**Art. 4.** La société a pour objet l'accomplissement de toutes opérations commerciales, financières, patrimoniales et industrielles généralement quelconques. Elle peut notamment vendre et acheter, importer et exporter tant pour son compte que pour le compte de tiers, et à titre d'intermédiaire, tous biens économiques. Elle peut encore réaliser toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à la prise de participations sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et le développement de ces participations.

Elle pourra notamment employer ses fonds à la création, à la gestion, à la mise en valeur et à la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres et brevets de toute origine, participer à la création, au développement et au contrôle de toute entreprise, acquérir par voie d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre

manière, tous titres et brevets, les réaliser par voie de vente, de cession, d'échange ou autrement, faire mettre en valeur ces affaires et brevets, accorder aux sociétés auxquelles elle s'intéresse tous concours, prêts, avances ou garanties.

Elle prendra toutes les mesures pour sauvegarder ses droits et fera toutes opérations généralement quelconques, qui se rattachent à son objet ou qui le favorisent.

### Capital - Actions

**Art. 5.** Le capital social souscrit de la société est fixé à deux cent cinquante mille euros (EUR 250.000,-) représenté par vingt-cinq mille (25.000) actions d'une valeur nominale de dix euros (EUR 10,-) chacune, entièrement souscrites et libérées.

A côté du capital soucrit, la société a un capital autorisé. Le capital autorisé de la société est fixé à deux millions cinq cent mille euros (EUR 2.500.000,-) représenté par deux cent cinquante mille (250.000) actions d'une valeur nominale de dix euros (EUR 10,-) chacune.

Le conseil d'administration est, pendant une période de cinq ans prenant fin le 28 mai 2004, autorisé à augmenter en une ou plusieurs fois le capital souscrit à l'intérieur des limites du capital autorisé. Ces augmentations du capital peuvent être souscrites et émises sous forme d'actions avec ou sans prime d'émission, à libérer par des versements en espèces, ou par des apports autres qu'en espèces, tels des apports en nature, des titres, des créances, par compensation avec des créances certaines, liquides et immédiatement exigibles vis-à-vis de la société. Le conseil d'administration est encore expressément autorisé à réaliser tout ou partie du capital autorisé par l'incorporation de réserves disponibles dans le capital social. Le conseil d'administration peut déléguer tout administrateur, directeur, fondé de pouvoir, ou toute autre personne dûment autorisée, pour recueillir les souscriptions et recevoir le paiement du prix des actions représentant tout ou partie de cette augmentation de capital. Chaque fois que le conseil d'administration aura fait constater authentiquement une augmentation du capital souscrit, il fera adapter le présent article à la modification intervenue en même temps.

Le capital autorisé et le capital souscrit de la société peuvent être augmentés ou réduits par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

La société peut, dans la mesure où, et aux conditions auxquelles la loi le permet, racheter ses propres actions.

**Art. 6.** Les actions de la société sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, dans les limites prévues par la loi.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives, dont tout actionnaire pourra prendre connaissance, et qui contiendra les indications prévues à l'article trente-neuf de la loi concernant les sociétés commerciales.

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur le dit registre.

La société pourra émettre des certificats représentatifs d'actions au porteur. Ces certificats seront signés par deux administrateurs.

**Art. 7.** La société ne reconnaît qu'un propriétaire par action. S'il y a plusieurs propriétaires par action, la société aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits y attachés jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire. Il en sera de même dans le cas d'un conflit opposant l'usufruitier et le nu-propriétaire, ou un débiteur et un créancier gagiste.

### Emprunts obligataires

**Art. 8.** Le conseil d'administration peut décider l'émission d'emprunts obligataires sous forme d'obligations au porteur ou autre, sous quelque dénomination que ce soit et payable en quelque monnaie que ce soit.

Le conseil d'administration déterminera la nature, le prix, le taux d'intérêts, les conditions d'émission, et de remboursement, et toutes autres conditions y ayant trait.

Un registre des obligations nominatives sera tenu au siège social de la société.

### Administration - Surveillance

**Art. 9.** La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale, pour un terme ne pouvant dépasser six années et en tout temps, révocables par elle.

Au cas où aucune durée n'est indiquée dans la résolution des nominations, les administrateurs sont nommés pour une durée de six ans.

Les administrateurs sortants peuvent être réélus.

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président et s'il en décide ainsi, un ou plusieurs vice-présidents du conseil d'administration. Le premier président peut être désigné par l'assemblée générale. En cas d'absence du président, les réunions du conseil d'administration sont présidées par un administrateur présent désigné à cet effet.

En cas de vacance d'une place d'administrateur pour quelque cause que ce soit, les administrateurs restant peuvent pourvoir au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui y pourvoira de façon définitive.

**Art. 10.** Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président du conseil ou de deux de ses membres.

Les administrateurs seront convoqués séparément à chaque réunion du conseil d'administration. Sauf le cas d'urgence qui doit être spécifié dans la convocation, celle-ci sera notifiée au moins vingt-quatre heures avant la date fixée pour la réunion.

Le conseil se réunit valablement sans convocation préalable au cas où tous les administrateurs sont présents ou valablement représentés, ainsi que dans tous les cas où les dates des réunions ont été fixées préalablement en conseil.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent au lieu et à la date indiqués dans la convocation.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente ou valablement représentée.

Tout administrateur empêché peut donner par écrit délégation à un autre membre du conseil pour le représenter et pour voter en son lieu et place. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues.

Les résolutions du conseil seront prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion sera prépondérante.

Les résolutions signées par tous les administrateurs seront aussi valables et efficaces que si elles avaient été prises lors d'un conseil dûment convoqué et tenu. De telles signatures peuvent apparaître sur un document unique ou sur des copies multiples d'une résolution identique et peuvent être révélées par lettres, télégrammes, fax ou télex.

Un administrateur ayant des intérêts opposés à ceux de la société dans une affaire soumise à l'approbation du conseil, sera obligé d'en informer le conseil et de se faire donner acte de cette déclaration dans le procès-verbal de la réunion. Il ne peut prendre part aux délibérations afférentes du conseil.

Lors de la prochaine assemblée générale des actionnaires, avant de procéder au vote de toute autre question, les actionnaires seront informés des matières où un administrateur a un intérêt opposé à celui de la société.

Au cas où un membre du conseil d'administration a dû s'abstenir pour intérêt opposé, les résolutions prises à la majorité des autres membres du conseil présents ou représentés à la réunion et qui votent, seront tenues pour valables.

**Art. 11.** Les décisions du conseil d'administration seront constatées par des procès-verbaux, qui seront remis dans un dossier spécial et signés par un administrateur au moins.

Les copies ou extraits de ces minutes doivent être signés par un administrateur.

**Art. 12.** Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes de disposition et d'administration dans l'intérêt de la société.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi du 10 août 1915, telle que modifiée, ou par les statuts de la société à l'assemblée générale, seront de la compétence du conseil d'administration.

**Art. 13.** Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. Il peut désigner des mandataires ayant des pouvoirs définis et les révoquer en tout temps. Il peut également, de l'assentiment préalable de l'assemblée générale des actionnaires déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs de ses membres, qui porteront le titre d'administrateurs-délégués.

**Art. 14.** Le conseil d'administration pourra instituer un comité exécutif, composé de membres du conseil d'administration et fixer le nombre de ses membres. Le comité exécutif pourra avoir tels pouvoirs et autorité d'agir au nom du conseil d'administration que ce dernier aura déterminé par résolution préalable. A moins que le conseil d'administration n'en dispose autrement, le comité exécutif établira sa propre procédure pour la convocation et la tenue de ses réunions.

Le conseil d'administration fixera, s'il y a lieu, la rémunération des membres du comité exécutif.

**Art. 15.** Le conseil d'administration représente la société en justice, soit en demandant soit en défendant.

Les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule.

**Art. 16.** Tous documents et toutes nominations de mandataires engageront valablement la société s'ils sont signés au nom de la société par la signature conjointe de deux administrateurs ou par un mandataire dûment autorisé par le conseil d'administration.

**Art. 17.** La surveillance des opérations de la société sera confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale qui fixe leur nombre, leurs émoluments et la durée de leurs mandats, laquelle ne pourra pas dépasser six ans.

Tout commissaire sortant est rééligible.

### Assemblées

**Art. 18.** L'assemblée générale annuelle pourra par simple décision allouer aux administrateurs une rémunération appropriée pour l'accomplissement de leurs fonctions.

**Art. 19.** L'assemblée générale légalement constituée représente l'ensemble des actionnaires. Ses décisions engagent les actionnaires absents, opposés ou qui se sont abstenus au vote.

**Art. 20.** Le conseil d'administration est autorisé à requérir que pour être admis aux assemblées générales, tout actionnaire doit déposer ses certificats nominatifs au siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocation cinq jours avant la date fixée pour l'assemblée.

**Art. 21.** L'assemblée générale annuelle se tiendra à Luxembourg, le dernier vendredi du mois de juin de chaque année à 11.00 heures.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée sera reportée au premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées et se tiennent au lieu désigné par le conseil d'administration.

**Art. 22.** L'assemblée générale entendra le rapport de gestion du conseil d'administration et du commissaire, votera sur l'approbation des comptes annuels et sur l'affectation des résultats, procédera aux nominations requises par les statuts, donnera décharge aux administrateurs et au commissaire et traitera des autres questions qui pourront lui être dévolues.

Toute action donne droit à une voix.

Tout actionnaire pourra voter en personne ou par mandataire, qui ne sera pas nécessairement actionnaire.

Tout actionnaire aura le droit de demander un vote au scrutin secret.

**Art. 23.** L'assemblée générale délibérant aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sous réserve des limites prévues par la loi.

**Art. 24.** Le conseil d'administration respectivement le commissaire sont en droit de convoquer des assemblées ordinaires et extraordinaires.

Ils sont obligés de convoquer une assemblée générale chaque fois qu'un groupe d'actionnaires représentant au moins un cinquième du capital souscrit, le demandera par écrit, en indiquant l'ordre du jour.

Tout avis contenant convocation à l'assemblée générale doit contenir l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut déterminer la forme des mandats à employer et exiger qu'ils seront déposés dans le délai et au lieu qu'il indiquera.

**Art. 25.** Le président du conseil d'administration, ou en son absence, l'administrateur qui le remplace ou la personne désignée par l'assemblée, préside l'assemblée générale.

L'assemblée choisira parmi les assistants le secrétaire et un ou deux scrutateurs.

**Art. 26.** Les procès-verbaux de l'assemblée générale seront signés par les membres du bureau et par tout actionnaire qui le demande.

Toutefois, au cas où les délibérations de l'assemblée doivent être conformes, les copies et les extraits qui en seront délivrés pour être produits en justice ou ailleurs, doivent être signés par un administrateur.

#### **Année sociale - Bilan - Répartition des bénéfices**

**Art. 27.** L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

**Art. 28.** Chaque année à la clôture de l'exercice social, le conseil d'administration établit les comptes annuels dans les formes requises par la loi.

Au plus tard un mois avant l'assemblée générale annuelle, l'administration soumettra le bilan de la société et le compte de pertes et profits en même temps que son rapport, ainsi que tous autres documents qui pourront être requis par la loi, au commissaire qui, sur ce, établira son rapport.

Une quinzaine avant l'assemblée générale annuelle, le bilan, le compte de pertes et profits, le rapport de gestion, le rapport du commissaire ainsi que tous autres documents qui pourront être requis par la loi, seront déposés au siège social de la société, où les actionnaires pourront en prendre connaissance durant les heures de bureau normales.

**Art. 29.** L'excédent créditeur du compte de pertes et profits, après déduction des frais généraux, charges sociales, amortissements et provisions pour engagements passés ou futurs, déterminé par le conseil d'administration, constituera le bénéfice net de la société.

Chaque année, cinq pour cent du bénéfice net seront affectés à la réserve légale. Cette affectation cessera d'être obligatoire lorsque la réserve légale aura atteint un dixième du capital souscrit.

Le solde restant du bénéfice net sera à la disposition de l'assemblée générale.

Les dividendes, s'il y a lieu à leur distribution, seront distribués à l'époque et au lieu fixés par le conseil d'administration, endéans les limites fixées par l'assemblée générale.

En respectant les prescriptions légales des acomptes sur dividendes peuvent être autorisés par le conseil d'administration.

L'assemblée générale peut décider d'affecter des profits et des réserves distribuables au remboursement du capital sans réduire le capital social.

#### **Dissolution - Liquidation**

**Art. 30.** Elle pourra être dissoute par une décision de l'assemblée générale des actionnaires décidant à la même majorité que celle prévue pour les modifications de statuts.

**Art. 31.** Lors de la dissolution de la société, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Sur l'actif net, provenant de la liquidation après apurement du passif, il sera prélevé la somme nécessaire pour rembourser le montant libéré des actions; quant au solde, il sera réparti également entre toutes les actions.

#### **Disposition générale**

**Art. 32.** Pour tous les points non réglés aux présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent à la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 et ses modifications ultérieures.

#### *Dispositions transitoires*

L'assemblée générale annuelle se réunira à Luxembourg, le dernier vendredi du mois de juin de chaque année à 11.00 heures, et pour la première fois en l'an 2000.

Le premier exercice social commence le jour de la constitution et se termine le 31 décembre 1999.

#### *Souscription*

Les statuts de la société ayant été ainsi établis, les comparants déclarent souscrire à l'intégralité du capital social, comme suit:

1) La société LUX CAR HOLDING S.A., prénommée . . . . .	24.999
2) Monsieur Sergio Vandt, prénommé . . . . .	1
Total: . . . . .	25.000

Toutes ces actions ont été libérées intégralement par des versements en espèces, de sorte que la somme de deux cent cinquante mille Euros (EUR 250.000,-) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant, qui le constate expressément.

#### *Déclaration - Evaluation - Frais*

Le notaire soussigné déclare avoir vérifié les conditions prévues par l'article vingt-six de la loi du 10 août 1915, telle que modifiée ultérieurement et en constate expressément l'accomplissement.

Pour les besoins de l'Enregistrement, le capital social souscrit est évalué à LUF 10.084.975,-.

Le montant, au moins approximatif, des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, est évalué approximativement à LUF 180.000,-.

#### Assemblée générale extraordinaire

Les comparants préqualifiés, représentant la totalité du capital souscrit, et se considérant comme dûment convoqués, se sont ensuite constitués en assemblée générale extraordinaire.

Après avoir constaté que la présente assemblée est régulièrement constituée, ils ont pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

1. Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un.

2. Ont été appelés aux fonctions d'administrateurs pour une durée d'un an:

Le mandat des administrateurs est gratuit:

A. Monsieur Sergio Vandt, employé privé, demeurant à Luxembourg, 32, rue J.G. de Cicignon, Président,

B. Monsieur Roberto Brero, employé privé, demeurant à Luxembourg, 5, avenue du X Septembre, Administrateur,

C. Monsieur Pierre Bouchoms, employé privé, demeurant à Luxembourg, 1, rue Charles Martel, Administrateur.

3. La durée du mandat des administrateurs prendra fin lors de l'assemblée générale à tenir en l'an 2000.

4. A été appelée aux fonctions de commissaire aux comptes pour une durée d'un an: GRANT THORNTON REVISION & CONSEILS S.A., 2, boulevard Grande-Duchesse Charlotte, L-1330 Luxembourg.

5. La durée du mandat du commissaire aux comptes prendra fin lors de l'assemblée générale à tenir en l'an 2000.

6. Le siège social est fixé à Luxembourg, 62, avenue de la Liberté.

7. L'assemblée autorise le conseil d'administration à déléguer les pouvoirs de la gestion journalière à un ou plusieurs de ses membres.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire par ses nom, prénom usuel, état et demeure, lescomparant a signé avec Nous, notaire, la présente minute.

Signé: S. Vandt, J. Delvaux.

Enregistré à Luxembourg, le 2 juin 1999, vol. 2CS, fol. 99, case 12. – Reçu 100.850 francs.

*Le Receveur (signé): J. Muller.*

Pour copie conforme, délivrée sur papier libre, à la demande de la société prénommée, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 14 juin 1999.

J. Delvaux.

(27227/208/273) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 juin 1999.

### **S.I.T. LUX S.A. SOCIETE D'INGENIERIE TECHNIQUE LUXEMBOURG S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-4735 Pétange, 81, rue J. B. Gillardin.

#### STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le onze mai.

Par-devant Maître Georges d'Huart, notaire de résidence à Pétange.

Ont comparu:

1) Monsieur Pascal Wagner, comptable, demeurant à L-4709 Pétange, 15, rue Adolphe;

2) TAMARINDI INGENIERIE, avec siège social à Thionville, 5, Impasse des Anciens Hauts Fourneaux représentée par son gérant actuellement en fonction, Monsieur Tamarindi Guy Charles, résident à Florange, 11, Croix St Jacques.

Lesquels comparants ont arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme qu'ils vont constituer entre eux:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est formé une société anonyme sous la dénomination de S.I.T. LUX S.A. SOCIETE D'INGENIERIE TECHNIQUE LUXEMBOURG S.A.

Cette société aura son siège à Pétange. Il pourra être transféré dans toute autre localité au Grand-Duché de Luxembourg, par simple décision du Conseil d'Administration.

La durée est illimitée.

**Art. 2.** La société a pour objet:

- l'ingénierie générale;

- la réalisation de tous travaux, par elle-même ou en sous-traitance, se rapportant directement ou indirectement à cette activité (process particuliers, réalisation d'ouvrages «clés en mains»,...)

- toutes opérations, qu'elle qu'en soit la nature, qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportant ou contribuent à sa réalisation.

La société a également pour objet la prise de participations financières dans toutes sociétés luxembourgeoises ou étrangères, ainsi que la gestion et la mise en valeur de son portefeuille. Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques commerciales, financières, mobilières ou immobilières, et notamment agir comme agence d'affaires sur base de commission.

**Art. 3.** Le capital social est fixé à un million deux cent cinquante mille (1.250.000,-) francs, divisé en mille actions de mille deux cent cinquante (1.250,-) francs chacune.

*Souscription du capital*

Le capital social a été souscrit comme suit:

1) TAMARINDI INGENIERIE, S.à r.l. . . . . .	999 actions
2) Pascal Wagner . . . . .	1 action
Total: mille actions . . . . .	1.000 actions

Toutes les actions ont été libérées par des versements en espèces, de sorte que la somme d'un million deux cent cinquante mille (1.250.000,-) francs, se trouve dès à présent à la disposition de la nouvelle société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire.

Toutes les actions sont au porteur, sauf dispositions contraires de la loi.

**Art. 4.** La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans.

Les administrateurs sont rééligibles.

**Art. 5.** Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité des membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télégramme, télex et télécopie, étant admis. Ses décisions sont prises à la majorité des voix.

**Art. 6.** L'assemblée générale et/ou le Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs à un administrateur, directeur, gérant ou autre agent.

La société se trouve engagée soit par la signature individuelle de l'administrateur-délégué, soit par la signature conjointe de deux administrateurs.

**Art. 7.** La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires; ils sont nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans. Ils sont rééligibles.

**Art. 8.** Le Conseil d'Administration pourra procéder à des versements d'acomptes sur dividendes avec l'approbation du ou des commissaires aux comptes.

**Art. 9.** L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre. Par dérogation, le premier exercice commencera aujourd'hui même pour finir le 31 décembre 1999.

**Art. 10.** L'assemblée des actionnaires de la société régulièrement constituée représente tous les actionnaires de la société. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Elle décide de l'affectation ou de la distribution du bénéfice net.

Tout actionnaire a le droit de prendre part aux délibérations de l'assemblée, en personne ou par mandataire, actionnaire ou non.

**Art. 11.** L'assemblée générale annuelle des actionnaires se réunit de plein droit au siège social ou à tout autre endroit à Luxembourg indiqué dans l'avis de convocation, le premier lundi du mois de mai à 10.00 heures et pour la première fois en 2000.

**Art. 12.** La loi du dix août mil neuf cent quinze et ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Le notaire rédacteur de l'acte déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales et en constate expressément l'accomplissement.

*Frais*

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de quatre-vingt mille francs (80.000,- francs).

*Assemblée Générale Extraordinaire*

Et à l'instant les comparants, ès qualité qu'ils agissent, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ont à l'unanimité des voix, pris les résolutions suivantes:

1.- Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un.

2.- Sont nommés administrateurs:

- a) Monsieur Guy Charles Tamarindi, ingénieur, demeurant à F-Florange, 11, rue de la Croix Saint Jacques;
- b) Monsieur Jean Tressel, administrateur de sociétés, demeurant à B-1180 Uccle, 82, rue Gabriel;
- c) Monsieur Pascal Wagner, comptable, demeurant à L-4709 Pétange, 15, rue Adolphe.

3.- Est appelée aux fonctions de commissaire:

INTERNATIONAL FINANCIAL AND MARKETING CONSULTING S.A., L-4735 Pétange, 81, rue J.B. Gillardin.

4.- Le siège social de la société est fixé à L-4735 Pétange, 81, rue J.B. Gillardin.

Dont acte, fait et passé à Pétange, en l'étude du notaire instrumentaire.

Après lecture faite et interprétation donnée au comparant, il a signé avec le notaire le présent acte.

Signé: P. Wagner, G. C. Tamarindi, G. d'Huart.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 21 mai 1999, vol. 850, fol. 50, case 5. – Reçu 12.500 francs.

*Le Receveur (signé):* M. Ries.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pétange, le 7 juin 1999.

G. d'Huart.

(27230/207/95) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 juin 1999.

**UBAM, Société d'Investissement à Capital Variable.**

Siège social: L-1118 Luxembourg, 11, rue Aldringen.  
R. C. Luxembourg B 35.412.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le deux juin.

Par-devant Maître Jean-Joseph Wagner, notaire de résidence à Sanem, agissant en remplacement de Maître Edmond Schroeder, notaire de résidence à Mersch, lequel restera dépositaire de la présente minute.

S'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société d'investissement à capital variable UBAM, ayant son siège social à Luxembourg, constituée suivant acte reçu par Maître Edmond Schroeder, en date du 6 décembre 1990, publié au Mémorial, Recueil Spécial des Sociétés et Associations du 7 janvier 1991, numéro 6.

Les statuts ont été modifiés en dernier lieu suivant acte reçu par Maître Edmond Schroeder en date du 28 septembre 1998, publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations en date du 5 décembre 1998 numéro 880.

L'assemblée est présidée par Monsieur Gérard W. Kerr, solicitor, demeurant à Genève (CH).

Le Président désigne comme secrétaire Monsieur Vanden Bussche, juriste, demeurant à Luxembourg.

L'assemblée élit comme scrutateur Mademoiselle Valérie Vouaux, employée privée, demeurant à Pont-à-Mousson (F).

Le Président déclare et prie le notaire d'acter:

I.- Que les actionnaires présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions qu'ils détiennent sont renseignés sur une liste de présence, signée par le président, le secrétaire, le scrutateur et le notaire instrumentaire. Ladite liste de présence ainsi que les procurations resteront annexées au présent acte pour être soumises avec lui aux formalités de l'enregistrement.

II.- Qu'il appert de cette liste de présence que des 3.008.149 actions en circulation, 2.925.414 actions sont présentes ou représentées à la présente assemblée générale extraordinaire, de sorte que l'assemblée peut décider valablement sur tous les points portés à l'ordre du jour.

III.- Que la présente assemblée a été convoquée par des avis contenant l'ordre du jour et publiés:

- au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations en date des:

12 et 22 mai 1999

- au «Luxemburger Wort» en date des:

12 et 22 mai 1999

par envoi de lettres recommandées aux actionnaires nominatifs en date du 14 mai 1999.

IV.- Que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant:

*Ordre du jour*

«Modification des statuts afin de permettre la création de deux ou plusieurs catégories d'actions au sein des compariments.»

Ces faits exposés et reconnus exacts par l'assemblée, cette dernière a pris à l'unanimité des voix la résolution suivante:

*Résolution*

L'assemblée décide d'ajouter à la suite du paragraphe 5 de l'article 5 des statuts la phrase suivante:

«Pour certaines classes d'actions, le Conseil d'administration est habilité à créer différentes catégories et/ou sous-catégories qui peuvent être caractérisées par leur politique de distribution (actions de distribution, actions de capitalisation), leur devise de référence, leur niveau de commissions, ou par toute autre caractéristique à être déterminée par le Conseil d'administration.»

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire par leurs nom, prénom, état et demeure, les comparants ont tous signé avec Nous notaire le présent acte.

Signé: G. Kerr, J. Vanden Bussche, V. Vouaux, E. Schroeder.

Enregistré à Mersch, le 8 juin 1999, vol. 409, fol. 88, case 6. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): Muller.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Mersch, le 16 juin 1999.

E. Schroeder.

(29987/228/53) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 1<sup>er</sup> juillet 1999.

**UBAM, Société d'Investissement à Capital Variable.**

Siège social: L-1118 Luxembourg, 11, rue Aldringen.  
R. C. Luxembourg B 35.412.

*Procès-verbal de l'Assemblée Générale Statutaire tenue au siège social le 2 juin 1999*

La séance est ouverte à 19.00 heures sous la présidence de Gérard Kerr qui désigne Jan Vanden Bussche comme secrétaire et Mlle Valérie Vouaux comme scrutateur.

Le Président expose et l'Assemblée constate:

- qu'il appert de la liste de présence, dûment signée et clôturée par les membres du bureau, que 1 actionnaire est représenté, détenant:

101.417	actions de UBAM SHORT TERM DOLLAR
25.888	actions de UBAM SHORT TERM (EURO)
306.328	actions de UBAM EURO FIXED INCOME
12.015	actions de UBAM GBP BOND
112.713	actions de UBAM MEDIUM-TERM DOLLAR BOND
82.366	actions de UBAM WORLD BONDS (CHF)
5.686	actions de UBAM EMERGING GROWTH CONVERTIBLE BOND
33.206	actions de UBAM US EQUITY
192.499	actions de UBAM SOUTH PACIFIC & ASIA
1.323.932	actions de UBAM JAPANESE EQUITY
126.690	actions de UBAM EUROPEAN EQUITY
57.838	actions de UBAM INTERNATIONAL GROWTH EQUITY
32.282	actions de UBAM SWISS EQUITY
68.500	actions de UBAM CONSERVATIVE PORTFOLIO (CHF)
92.941	actions de UBAM CONSERVATIVE PORTFOLIO (USD)
29.995	actions de UBAM EUROPEAN SMALL & MEDIUM CAP EQUITY
107.560	actions de UBAM EUROPEAN FINANCIAL EQUITY
10.974	actions de UBAM UK EQUITY
13.272	actions de UBAM GLOBAL YIELD
15.981	actions de UBAM GENERATIONS FUTURES Obligations Internationales
5.139	actions de UBAM BALANCED PORTFOLIO (EURO)
3.358	actions de UBAM BALANCED PORTFOLIO (USD)
17.164	actions de UBAM EURO YIELD
73.404	actions de UBAM EURO STARS EQUITY
74.266	actions de UBAM CONSERVATIVE PORTFOLIO (EURO)

que les convocations ont été faites par avis insérés au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations et au Luxemburger Wort et par l'envoi de lettres aux actionnaires nominatifs, ainsi qu'il apport des pièces justificatives déposées sur le bureau de l'Assemblée.

- que pour assister à la présente Assemblée, l'actionnaire s'est conformé aux dispositions légales et statutaires.
- que la présente Assemblée est donc régulièrement constituée et qu'elle peut valablement délibérer sur les points figurant à l'ordre du jour.

#### *Ordre du jour*

1. Approbation du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Réviseur d'Entreprises agréé.
2. Approbation du rapport annuel au 31 décembre 1998 et affectation des résultats.
3. Décharge aux Administrateurs pour l'année écoulée.
4. Ratification des cooptations de Messieurs Raphaël Hoet, William Gowen et André Schmit comme Administrateurs en remplacement de CENTRE SERVICES (C.I.) LIMITED et de Messieurs Claude Portner et Marie-François Lhote de Selancy, décidées avec effet au 27 juillet 1998.
5. Réélection du Réviseur d'Entreprises agréé, pour un nouveau terme statutaire de trois ans, jusqu'à l'Assemblée Générale Statutaire de 2002.
6. Modification des statuts afin de changer la devise de consolidation en Euro.
7. Divers.

Le Président donne lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport du Réviseur d'Entreprises agréé.

Il soumet ensuite à l'Assemblée Générale pour examen et approbation les comptes annuels au 31 décembre 1998.

Ensuite le Président demande à l'Assemblée de donner décharge aux Administrateurs pour l'exercice de leurs mandats jusqu'au 31 décembre 1998.

Il propose de ratifier les cooptations de Messieurs Raphaël Hoot, William Gowen et André Schmit comme Administrateurs en remplacement de CENTRE SERVICES (C.I.) LIMITED et de Messieurs Claude Portner et Marie-François Lhote de Selancy, décidées avec effet au 27 juillet 1998.

Il propose de réélire ERNST & YOUNG, Luxembourg (anc. COMPAGNIE DE REVISION) comme Réviseur d'Entreprises agréé, pour un nouveau terme statutaire de trois ans, jusqu'à l'Assemblée Générale Statutaire de 2002.

Finalement il propose de modifier les articles suivants des statuts afin de changer la devise de consolidation en Euro:

**Art. 5. 3<sup>ème</sup> alinéa.** Le capital minimum de la Société est l'équivalent en euro de cinquante millions de francs luxembourgeois (LUF 50.000.000,-).

«**Art. 5. 6<sup>ème</sup> alinéa.** Pour déterminer le capital de la Société, les avoirs nets correspondant à chacune des classes d'actions seront, s'ils ne sont pas exprimés en euros convertis en euros, le capital étant égal au total des avoirs nets de tous les compartiments».

«**Art. 25. 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> phrase.** Les comptes de la Société seront exprimés en euros. Au cas où il existerait différentes classes d'actions, telles que prévues à l'article cinq des présents statuts, et si les comptes de ces classes sont exprimés en monnaies différentes, ces comptes seront convertis en euros et additionnés en vue de la détermination des comptes de la Société.

Après avoir délibéré, l'Assemblée prend les résolutions suivantes:

- le rapport de gestion du Conseil d'Administration et le rapport du Réviseur d'Entreprises agréé sont approuvés.
- les comptes annuels au 31 décembre 1998 sont approuvés.

- décharge est donnée aux Administrateurs pour l'exercice clôturé au 31 décembre 1998.  
 - les cooptations de Messieurs Raphaël Hoet, William Gowen et André Schmit comme Administrateurs en remplacement de CENTRE SERVICES (C.I.) LIMITED et de Messieurs Claude Portner et Marie-François Lhote de Selancy, décidées avec effet au 27 juillet 1998, sont ratifiées.

- ERNST & YOUNG, Luxembourg (anc. COMPAGNIE DE REVISION) est réélue comme Réviseur d'Entreprises agréé, pour un nouveau terme statutaire de trois ans, jusqu'à l'Assemblée Générale Statutaire de 2002.

- les articles suivants des statuts sont modifiés afin de changer la devise de consolidation en Euro:

«**Art. 5. 3<sup>ème</sup> alinéa.** Le capital minimum de la Société est l'équivalent en euro de cinquante millions de francs luxembourgeois (LUF 50.000.000,-).

**Art. 5. 6<sup>ème</sup> alinéa.** Pour déterminer le capital de la Société, les avoirs nets correspondant à chacune des classes d'actions seront, s'ils ne sont pas exprimés en euros convertis en euros, le capital étant égal au total des avoirs nets de tous les compartiments».

«**Art. 25. 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> phrase.** Les comptes de la Société seront exprimés en euros. Au cas où il existerait différentes classes d'actions, telles que prévues à l'article cinq des présents statuts, et si les comptes de ces classes sont exprimés en monnaies différentes, ces comptes seront convertis en euros et additionnés en vue de la détermination des comptes de la Société.

Plus rien ne figurant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Luxembourg, le 2 juin 1999.

Signature	Signature	Signature
Scrutateur	Secrétaire	Président

Enregistré à Mersch, le 28 juin 1999, vol. 124, fol. 85, case 10. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): Signature.

(29988/228/101) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 1<sup>er</sup> juillet 1999.

### **UBAM, Société d'Investissement à Capital Variable.**

Siège social: L-1118 Luxembourg, 11, rue Aldringen.

R. C. Luxembourg B 35.412.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 1<sup>er</sup> juillet 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Mersch, le 29 juin 1999.

E. Schroeder.

(29989/228/8) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 1<sup>er</sup> juillet 1999.

### **CREGEM IMMO, Société d'Investissement à Capital Variable.**

Siège social: L-1470 Luxembourg, 69, route d'Esch.

R. C. Luxembourg B 35.768.

### **AMINGTON S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-2953 Luxembourg, 66, route d'Esch.

R. C. Luxembourg B 57.770.

### **PROJET DE FUSION**

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le deux août.

Par-devant Maître Jean-Joseph Wagner, notaire de résidence à Sanem.

Ont comparu:

1. - Monsieur Martin Bock, employé de banque, demeurant à Luxembourg, agissant en tant que mandataire spécial du conseil d'administration de la société d'investissement à capital variable CREGEM IMMO, ayant son siège social à L-1470 Luxembourg, 69, route d'Esch, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, section B sous le numéro 35.768, constituée suivant acte reçu par Maître Gérard Lecuit, notaire alors de résidence à Mersch, en date du 14 janvier 1991, publié au Mémorial C numéro 96 du 1<sup>er</sup> mars 1991.

2. - Monsieur Martin Bock, préqualifié, agissant en tant que mandataire spécial du conseil d'administration de la société anonyme AMINGTON S.A., ayant son siège social à L-2953 Luxembourg, 66, route d'Esch, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, section B sous le numéro 57.770, constituée originellement sous la dénomination de AMINGTON LIMITED, sous le droit irlandais, suivant acte daté des 26 et 27 septembre 1988, tel qu'amendé par une résolution en date du 12 décembre 1989.

Ladite société a été soumise au droit luxembourgeois, suivant résolution prise par les associés en assemblée générale extraordinaire, qui s'est tenue par-devant le notaire instrumentant, en remplacement du notaire Camille Hellinckx, alors de résidence à Luxembourg, en date du 30 décembre 1996, publié au Mémorial C numéro 205 du 25 avril 1997.

Les statuts de la société ont été modifiés pour la dernière fois suivant acte reçu par le notaire instrumentant en date du 26 juillet 1999, en voie de formalisation et de publication au Mémorial C (cet acte contenant transformation de la forme juridique de la société d'une société à responsabilité limitée en celle d'une société anonyme avec une refonte complète des statuts).

Lequel comparant, ès qualités qu'il agit, a requis le notaire instrumentant d'acter le projet de fusion qui suit:

I. - Que la société CREGEM IMMO, une société d'investissement à capital variable, avec siège social à L-1470 Luxembourg, 69, route d'Esch, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, section B sous le numéro 35.768, détient la totalité (100 %) des actions représentant la totalité du capital social de vingt-quatre mille quatre cent vingt livres irlandaises (IEP 24.420,-) et donnant droit de vote de la société AMINGTON S.A., une société anonyme de droit luxembourgeois, dont le siège social est établi à Luxembourg, 66, route d'Esch, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, section B sous le numéro 57.770., représenté par mille deux cent vingt et une (1.221) actions nominatives d'une valeur nominale de vingt livres irlandaises (IEP 20,-) chacune, entièrement souscrites et libérées. Aucun autre titre donnant droit de vote ou donnant des droits spéciaux n'a été émis par les sociétés prémentionnées (encore appelées sociétés fusionnantes).

II. - Que la société CREGEM IMMO (encore appelée la société absorbante) entend fusionner avec la société anonyme AMINGTON S.A. (encore appelée la société absorbée) par absorption de cette dernière, conformément aux dispositions des articles 278 à 280 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales concernant l'absorption d'une société par une autre possédant la totalité des actions de la première.

III. - Que la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée sont considérées du point de vue comptable comme accomplies par la société absorbante a été fixée au 1<sup>er</sup> août 1999.

IV. - Qu'aucun actionnaire n'est titulaire de droits spéciaux et qu'à cet effet, la société absorbante n'a pas eu à leur proposer de mesures particulières.

V. - Qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux administrateurs, aux commissaires ou réviseurs des sociétés qui fusionnent.

VI. - Que la fusion prendra effet entre parties un mois après la publication du présent projet de fusion au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi sur les sociétés commerciales.

VII. - Que tous les actionnaires de la société absorbante sont en droit, pendant un mois à compter de la publication au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, du projet de fusion, de prendre connaissance, au siège social de la société, des documents indiqués à l'article 267 (1) a), b) et c) de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, à savoir le projet de fusion, les comptes annuels et les rapports de gestion des trois derniers exercices des sociétés qui fusionnent ainsi qu'un état comptable au 30 juin 1999, de la société d'investissement à capital variable GREGEM IMMO, prédésignée. Une copie de ces documents peut être obtenue par tout actionnaire sans frais et sur simple demande.

VIII. - Qu'un ou plusieurs actionnaires de la société absorbante, disposant d'au moins 5 % (cinq pour cent) des actions du capital souscrit, ont le droit de requérir pendant le même délai la convocation d'une assemblée générale appelée à se prononcer sur l'approbation de la fusion.

IX. - Qu'à défaut de demande de convocation d'une assemblée ou de rejet du projet de fusion par celle-ci, la fusion deviendra définitive comme indiqué ci-avant et entraînera de plein droit les effets prévus à l'article 274 la loi sur les sociétés commerciales, à l'exclusion du point (1) b) de cet article.

Les sociétés fusionnantes se conformeront à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de toutes impositions éventuelles ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits au titre de la fusion, comme indiqué ci-après.

X. - Que les mandats des administrateurs et du commissaire aux comptes de la société absorbée prennent fin à la date de la fusion et que décharge est accordée aux administrateurs et commissaire de la société absorbée.

XI. - Que les documents sociaux de la société absorbée seront conservés pendant le délai légal au siège de la société absorbante.

#### *Formalités*

XII. - La société absorbante:

- effectuera toutes les formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion;
- fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il conviendra pour faire mettre à son nom les éléments d'actifs apportés;
- effectuera toutes formalités en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

#### *Remise de titres*

Lors de la réalisation définitive de la fusion, la société absorbée remettra à la société absorbante les documents originaux en sa possession concernant sa constitution, ses modifications statutaires, ainsi que les livres de comptabilité et autres documents comptables, les titres de propriété ou actes justificatifs de propriété de tous les éléments d'actifs, les justificatifs des opérations réalisées, les valeurs mobilières ainsi que tous les contrats (prêts, de travail, de fiducie), archives, pièces et autres documents quelconques relatifs aux éléments et droits apportés.

#### *Frais et droits*

Tout frais, droits et honoraires dus au titre de la fusion seront supportés par la société absorbante.

La société absorbante acquittera, le cas échéant les impôts dus par la société sur le capital et les bénéfices au titre des exercices non encore imposés définitivement.

#### *Déclaration*

Le notaire soussigné déclare attester la légalité du présent projet de fusion établi en application de l'article 278 de la loi sur les sociétés commerciales, conformément aux dispositions de l'article 271 (2) de la loi sur les sociétés commerciales.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée au comparant, connu du notaire instrumentaire par ses nom, prénom usuel, état et demeure, ce dernier a signé le présent acte avec le notaire instrumentant.

Signé: M. Bock, J.-J. Wagner.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 5 août 1999, vol. 843, fol. 56, case 5. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): M. Ries.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Belvaux, le 6 août 1999.

J.-J. Wagner.

(37125/239/107) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 août 1999.

## SWISSCA PORTFOLIO FUND, Fonds Commun de Placement.

### REGLEMENT DE GESTION MODIFICATIONS

Entre:

1. SWISSCA PORTFOLIO FUNDS MANAGEMENT COMPANY S.A., avec siège social à Luxembourg, 1, place de Metz

(la «Société de Gestion»)

et:

2. BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, LUXEMBOURG, avec siège à Luxembourg, 1, place de Metz

(la «Banque Dépositaire»)

il a été convenu de modifier le Règlement de Gestion afin de lui donner la teneur suivante:

#### VERTRAGSBEDINGUNGEN DES ANALGEFONDS SWISSCA PORTFOLIO FUND (im Folgenden «Fonds» genannt)

Diese Vertragsbedingungen des Anlagefonds («Fonds commun de placement») SWISSCA PORTFOLIO FUND, sowie deren zukünftige Änderungen, gemäss nachstehendem Art. 15, regeln die Rechtsbeziehungen zwischen

1) der Verwaltungsgesellschaft SWISSCA PORTFOLIO FUNDS MANAGEMENT COMPANY S.A., einer Aktiengesellschaft mit Sitz in Luxemburg, 1, place de Metz (im Folgenden «Verwaltungsgesellschaft»),

2) der Depotbank BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, einer autonomen Anstalt öffentlichen Rechts mit Sitz in Luxemburg, 1, place de Metz (im Folgenden «Depotbank») und

3) den Zeichnern und Inhabern von Anteilen des Fonds (im Folgenden «Anteilsinhaber»),

welche durch Erwerb solcher Anteile des Fonds diesen Vertragsbedingungen beitreten.

#### **Art. 1. Der Fonds**

Der SWISSCA PORTFOLIO FUND (im Folgenden «Fonds») ist ein Anlagefonds unter dem Recht des Grossherzogtums Luxemburg. Der Fonds stellt eine unselbständige Gemeinschaft der Anteilsinhaber an allen Wertpapieren und anderen Vermögenswerten des Fonds dar. Er wird im Interesse der Anteilsinhaber von der Verwaltungsgesellschaft verwaltet. Das Fondsvermögen wird von der Depotbank gehalten und ist von dem der Verwaltungsgesellschaft getrennt. Der Fonds ist aufgeteilt in Teilfonds; die Gesamtheit der Teilfonds ergibt den Fonds.

#### **Art. 2. Die Verwaltungsgesellschaft**

Der Fonds wird für die Anteilsinhaber von der Verwaltungsgesellschaft, mit Sitz in Luxemburg, verwaltet.

Die Verwaltungsgesellschaft ist mit den weitestgehenden Rechten, jedoch unter den Beschränkungen des nachstehenden Artikel 4, zur Verwaltung des Fonds für die Anteilsinhaber ausgestattet; sie ist insbesondere berechtigt, jegliche Wertpapiere zu kaufen, zu verkaufen, zu zeichnen, zu tauschen und in Empfang zu nehmen sowie sämtliche Rechte auszuüben, die unmittelbar oder mittelbar mit dem Vermögen des Fonds zusammenhängen.

Der Verwaltungsrat der Verwaltungsgesellschaft bestimmt die Anlagepolitik des Fonds nach Massgabe der im nachfolgenden Artikel 4 festgelegten Beschränkungen.

Der Verwaltungsrat der Verwaltungsgesellschaft darf sowohl einen Anlageausschuss, welcher aus Mitgliedern des Verwaltungsrats bestehen kann, als auch andere Personen als Anlageberater hinzuziehen.

Der Verwaltungsrat kann ebenfalls Geschäftsführer oder Angestellte mit der täglichen Ausführung der Anlagepolitik sowie der Verwaltung des Fondsvermögens beauftragen. Die Verwaltungsgesellschaft kann generell Informationsdienste, Beratung und andere Dienstleistungen in Anspruch nehmen, deren Honorierung, sofern eine solche anfällt, allein zu Lasten der Verwaltungsgesellschaft geht.

Die Verwaltungsgesellschaft entscheidet über die Frage der Auflegung von neuen Teilfonds zur Zeichnung, deren Auflösung oder Fusion. Diesbezügliche Mitteilungen werden im voraus im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, dem Amtsblatt des Grossherzogtums Luxemburg (im Folgenden «Mémorial») und in der übrigen Presse gemäss Artikel 16 der vorliegenden Vertragsbedingungen publiziert.

Der Verwaltungsgesellschaft steht eine Verwaltungsgebühr von höchstens 0,25 % pro Quartal zu, zahlbar am Ende jedes Quartals auf der Basis des durchschnittlichen Gesamtnettovermögens des Fonds während des entsprechenden Quartals.

#### **Art. 3. Die Depotbank**

Die Verwaltungsgesellschaft bestellte die BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, LUXEMBOURG, als Depotbank.

Die Verwaltungsgesellschaft sowie die Depotbank können dieses Vertragsverhältnis mit einer Kündigungsfrist von 3 Monaten zu jedem beliebigen Zeitpunkt mittels schriftlicher Mitteilung der einen an die andere Partei beenden. Die Abberufung der Depotbank durch die Verwaltungsgesellschaft ist aber nur zulässig, wenn eine neue Depotbank die in diesen Vertragsbedingungen festgelegten Funktionen und Verantwortlichkeiten einer Depotbank übernimmt. Weiterhin hat auch nach Abberufung die Depotbank ihre Funktionen so lange wahrzunehmen, als es notwendig ist, um das gesamte Fondsvermögen an die neue Depotbank zu übergeben. Im Falle einer Kündigung durch die Depotbank ist die Verwaltungsgesellschaft verpflichtet, eine neue Depotbank zu ernennen, welche die Funktionen und Verantwortung der Depotbank gemäss diesen Vertragsbedingungen übernimmt. Auch in diesem Fall bleibt die Depotbank in Funktion, bis das Fondsvermögen an die neue Depotbank übertragen ist. Das Fondsvermögen, nämlich alle flüssigen Mittel und Wertpapiere, wird von der Depotbank für die Anteilsinhaber des Fonds gehalten. Die Depotbank kann, mit Genehmigung der Verwaltungsgesellschaft, Banken und Finanzinstituten mit der Aufbewahrung von Wertpapieren, welche nicht üblicherweise in Luxemburg gehandelt werden, beauftragen. Die Depotbank kann Wertpapiere in Sammeldepots bei Depotstellen hinterlegen, welche die Depotbank mit Zustimmung der Verwaltungsgesellschaft auswählt. Im Hinblick auf die Konten und Wertpapierdepots erfüllt die Depotbank die banküblichen Pflichten. Die Depotbank kann nur im Auftrag der Verwaltungsgesellschaft und innerhalb des Rahmens dieser Vertragsbedingungen über das Fondsvermögen verfügen und für den Fonds Zahlungen an Dritte leisten. Ferner übt die Depotbank sämtliche in Artikel 16 und 17 des Gesetzes vom 30. März 1988 betreffend die Organismen für gemeinsame Anlagen vorgesehenen Funktionen aus.

Die Depotbank hat Anspruch auf eine monatliche Gebühr, welche sich nach dem Nettovermögenswert des Fonds berechnet und deren Höhe jeweils den banküblichen Ansätzen entspricht, sowie auf die banküblichen Transaktionsgebühren. Diese Gebühren gehen zu Lasten des Fondsvermögens.

#### **Art. 4. Anlagepolitik**

Die Vermögen der Teilfonds werden nach dem Grundsatz der Risikoverteilung in Wertpapieren und anderen Anlageinstrumenten angelegt. Die Teilfonds unterscheiden sich im Wesentlichen durch die unterschiedliche Gewichtung der Anlagen in Aktien. Je höher der Aktienanteil in einem Teilfonds ist, desto grösser werden die möglichen Kurschwankungen. Die Kursschwankungsrisiken sind beim SWISSCA PORTFOLIO FUND INCOME am Niedrigsten; beim SWISSCA PORTFOLIO FUND EQUITY sind die Kursschwankungsrisiken und dafür der mögliche Gesamterfolg der Anlage am Höchsten. Das Fondsvermögen ist normalen Kursschwankungen ausgesetzt; es kann nicht garantiert werden, dass der Fonds das Anlageziel erreichen wird. Der SWISSCA PORTFOLIO FUND INCOME legt seine Mittel weltweit in festverzinslichen Wertpapieren an. Es erfolgen keine Anlagen in Aktien.

Der SWISSCA PORTFOLIO FUND YIELD legt seine Mittel weltweit in festverzinslichen Wertpapieren und in Aktien an. Die Anlagen in Aktien betragen höchstens 30 % des Nettovermögens des Teilfonds, mindestens jedoch 10 %.

Die Teilfonds SWISSCA PORTFOLIO FUND BALANCED und SWISSCA PORTFOLIO FUND MIXED (EURO) legen ihre Mittel weltweit sowohl in Aktien als auch in festverzinslichen Wertpapieren an. Bei diesen beiden Teilfonds betragen die Anlagen in Aktien höchstens 50 % des Nettovermögens des Teilfonds, mindestens jedoch 30 %.

Der SWISSCA PORTFOLIO FUND GROWTH legt seine Mittel weltweit sowohl in Aktien als auch in festverzinslichen Wertpapieren an. Die Anlagen in Aktien betragen mindestens 50 %, höchstens 70 % des Nettovermögens des Teilfonds.

Der SWISSCA PORTFOLIO FUND EQUITY legt seine Mittel weltweit in Aktien an. Der Aktienanteil beträgt mindestens 90 % des Nettovermögens des Teilfonds. Die Anlagen sind hinsichtlich der Währung nicht beschränkt, mit Ausnahme des Teilfonds SWISSCA PORTFOLIO FUND MIXED (EURO), dessen Nettovermögen zu mehr als 50 % in Euro angelegt wird.

Daneben kann jeder Teilfonds Liquidität und Geldmarktinstrumente im Rahmen der gesetzlichen und vertraglichen Begrenzungen (Ziff. 4 hinten) halten.

Als «festverzinsliche Wertpapiere» gelten neben Obligationen (inkl. Wandel- und Optionsanleihen sowie Zero-Bonds) und anderen festverzinslichen Wertpapieren auch variabel verzinsliche Wertpapiere, inklusive auf Diskontbasis begebene Wertpapiere.

Bei den Geldmarktinstrumenten handelt es sich um solche, die von erstklassigen Schuldner ausgegeben oder garantiert werden, namentlich «bankers acceptances» «commercial papers» «Geldmarktbuchforderungen» und andere fest- oder variabel verzinsliche kurzfristige Geldmarktinstrumente.

Unter dem Begriff «Aktien» werden auch Anlagen in anderen Kapitalanteilen verstanden (Genossenschaftsanteile, Partizipationsscheine, Genusscheine, u.ä.). Bei den Anlagen sind in jedem Teilfonds folgende Bestimmungen zu beachten:

##### 1. Zulässige Anlagen

a) Die Wertpapiere müssen an einer Börse zugelassen sein oder an einem anderen anerkannten und dem Publikum offenstehenden, regelmässig stattfindenden geregelten Markt gehandelt werden. Es sind Anlagen weltweit zulässig. Wertpapiere aus Neuemissionen dürfen nur erworben werden, wenn die Emissionsbedingungen die Verpflichtung enthalten, die Zulassung zur amtlichen Notierung an Börsen oder an anderen geregelten anerkannten, für das Publikum offenen und ordnungsgemäss funktionierenden Märkten zu beantragen und sofern diese Zulassung innerhalb eines Jahres nach der Emission erfolgt.

##### b) Abweichend von lit. a) dürfen angelegt werden

- höchstens 10 % des Nettovermögens in anderen Wertpapieren,  
- höchstens 10 % des Nettovermögens in verbrieften Rechten mit einer Restlaufzeit von mehr als 12 Monaten, wenn diese Rechte Wertpapieren gleichgestellt werden können, weil sie insbesondere übertragen, veräussert und periodisch bewertet werden können.

c) Diese Anlagen dürfen zusammen nicht mehr als 10 % des Nettovermögens des Teilfonds ausmachen.

##### 2. Beschränkung der Anlagen

a) Es dürfen nicht mehr als 10 % des Nettovermögens in Wertpapiere desselben Emittenten angelegt werden; der Gesamtwert der Wertpapiere von Emittenten in denen mehr als 5 % angelegt wird, darf 40 % des Nettovermögens eines Teilfonds nicht übersteigen.

b) Die Anlagen dürfen es nicht erlauben, einen nennenswerten Einfluss auf die Geschäftsführung eines Emittenten auszuüben.

c) Ausserdem darf der Fonds nicht mehr als 10 % der stimmrechtlosen Aktien eines Emittenten erwerben. Überdies darf er weder mehr als 10 % der Schuldverschreibungen eines Emittenten, noch 10 % der Anteile an einem Organismus für gemeinsame Anlagen erwerben, sofern sich der Bruttobetrag der Schuldverschreibungen und der Nettobetrag der ausgegebenen Anteile im Zeitpunkt des Erwerbes feststellen lässt.

d) Wenn die Wertpapiere von einem Mitgliedstaat der EU, seinen Gebietskörperschaften, einem Mitgliedstaat der OECD oder von einer internationalen Organisation öffentlichrechtlichen Charakters, denen ein oder mehrere Mitgliedstaaten der EU angehören, begeben oder garantiert werden, gilt folgendes:

- Die in lit. a) genannte Begrenzung von 10 % wird auf 35 % angehoben. Diese Wertpapiere werden bei der Berechnung der 40 %-Begrenzung gemäss lit. a) nicht berücksichtigt.

- Die in lit. b) und c) genannten Beschränkungen sind nicht anwendbar.

e) Die Begrenzungen von lit. b) und c) sind überdies nicht anwendbar auf Aktien, durch die der Teilfonds ein Anteil am Kapital einer Gesellschaft mit Sitz in einem Staat ausserhalb der EU erhält, die ihre Aktiva hauptsächlich in Wertpapieren von Emittenten mit Sitz in diesem Staat anlegt, wenn dies aufgrund der nationalen Gesetzgebung dieses Staates die einzige Möglichkeit ist, Anlagen in Wertpapieren von Emittenten dieses Staates zu tätigen. Diese Ausnahme gilt jedoch nur, wenn die Gesellschaft mit Sitz ausserhalb der EU in ihrer Anlagepolitik die Anlagebeschränkungen des jeweiligen Teilfonds einhält.

### 3. Anlagen in Fondsanteilen

Es dürfen nicht mehr als 5 % des Nettovermögens in Anteile von Organismen für gemeinsame Anlagen in Wertpapiere (OGAW) des offenen Investmenttyps im Sinne der Investmentrichtlinie der Europäischen Gemeinschaft vom 20. Dezember 1985 (85/611 EU) anlegt werden. Der Erwerb von Anteilen anderer Organismen für gemeinsame Anlagen ist nur zulässig, wenn diese eine ähnliche Anlagepolitik wie der Teilfonds oder einzelne Teilbereiche davon (z.B. Aktien- oder Obligationen-Teil) einhält.

### 4. Liquidität

Jeder Teilfonds darf flüssige Mittel und Festgelder in unterschiedlichen Währungen halten. Ein Anteil von bis zu 30 % des Wertes des Nettovermögens darf in Bankguthaben und Geldmarktpapieren gehalten werden. Diese dürfen im Zeitpunkt des Erwerbes eine restliche Laufzeit von 12 Monaten nicht überschreiten.

5. Instrumente und Techniken, die Wertpapiere und Devisen zum Gegenstand haben Jeder Teilfonds darf sich der Instrumente und Techniken bedienen, die Wertpapiere zum Gegenstand haben, sofern deren Einsatz im Hinblick auf eine ordentliche Verwaltung des Fondsvermögens geschieht. Diesbezüglich gelten folgende Begrenzungen:

a) Es dürfen Call-Optionen und Put-Optionen auf Wertpapiere erworben werden. Call-Optionen dürfen nur unter den folgenden Bedingungen verkauft werden: Im Zeitpunkt des Verkaufs von Call-Optionen muss der Teilfonds die Mittel zur angemessenen Deckung der Verpflichtungen, die sich aus den jeweiligen Verträgen ergeben, im Bestand haben, d. h. entweder die zugrundeliegenden Titel oder gleichwertige Call-Optionen oder andere Instrumente, wie etwa Warrants. Die den verkauften Call-Optionen zugrundeliegenden Titel dürfen solange nicht veräussert werden, wie diese Optionen bestehen, es sei denn, dass diese durch entgegengesetzte Optionen oder andere diesem Zweck dienende Instrumente gedeckt sind. Dies gilt auch für gleichwertige Call-Optionen, die der Teilfonds halten muss, wenn er die zugrundeliegenden Titel zum Zeitpunkt des Verkaufs der betreffenden Optionen nicht besitzt. Es können auch Put-Optionen über Wertpapiere verkauft werden, soweit der Teilfonds während der ganzen Dauer des entsprechenden Vertrages über die notwendigen liquiden Mittel verfügt, um die Titel bezahlen zu können, die ihm im Fall der Optionsausübung durch die Gegenpartei geliefert werden.

b) Zur Absicherung von Kursrisiken dürfen Terminkontrakte, Futures und Call-Optionen auf Börsenindizes verkauft sowie Put-Optionen auf Börsenindizes gekauft werden, wenn dabei die eingegangenen Verpflichtungen den Wert des entsprechenden Wertpapiervermögens nicht übersteigen. Der Absicherungszweck verlangt eine relativ enge Korrelation zwischen der Zusammensetzung des angewandten Index und des abzusichernden Wertpapierbestandes.

c) Zur Absicherung von Zinsrisiken dürfen Terminkontrakte, Futures und Call-Optionen auf Zinssätze verkauft sowie Put-Optionen auf Zinssätze gekauft werden, wenn dabei die eingegangenen Verpflichtungen den Wert des Wertpapiervermögens nicht übersteigen. Diese Regelung gilt auch für Zins-Swaps, welche mit erstklassigen, auf solche Geschäfte spezialisierten Finanzinstituten getätigt werden.

d) Ausser Optionen auf Wertpapiere und Kontrakte, die Devisen zum Gegenstand haben, dürfen zu einem anderen Zwecke als demjenigen der Absicherung der Vermögenswerte, Terminkontrakte, Futures und Optionskontrakte gekauft und verkauft werden, unter der Bedingung, dass die Summe aus solchen Kauf- und Verkaufsverträgen zusammen mit derjenigen von Verpflichtungen aus dem Verkauf von Put-Optionen auf Wertpapieren zu keinem Zeitpunkt den Wert des Nettovermögens des betreffenden Teilfonds überschreitet.

In diesem Zusammenhang werden die Verpflichtungen aus solchen Geschäften wie folgt berechnet:

- Die Verpflichtung, die sich aus Terminkontrakten ergibt, entspricht dem Wert der Glattstellung der Netto-Positionen aus Verträgen, die über identische Finanzinstrumente lauten (nach Kompensation der Kauf- und Verkaufspositionen), unabhängig von deren Verfallsdaten.

- Die Verpflichtung, die sich aus dem Kauf oder Verkauf von Optionskontrakten ergibt, entspricht dem Total der Ausübungspreise derjenigen Optionen, die jeweils die Netto-Verkaufspositionen über einen und denselben Wert darstellen, unabhängig von deren Verfallsdaten.

e) Die Summe der für den Kauf solcher Put- und Call-Optionen bezahlten Prämien darf, zusammen mit der Summe der für den Kauf von Call- und Put-Optionen auf Wertpapiere bezahlten Preisen, einen Betrag von 15 % des Nettovermögens des betreffenden Teilfonds nicht übersteigen.

f) Zur Absicherung von Währungsrisiken können Call-Optionen verkauft sowie Put-Optionen gekauft werden, sowie Finanzterminkontrakte auf Devisen abgeschlossen werden, soweit sie an Börsen oder anderen geregelten Märkten gehandelt werden. Devisenswaps und Devisenterminverkäufe dürfen mit erstklassigen Finanzinstituten getätigt werden, welche auf solche Geschäfte spezialisiert sind.

Das Ziel der Risikodeckung setzt eine direkte Verbindung zwischen diesen Geschäften und dem zu deckenden Fondsvermögen voraus, was bedeutet, dass die Geschäfte, die in einer bestimmten Währung durchgeführt werden, im Prinzip weder den Gesamtwert der in dieser Währung vom Teilfonds gehaltenen Aktiven noch deren Besitzdauer/Restlaufzeit übersteigen dürfen.

#### 6. Repos

Es dürfen für nicht mehr als 10 % des Nettovermögens Repos (Pensionsgeschäfte) erworben und verkauft werden. Solche Geschäfte dürfen nur mit erstklassigen Finanzinstituten abgeschlossen werden, die auf solche Geschäfte spezialisiert sind.

#### 7. Kreditaufnahme

Die Verwaltungsgesellschaft darf keine Kredite aufnehmen, es sei denn für den Ankauf von Devisen mittels eines «back-to-back»-Darlehens oder vorübergehend bis 10 % des Nettovermögens.

#### 8. Securities lending

Bis zur Hälfte des Bestandes der in einem Teilfonds gehaltenen Wertpapiere dürfen ausgeliehen werden, sofern das Geschäft im Rahmen der von CEDEL und EUROCLEAR oder von anderen erstrangigen Finanzinstituten, welche in diesen Aktivitäten spezialisiert sind, festgelegten Bedingungen und Prozeduren abgeschlossen wird. Solche Operationen dürfen sich nicht über eine Periode von mehr als 30 Tagen erstrecken, es sei denn, diese Kontrakte können zu jedem Zeitpunkt aufgelöst und die ausgeliehenen Titel zurückerstattet werden. Ausserdem muss der Fonds grundsätzlich eine Garantie erhalten, welche den Wert der ausgeliehenen Titel im Zeitpunkt der Ausleihe nicht unterschreiten darf. Diese Garantie muss in Form von Liquidität vorhanden sein und/oder in Wertpapieren, welche von einem Mitgliedstaat der OECD oder dessen öffentliche Gebietskörperschaften oder von supranationalen Institutionen und Organisationen gemeinschaftlicher, regionaler oder universeller Art ausgegeben oder garantiert sind und auf den Namen des Fonds bis zum Ablauf der Ausleihdauer blockiert sind.

#### 9. Unzulässige Anlagen

Die Verwaltungsgesellschaft darf nicht:

- a) Anteile von Organismen für gemeinsame Anlagen erwerben, die von der Verwaltungsgesellschaft oder einer mit ihr verbundenen Verwaltungsgesellschaft verwaltet werden;
- b) Kredite gewähren oder für Dritte als Bürge eintreten;
- c) in Immobilien, Waren und Wertpapieren oder in von der Verwaltungsgesellschaft usgegebene Wertpapiere anlegen;
- d) Leerverkäufe von Wertpapieren tätigen;
- e) Vermögenswerte der Teilfonds verpfänden, zur Sicherung übertragen oder abtreten. Die bei Options-, Futures- und Termingeschäften üblichen Margendepots gelten im Sinne dieser Bestimmung nicht als Verpfändung.

Werden die Beschränkungen in den Ziff. 1 bis 8 unbeabsichtigt überschritten, so ist vorrangig das Ziel zu verfolgen, die Prozentsätze zu unterschreiten, unter Berücksichtigung der Interessen der Anteilseigner.

Die Begrenzungen gelten nicht im Fall der Ausübung von Bezugsrechten. Die Verwaltungsgesellschaft darf jederzeit im Interesse der Anteilseigner weitere Anlagebeschränkungen festsetzen, soweit diese erforderlich sind, um den Gesetzen und Bestimmungen jener Länder zu entsprechen, wo Anteilscheine des Fonds angeboten und verkauft werden.

### Art. 5. Ausgabe von Anteilen

Die Anteile werden an jedem Bankgeschäftstag durch die Verwaltungsgesellschaft nach Zahlung des Kaufpreises an die Depotbank ausgegeben. Dafür werden Anteilscheine von der Verwaltungsgesellschaft ausgestellt.

Im Zusammenhang mit der Ausgabe von Anteilen kann die Verwaltungsgesellschaft Dritte als Vertriebsstelle benennen oder einen Dritten mit dem Alleinvertrieb beauftragen. Die Verwaltungsgesellschaft beachtet bei der Ausgabe der Anteile die Gesetze und Bestimmungen der Länder, in welchen die Anteile angeboten werden. Die Verwaltungsgesellschaft darf jederzeit nach ihrem Ermessen gegenüber natürlichen oder juristischen Personen in bestimmten Ländern und Gebieten zeitweise oder endgültig den Verkauf von Anteilen aussetzen oder begrenzen. Die Verwaltungsgesellschaft darf bestimmte natürliche oder juristische Personen vom Erwerb von Anteilen ausschliessen, wenn eine derartige Massnahme zum Schutz der Gesamtheit der Anteilseigner und des Fonds erforderlich ist.

Der Verwaltungsrat der Verwaltungsgesellschaft legt fest, welche die kleinste Anzahl von Anteilen ist, deren Zeichnung durch einen Anleger möglich ist. Weiterhin darf die Verwaltungsgesellschaft:

- a) nach ihrem Ermessen Zeichnungsaufträge zurückweisen,
- b) jederzeit Anteile zurücknehmen, die von Anteilseignern gehalten werden, welche vom Erwerb oder Besitz von Anteilen ausgeschlossen sind.

### Art. 6. Ausgabepreis

Die Ausgabe von Anteilen erfolgt auf Grund von Zeichnungsaufträgen, die bei der Verwaltungsgesellschaft oder einer Vertriebsstelle bis 16.00 Uhr an einem luxemburgischen Bankgeschäftstag eingehen, zum Ausgabepreis der dem am darauf folgenden Bewertungstag errechneten Nettovermögenswert entspricht. Zuzüglich werden jegliche anfallenden Ausgabesteuern verrechnet. Es kann zudem eine Vermittlungsgebühr erhoben werden, welche 5 % dieses Nettovermögenswertes nicht übersteigen darf und den Banken und Finanzinstituten zufließt, die mit dem Anteilsvertrieb befasst

sind. Die Zahlung des Ausgabepreises erfolgt innerhalb von drei Bankgeschäftstagen nach Eingang des Zeichnungsauftrages; die Verwaltungsgesellschaft ist jedoch berechtigt, diese Frist auf maximal 5 Tage zu erstrecken, sofern sich die Dreitägesfrist als zu kurz erweist.

#### **Art. 7. Anteilscheine**

Jede natürliche oder juristische Person ist vorbehältlich der Regelung in Artikel 5 dieser Vertragsbedingungen berechtigt, sich durch Zeichnung eines oder mehrerer Anteilen am Fonds zu beteiligen. Anteilscheine werden als Inhaberpapiere mit Couponsbogen ausgestellt. Die Anteilscheine werden in Stücken zu 1, 10 und 100 Anteilen ausgegeben. Jeder Anteilschein trägt die Unterschrift der Verwaltungsgesellschaft und der Depotbank welche beide durch Facsimileunterschriften ersetzt werden können.

Die Verwaltungsgesellschaft darf im Interesse der Anteilseigner die Anteile teilen oder zusammenlegen.

#### **Art. 8. Nettovermögenswert**

Der Nettovermögenswert (NAV) des Anteils wird von der Verwaltungsgesellschaft für jeden einzelnen Teilfonds entsprechend den Vertragsbedingungen an jedem Bankgeschäftstag in Luxemburg auf Basis der letztbekannten Kurse berechnet.

Mit Ausnahme des Teilfonds SWISSCA PORTFOLIO FUND MIXED (EURO) – dessen Währung der Euro ist – wird der Wert eines Anteils eines jeden Teilfonds in Schweizerfranken (CHF) ausgedrückt und ergibt sich, indem das gesamte Vermögen des Teilfonds durch die Anzahl der im Umlauf befindlichen Anteile des Teilfonds dividiert wird. Das Nettovermögen eines jeden Teilfonds entspricht der Differenz zwischen der Summe der Guthaben des Teilfonds und der Summe der den Teilfonds betreffenden Verpflichtungen.

Das Gesamtvermögen des Fonds ist in CHF ausgedrückt und entspricht der Differenz zwischen dem Gesamtguthaben des Fonds und den Gesamtverpflichtungen des Fonds. Zum Zweck dieser Berechnung werden die Nettovermögen eines jeden Teilfonds der nicht auf CHF lautet, in CHF konvertiert und zusammengezählt.

Das Vermögen eines jeden Teilfonds wird folgendermassen bewertet:

a) Börsennotierte Wertpapiere werden zum letztbekannten Geld-Kurs bewertet. Falls ein Wertpapier an mehreren Börsen notiert ist, ist vom letztbekannten Geld-Kurs an der Börse, an welcher die vom Fonds gehaltenen Wertpapiere erworben wurden, auszugehen. Bei Wertpapieren, bei welchen der Handel an einer Börse geringfügig ist und für welche ein Zweitmarkt zwischen Wertpapierhändlern besteht, welche marktkonforme Preise anbieten, kann die Verwaltungsgesellschaft die Bewertung dieser Wertpapiere aufgrund so festgesetzter Preise vornehmen.

b) Wertpapiere, welche an einem geregelten Markt gehandelt werden, werden wie börsennotierte Wertpapiere bewertet.

c) Wertpapiere, welche nicht an einer Börse notiert sind oder nicht an einem geregelten Markt gehandelt werden, werden zu ihrem letzten erhältlichen Marktpreis bewertet; ist ein solcher nicht verfügbar, wird die Verwaltungsgesellschaft diese Wertpapiere gemäss anderen von ihr zu bestimmenden Grundsätzen auf Basis der voraussichtlich erzielbaren Verkaufspreise bewerten.

d) Festgelder werden zum Nennwert zuzüglich aufgelaufenen Zinsen bewertet.

e) Nicht auf die Währung des Teilfonds lautende Anlagen werden zum jeweiligen Mittelkurs in diese Währung umgerechnet. Zur Absicherung des Währungsrisikos abgeschlossene Terminkontrakte werden bei der Umrechnung berücksichtigt.

Die Verwaltungsgesellschaft ist berechtigt, zeitweilig andere adäquate Bewertungsprinzipien anzuwenden, falls die obenerwähnten Bewertungskriterien auf Grund aussergewöhnlicher Ereignisse nicht angewendet werden können oder als unzumutbar erscheinen. Bei Vorliegen ausserordentlicher Umstände können innerhalb eines Tages weitere Bewertungen vorgenommen werden, welche für die Ausgaben oder Rücknahmen dieses Tages massgebend sind.

Bei massiven Rücknahmeanträgen kann die Verwaltungsgesellschaft die Anteile auf Basis der Kurse, zu welchen die notwendigen Verkäufe von Wertpapieren getätigt werden, bewerten. In diesem Fall wird für gleichzeitig eingereichte Kaufs- und Rücknahmeanträge dieselbe Berechnungsmethode angewandt.

#### **Art. 9. Aussetzung der Bewertung des Nettovermögenswertes sowie der Ausgabe, Konversion und Rücknahme von Anteilen**

Die Verwaltungsgesellschaft ist ermächtigt, die Berechnung des Nettovermögenswertes eines Teilfonds und folglich die Ausgabe, Rücknahme und Konversion von Anteilen in folgenden Fällen vorübergehend auszusetzen:

a) Wenn Börsen oder Märkte, die für die Bewertung eines bedeutenden Anteils des Vermögens eines Teilfonds massgebend sind, oder wenn Devisenmärkte, auf die der Nettovermögenswert oder ein bedeutender Anteil des Guthabens eines Teilfonds lautet, ausser für gewöhnliche Feiertage geschlossen sind oder wenn dort Transaktionen suspendiert oder eingeschränkt sind oder wenn diese kurzfristig starken Schwankungen unterworfen sind.

b) Wenn aufgrund politischer, wirtschaftlicher, militärischer oder anderweitiger Notfälle, die ausserhalb der Einflussmöglichkeit der Verwaltungsgesellschaft liegen, sachdienliche Verfügungen über das Vermögen eines Teilfonds nicht möglich sind oder den Interessen der Anteilseigner abträglich wären.

c) Im Fall einer Unterbrechung der Nachrichtenverbindungen oder wenn aus irgend einem Grund der Nettovermögenswert eines Teilfonds nicht mit genügender Genauigkeit ermittelt werden kann.

d) Wenn durch Beschränkungen des Devisenverkehrs oder sonstiger Uebertragungen von Vermögenswerten Geschäfte für einen Teilfonds undurchführbar werden, oder falls Käufe und Verkäufe eines Teilfonds nicht zu normalen Wechselkursen vorgenommen werden können.

#### **Art. 10. Rücknahme von Anteilen**

Anteilseigner können an jedem Bankgeschäftstag in Luxemburg die Rücknahme ihrer Anteile gegen Lieferung ihrer Anteilscheine verlangen. Rücknahmeanträge, die bei der Verwaltungsgesellschaft oder einer Vertriebsstelle bis 16.00 Uhr an einem luxemburgischen Bankgeschäftstag eingehen, werden mit dem am darauf folgenden Bewertungstag errechneten Nettovermögenswert abgerechnet.

Die Verwaltungsgesellschaft hat für einen angemessenen Anteil an liquiden Mitteln im Fondsvermögen Sorge zu tragen, so dass die Zahlung für die Rücknahme von Fondsanteilen unter gewöhnlichen Umständen innerhalb von fünf Bankgeschäftstagen nach Berechnung des Rücknahmepreises erfolgen kann. Wenn Zertifikate ausgeliefert wurden, sind diese mit dem Rücknahmeantrag einzureichen.

Die Auszahlung erfolgt durch Ueberweisung des jeweiligen Betrages in der Währung des Teilfonds mittels Bankscheck oder Ueberweisung.

Die Depotbank ist verpflichtet, Auszahlungen unverzüglich zu leisten, es sei denn, dass gemäss irgendwelcher gesetzlicher Vorschriften, wie Devisenverkehrsbeschränkungen oder aufgrund ausserhalb der Kontrolle der Depotbank liegender Umstände sich die Ueberweisung des Rücknahmebetrages in das Land, wo die Rücknahme beantragt wurde, als unmöglich erweist. Weiterhin kann die Depotbank bei massiven Rücknahmeanträgen, mit Zustimmung der Verwaltungsgesellschaft, den Rücknahmeantrag erst dann abrechnen, wenn die entsprechende Vermögenswerte, ohne unnötige Verzögerung, verkauft worden sind.

#### **Art. 11. Konversion**

Anteilseigner eines jeden Teilfonds sind jederzeit berechtigt, ihre Anteile in solche eines anderen zur Zeichnung aufgelegten Teilfonds umzuwandeln. Die Konversion erfolgt auf Basis der zuletzt berechneten Nettovermögenswerte. Bei der Konversion hat die vermittelnde Stelle Anspruch auf die halbe Vermittlungsgebühr. Ueberdies kann die Verwaltungsgesellschaft für Rechnung des Fonds eine Konversionskommission von 0,25 % des Nettovermögenswertes pro Anteil des ursprünglichen Teilfonds beziehen. Die Verwaltungsgesellschaft legt die Konversionsbedingungen im Verkaufsprospekt fest.

#### **Art. 12. Kosten des Fonds.**

Der Fonds trägt folgende Kosten:

- Alle Steuern, die möglicherweise zu Lasten der Vermögenswerte, der Erträge und der Auslagen des Fonds zu zahlen sind;
- Kommissionen und Gebühren, die auf Wertpapiertransaktionen üblicherweise anfallen;
- die Vergütung für die Verwaltungsgesellschaft (in Höhe von höchstens 0,25 % im Quartal auf dem durchschnittlichen Gesamtvermögen des Fonds während des jeweiligen Quartals), die Depotbank (Depotgebühren, welche auf dem Nettovermögenswert des Fonds berechnet werden, sowie anfallende Transaktionsgebühren zu üblichen Ansätzen) und die Zahlstellen;
- die Kosten der Buchhaltung und der Berechnung des Nettovermögenswertes;
- weitere Vergütungen, welche für Anlageberatung, Vertrieb und andere, nicht gesondert erwähnte, für den Fonds geleistete Dienstleistungen anfallen, wobei die Vergütung an die Verwaltungsgesellschaft um den jeweiligen Betrag dieser weiteren vom Fonds gezahlten Vergütungen gekürzt wird;
- die Kosten aussergewöhnlicher Massnahmen, insbesondere Gutachten, Rechtsberatung und Prozesse zum Schutz der Anteilseigner;
- die Druckkosten für die Anteilscheine;
- die Kosten der Vorbereitung des Drucks sowie der Hinterlegung und Veröffentlichung der Verträge und anderer Dokumente, die den Fonds betreffen, einschliesslich die Gebühren zur Anmeldung und zur Registrierung bei sämtlichen Regierungsbehörden und Börsen;
- die Kosten der Vorbereitung, der Uebersetzung, des Drucks und Vertriebs der periodischen Veröffentlichungen und anderer Dokumente, die durch das Gesetz oder durch Reglemente nötig sind;
- die Kosten der Vorbereitung und der Verbreitung von Mitteilungen an die Anteilseigner,
- die Gebühren der Rechtsberater und der Wirtschaftsprüfer und alle analogen, laufenden Gebühren.

Sämtliche wiederkehrenden Gebühren werden zuerst von den Anlageerträgen, dann von den realisierten Gewinnen aus Wertpapiergeschäften, dann vom Anlagevermögen abgezogen. Andere Kosten können über eine Periode von 5 Jahren abgeschrieben werden. Das Vermögen des Fonds haftet insgesamt für alle vom Fonds zu tragenden Kosten, jedoch werden diese Kosten den einzelnen Teilfonds, soweit sie diese gesondert betreffen, angerechnet, ansonsten werden die Kosten den einzelnen Teilfonds gemäss deren Nettovermögen anteilmässig belastet.

#### **Art. 13. Geschäftsjahr, Prüfung**

Das Geschäftsjahr des Fonds endet jährlich am 31. März.

Der Jahresabschluss der Verwaltungsgesellschaft und die Vermögensaufstellung des Fonds werden von unabhängigen öffentlichen Wirtschaftsprüfern geprüft, die von der Verwaltungsgesellschaft bestellt werden.

#### **Art. 14. Verwendung des Reinertrages und der Kapitalgewinne**

Die Verwaltungsgesellschaft bestimmt nach Abschluss der Jahresrechnung, ob und inwieweit Ausschüttungen aus den Netto-Anlageerträgen des Teilfonds vorgenommen werden. Zudem können Gewinne aus der Veräusserung von Rechten, die zum Teilfonds gehören (realisierte Kursgewinne, Erlös aus dem Verkauf von Bezugsrechten und ähnlichen Zuwendungen), im Teilfonds zur Wiederanlage ganz oder teilweise zurückbehalten oder ganz oder teilweise in der Ertragsrechnung ausgewiesen und den Anlegern ausgeschüttet werden. Dabei werden Netto-Anlageerträge, realisierte Kapitalgewinne und Erlöse aus der Veräusserung von Rechten durch den Einkauf in laufende Erträge bei Ausgabe von Anteilen sowie durch die Ausrichtung dieser Erträge und Gewinne bei Rücknahme von Anteilen korrigiert. Ausschüttungen – falls solche vorgenommen werden – werden innerhalb von zwei Monaten nach Abschluss des Geschäftsjahres getätigt.

Ansprüche auf Ausschüttungen und Zuteilungen, die nicht binnen 5 Jahren ab Fälligkeit geltend gemacht werden, verjähren. Die Vermögenswerte gehen in diesem Fall an den entsprechenden Teilfonds zurück.

#### **Art. 15. Änderung dieser Bestimmungen**

Die Verwaltungsgesellschaft kann diese Bestimmungen jederzeit im Interesse der Anteilseigner und mit Zustimmung der Depotbank ganz oder teilweise ändern.

Änderungen treten 15 Tage nach ihrer Veröffentlichung im Luxemburger Mémorial in Kraft.

**Art. 16. Veröffentlichungen**

Der Nettovermögenswert der Anteile sowie der Ausgabe- und Rücknahmepreis je Anteil werden an jedem Bankgeschäftstag am Sitz der Verwaltungsgesellschaft bekanntgegeben. Der jährliche Rechenschaftsbericht des Fonds wird innert 4 Monaten nach Abschluss des Rechnungsjahres publiziert; der Halbjahresbericht innert 2 Monaten nach Abschluss des Semesters. Die Berichte werden den Anteilseignern am Sitz der Verwaltungsgesellschaft, der Depotbank und jeder Zahlstelle zur Verfügung gestellt.

Jegliche Änderungen dieser Bestimmungen werden im Luxemburger Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, veröffentlicht. Die Auflösung des Fonds wird zusätzlich in vier anderen Zeitungen, davon einer Luxemburger Zeitung, publiziert.

Änderungen der Vertragsbedingungen und Mitteilungen an die Anteilseigner, sowie Anzeigen über die Aussetzung der Bewertung und Rücknahme der Anteile werden in Zeitungen von Ländern, in welchen die Anteile des Fonds vertrieben und verkauft werden, veröffentlicht.

**Art. 17. Dauer des Fonds, Liquidation**

Der Fonds ist für unbegrenzte Zeit errichtet; er kann im gegenseitigen Einvernehmen zwischen Verwaltungsgesellschaft und Depotbank jederzeit aufgelöst werden. Diese Kündigung ist in drei monatlichen aufeinanderfolgenden Veröffentlichungen gemäss vorstehendem Art. 16 bekannt zu machen. Vom Tage der Entscheidung der Verwaltungsgesellschaft und der Depotbank an, werden keine Anteile mehr ausgegeben und zurückgenommen.

Die Verwaltungsgesellschaft wird das Fondsvermögen im besten Interesse der Anteilseigner verwerten, und die Depotbank wird gemäss den Weisungen der Verwaltungsgesellschaft den Netto-Liquidationserlös (nach Abzug der Liquidationsgebühren und Ausgaben) anteilig an die Anteilseigner ausschütten.

Die Anteilseigner, ihre Erben oder sonstige Berechtigte können die Liquidation oder Teilung des Fonds nicht verlangen.

**Art. 18. Verjährung**

Die Ansprüche der Anteilseigner gegen die Verwaltungsgesellschaft oder die Depotbank verjähren 5 Jahren nach dem Datum des Ereignisses, das diese Ansprüche begründet hat.

**Art. 19. Anwendbares Recht, Gerichtsbarkeit und massgebende Sprachen**

Für sämtliche Rechtsstreitigkeiten zwischen den Anteilseignern, der Verwaltungsgesellschaft, deren Anteilseignern und der Depotbank ist das Bezirksgericht Luxemburg zuständig, und es findet Luxemburger Recht Anwendung. Die Verwaltungsgesellschaft und/oder Depotbank können sich und den Fonds jedoch der Gerichtsbarkeit der Länder, in welchen Fondsanteile angeboten und verkauft werden, im Hinblick auf Ansprüche von Anlegern aus diesen Ländern unterwerfen.

Die deutsche Fassung dieser Vertragsbedingungen ist massgeblich; die Verwaltungsgesellschaft und die Depotbank können jedoch von ihnen genehmigte Übersetzungen in Sprachen der Länder, in welchen Fondsanteile angeboten und verkauft werden, für sich und den Fonds als verbindlich bezüglich solcher Anteile anerkennen, die an Anleger in diesen Ländern verkauft wurden.

Diese Vertragsbedingungen ersetzen die früheren Bedingungen und treten in Kraft am 30. August 1999.

Luxemburg, den 14. Juli 1999.

SWISSCA PORTFOLIO FUNDS  
MANAGEMENT COMPANY S.A.  
Unterschriften

BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT  
Unterschriften

Pour copie conforme  
Unterschrift

Enregistré à Luxembourg, le 20 juillet 1999, vol. 525, fol. 82, case 5. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(33793/256/444) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juillet 1999.

**UNION INVESTMENT LUXEMBOURG S.A., Société Anonyme.**

Gesellschaftssitz: L-1445 Strassen, 4, rue Thomas Edison.  
H. R. Luxemburg B 28.679.

*Auszug aus dem Protokoll der ordentlichen Generalversammlung am 7. Juli 1999*

Neuwahl des Verwaltungsrates

Die Aktionäre beschließen,

a) die Herren

- Manfred Mathes, Vorsitzender des Vorstandes der UNION-FONDS-HOLDING, Frankfurt am Main,
  - Dr. Rüdiger Ginsberg, Mitglied des Vorstandes der UNION-FONDS-HOLDING, Frankfurt am Main,
  - Hartmut Rödiger, Geschäftsführer der UNION INVESTMENT LUXEMBOURG S.A., Luxemburg,
  - Helmut Schlembach, Geschäftsführer der UNION INVESTMENT LUXEMBOURG S.A., Luxemburg,
  - Günter Zapel, Direktor der UNION-FONDS-HOLDING, Frankfurt am Main
- als Mitglieder des Verwaltungsrates zu bestellen.

b) Herrn Helmut Schlembach für die Gesamtheit der täglichen Geschäftsführung die Vertretung der Gesellschaft zu übertragen.

Das Mandat der Verwaltungsratsmitglieder endet mit der ordentlichen Generalversammlung im Jahr 2002, die über den Jahresabschluß 2001 beschließt.

Die Aktionäre beschließen außerdem, daß die Verwaltungsratsmitglieder keine Vergütung erhalten.

Erhöhung des Gesellschaftskapitals und Änderung der Satzung

Die Aktionäre beschließen einstimmig, gemäß dem Gesetz vom 10. Dezember 1998 zur Umrechnung des Kapitals von Handelsgesellschaften in Euro das Gesellschaftskapital von 511.291,88 Euro auf 512.000,- Euro durch Verwendung von 1.384,96 DM (708,12 Euro) des Jahresergebnisses 1998 zu erhöhen.

Die Aktionäre beschließen, den Wortlaut von Artikel 5 der Satzung gemäß dem Gesetz vom 10. Dezember 1998 zur Umrechnung des Kapitals von Handelsgesellschaften in Euro in privatschriftlicher Form wie folgt zu ändern:

**Art. 5.** Das Gesellschaftskapital beträgt mit Wirkung vom 7. Juli 1999 fünfhundertzwölftausend Euro (512.000,- EUR) und ist eingeteilt in zweitausend (2.000) nennwertlose Aktien.

Zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations

UNION INVESTMENT LUXEMBOURG S.A.

Unterschriften

Hinterlegt beim Handels- und Gesellschaftsgericht von Luxemburg.

Enregistré à Luxembourg, le 27 juillet 1999, vol. 527, fol. 6, case 9. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(35599/000/36) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 juillet 1999.

### UNION INVESTMENT LUXEMBOURG S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1445 Strassen, 4, rue Thomas Edison.

R. C. Luxembourg B 28.679.

Le texte des statuts coordonnés a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 juillet 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 28 juillet 1999.

(35600/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 juillet 1999.

### SITATUNGA HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1631 Luxembourg, 35, rue Glesener.

#### STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le dix-huit mai.

Par-devant Maître Jacques Delvaux, notaire de résidence à Luxembourg.

Ont comparu:

1. DEFINEX AG, ayant son siège social à Vaduz (Liechtenstein),  
ici représentée par Madame Mireille Gehlen, licenciée en administration des affaires, demeurant à Dudelange,  
en vertu d'une procuration donnée le 14 mai 1999.
2. NESSAR FINANCE S.A. ayant son siège social à Panama,  
ici représentée par Madame Lidia Palumbo, employée privée, demeurant à Tiercelet,  
en vertu d'une procuration donnée le 12 mai 1999.

Lesdites procurations, signées ne varietur, resteront annexées aux présentes avec lesquelles elles seront soumises aux formalités de l'enregistrement.

Lesquels comparants, ès qualités qu'ils agissent, ont requis le notaire instrumentant d'arrêter ainsi qu'il suit les statuts d'une société qu'elles déclarent constituer entre elles comme suit:

#### Dénomination - Siège - Durée - Objet

**Art. 1<sup>er</sup>.** Entre les personnes ci-avant désignées et toutes celles qui deviendront dans la suite propriétaires des actions ci-après créées, il est formé une société anonyme sous la dénomination de SITATUNGA HOLDING S.A.

**Art. 2.** Le siège de la société est établi à Luxembourg.

Sans préjudice des règles de droit commun en matière de résiliations contractuelles au cas où le siège social de la société est établi par contrat avec des tiers, le siège social pourra être transféré à tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg sur simple décision du conseil d'administration, lequel a tous pouvoirs pour y adapter authentiquement le présent article.

Le conseil d'administration aura le droit d'instituer des bureaux, centres administratifs, agences et succursales partout, selon qu'il appartiendra, aussi bien dans le Grand-Duché qu'à l'étranger.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication de ce siège avec l'étranger, se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être transféré provisoirement à l'étranger jusqu'au moment où les circonstances seront redevenues complètement normales.

Un tel transfert ne changera rien à la nationalité de la société, qui restera luxembourgeoise. La décision relative au transfert provisoire du siège social sera portée à la connaissance des tiers par l'organe de la société, qui, suivant les circonstances, est le mieux placé pour y procéder.

**Art. 3.** La société est constituée pour une durée illimitée.

**Art. 4.** La société a pour objet toutes prises de participations, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres entreprises luxembourgeoises ou étrangères, la gestion ainsi que la mise en valeur de ces participations.

La société n'aura directement aucune activité industrielle et ne maintiendra pas d'établissement commercial ouvert au public.

La société pourra employer ses fonds à la création, à la gestion, à la mise en valeur et à la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres et valeurs mobilières de toute origine. Elle pourra participer à la création, au développement, à la formation et au contrôle de toute entreprise et acquérir par voie de participation, d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option, d'achat, de négociation et de toute autre manière, tous titres et droits et les aliéner par vente, échange ou encore autrement, la société pourra octroyer aux entreprises auxquelles elle s'intéresse, tous concours, prêts, avances ou garanties.

D'une façon générale, la société peut prendre toutes mesures de contrôle et de surveillance et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son objet, notamment en empruntant, avec ou sans garantie, et en toutes monnaies y compris par voie d'émission d'obligations et en prêtant aux sociétés dont il est question à l'alinéa précédent, en restant dans les limites tracées par la loi du 31 juillet 1929 sur les sociétés holding, et de l'article 209 de la loi sur les sociétés commerciales.

### Capital - Actions

**Art. 5.** Le capital souscrit de la société est fixé à EUR 31.000,- (trente et un mille Euros), représenté par 31 (trente et une) actions d'une valeur nominale de EUR 1.000,- (mille Euros) chacune.

Le capital souscrit de la société peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

La société peut, dans la mesure où, et aux conditions auxquelles la loi le permet, racheter ses propres actions.

**Art. 6.** Les actions de la société sont nominatives ou au porteur, ou en partie dans l'une ou l'autre forme, au choix des actionnaires, sauf dispositions de la loi.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives, dont tout actionnaire pourra prendre connaissance, et qui contiendra les indications prévues à l'article trente-neuf de la loi concernant les sociétés commerciales.

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur le dit registre.

Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés d'un registre à souches et signés par le président du conseil d'administration et un autre administrateur.

La société pourra émettre des certificats représentatifs d'actions au porteur. Ces certificats seront signés par le président du conseil d'administration et par un autre administrateur.

**Art. 7.** La société ne reconnaît qu'un propriétaire par action. S'il y a plusieurs propriétaires par action, la société aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits y attachés jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire. Il en sera de même dans le cas d'un conflit opposant l'usufruitier et le nu-propriétaire, ou un débiteur et un créancier gagiste.

**Art. 8.** Le conseil d'administration peut, sur décision de l'assemblée générale des actionnaires, autoriser l'émission d'emprunts obligataires convertibles ou non sous forme d'obligations au porteur ou autre, sous quelque dénomination que ce soit et payable en quelque monnaie que ce soit.

Le conseil d'administration déterminera la nature, le prix, le taux d'intérêts, les conditions d'émission et de remboursement et toutes autres conditions y ayant trait.

Un registre des obligations nominatives sera tenu au siège social de la société.

Les obligations doivent être signées par deux administrateurs; ces deux signatures peuvent être soit manuscrites, soit imprimées, soit apposées au moyen d'une griffe.

### Administration - Surveillance

**Art. 9.** La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale, pour un terme ne pouvant dépasser six années et en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sortants peuvent être réélus.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et s'il en décide ainsi, un ou plusieurs vice-présidents du conseil d'administration. Le premier président peut être désigné par l'assemblée générale. En cas d'absence du président, les réunions du conseil d'administration sont présidées par un administrateur présent désigné à cet effet.

**Art. 10.** Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président du conseil ou de deux de ses membres.

Les administrateurs seront convoqués séparément à chaque réunion du conseil d'administration. Sauf le cas d'urgence qui doit être spécifié dans la convocation, celle-ci sera notifiée au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

Le conseil se réunit valablement sans convocation préalable au cas où tous les administrateurs sont présents ou valablement représentés.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent au lieu et à la date indiqués dans la convocation.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente ou valablement représentée.

Tout administrateur empêché peut donner par écrit délégation à un autre membre du conseil pour le représenter et pour voter en son lieu et place.

Les résolutions du conseil seront prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voie de celui qui préside la réunion sera prépondérante.

Les résolutions signées par tous les administrateurs seront aussi valables et efficaces que si elles avaient été prises lors d'un conseil dûment convoqué et tenu. De telles signatures peuvent apparaître sur un document unique ou sur des copies multiples d'une résolution identique et peuvent être révélées par lettres, télégrammes, télécopie ou télex.

Un administrateur, ayant des intérêts personnels opposés à ceux de la société dans une affaire soumise à l'approbation du conseil, sera obligé d'en informer le conseil et de se faire donner acte de cette déclaration dans le procès-verbal de la réunion. Il ne peut prendre part aux délibérations afférentes du conseil.

Lors de la prochaine assemblée générale des actionnaires, avant de procéder au vote de toute autre question, les actionnaires seront informés des matières où un administrateur a un intérêt personnel opposé à celui de la société.

Au cas où un membre du conseil d'administration a dû s'abstenir pour intérêt opposé, les résolutions prises à la majorité des membres du conseil présents ou représentés à la réunion et qui votent, seront tenues pour valables.

**Art. 11.** Les décisions du conseil d'administration seront constatées par des procès-verbaux, qui seront insérés dans un registre spécial et signés par au moins un administrateur.

Les copies ou extraits de ces minutes doivent être signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

**Art. 12.** Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes de disposition et d'administration dans l'intérêt de la société.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi du 10 août 1915, telle que modifiée, ou par les statuts de la société à l'assemblée générale, seront de la compétence du conseil d'administration.

**Art. 13.** Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. Il peut désigner des mandataires ayant des pouvoirs définis et les révoquer en tout temps. Il peut également de l'assentiment préalable de l'assemblée générale des actionnaires déléguer la gestion journalière de la société à un de ses membres, qui portera le titre d'administrateur-délégué.

**Art. 14.** Le conseil d'administration pourra instituer un comité exécutif, composé de membres du conseil d'administration et fixer le nombre de ses membres. Le comité exécutif pourra avoir tels pouvoirs et autorité d'agir au nom du conseil d'administration que ce dernier aura déterminé par résolution préalable. A moins que le conseil d'administration n'en dispose autrement, le comité exécutif établira sa propre procédure pour la convocation et la tenue de ses réunions.

Le conseil d'administration fixera, s'il y a lieu, la rémunération des membres du comité exécutif.

**Art. 15.** Le conseil d'administration représente la société en justice, soit en demandant soit en défendant.

Les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule.

**Art. 16.** Tous documents et toutes nominations de mandataires engageront valablement la société s'ils sont signés au nom de la société par deux administrateurs, ou par un mandataire dûment autorisé par le conseil d'administration.

**Art. 17.** La surveillance des opérations de la société sera confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale qui fixe leur nombre, leurs émoluments et la durée de leurs mandats, laquelle ne pourra pas dépasser six ans.

Tout commissaire sortant est rééligible.

### Assemblées

**Art. 18.** L'assemblée générale annuelle pourra par simple décision allouer aux administrateurs une rémunération appropriée pour l'accomplissement de leurs fonctions.

**Art. 19.** L'assemblée générale légalement constituée représente l'ensemble des actionnaires. Ses décisions engagent les actionnaires absents, opposés ou qui se sont abstenus au vote.

**Art. 20.** Pour être admis aux assemblées générales, tout actionnaire doit déposer ses titres au porteur ou ses certificats nominatifs au siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocation cinq jours avant la date fixée pour l'assemblée.

**Art. 21.** L'assemblée générale annuelle se tiendra à Luxembourg, le dernier jeudi du mois de février de chaque année à 9.00 heures.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée sera reportée au premier jour ouvrable suivant à la même heure. Les assemblées générales se tiendront à Luxembourg, au lieu indiqué dans la convocation ou dans la municipalité où se trouve le siège social, si celui-ci a été transféré dans une autre localité, ou dans tout autre lieu de la commune convenu par le conseil d'administration.

**Art. 22.** L'assemblée générale entendra le rapport du conseil d'administration et du commissaire, votera sur l'approbation des rapports et des comptes et sur la distribution des profits, procédera aux nominations requises par les statuts, donnera décharge aux administrateurs et aux commissaires et traitera des autres questions qui pourront lui être dévolues. Toute action donne droit à une voix.

Tout actionnaire pourra voter en personne ou par mandataire, lequel ne sera pas nécessairement actionnaire.

Tout actionnaire aura le droit de demander un vote au scrutin secret.

**Art. 23.** L'assemblée générale délibérant aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sous réserve des limites prévues par la loi.

**Art. 24.** Le conseil d'administration sera responsable de la convocation des assemblées ordinaires et extraordinaires.

Il sera obligé de convoquer une assemblée générale chaque fois qu'un groupe d'actionnaires représentant au moins un cinquième du capital souscrit, le demandera par écrit, en indiquant l'ordre du jour.

Tout avis contenant convocation à l'assemblée générale doit contenir l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut déterminer la forme des mandats à employer et exiger qu'ils seront déposés dans le délai et au lieu qu'il indiquera.

**Art. 25.** Le président du conseil d'administration, ou en son absence, l'administrateur qui le remplace ou la personne désignée à l'assemblée, préside les assemblées générales.

L'assemblée choisira parmi les assistants deux scrutateurs.

**Art. 26.** Les procès-verbaux de l'assemblée générale seront signés par les membres du bureau et par tout actionnaire qui le demande.

Toutefois, au cas où les délibérations de l'assemblée doivent être conformes, les copies et les extraits qui en seront délivrés pour être produits en justice ou ailleurs, doivent être signés par le président du conseil d'administration et par un autre administrateur.

#### **Année sociale - Bilan - Répartition des bénéfices**

**Art. 27.** L'année sociale commence le premier octobre de chaque année et finit le trente septembre de l'année suivante.

**Art. 28.** Chaque année, à la clôture de l'exercice social, le conseil d'administration établit les comptes annuels dans les formes prévues par la loi.

A la même époque, les comptes seront clos et le conseil d'administration préparera un compte des profits et pertes de l'année sociale écoulée.

Au plus tard un mois avant l'assemblée générale annuelle, l'administration soumettra le bilan de la société et le compte des pertes et profits en même temps que son rapport, ainsi que tous autres documents qui pourront être requis par la loi, au commissaire qui, sur ce, établira son rapport.

Une quinzaine avant l'assemblée générale annuelle, le bilan, le compte des profits et pertes, le rapport du conseil d'administration, le rapport du commissaire ainsi que tous autres documents qui pourront être requis par la loi, seront déposés au siège social de la société, où les actionnaires pourront en prendre connaissance durant les heures de bureau normales.

**Art. 29.** L'excédent créditeur du compte des profits et pertes, après déduction des frais généraux, charges sociales, amortissements et provisions pour engagements passés ou futurs, déterminé par le conseil d'administration, constituera le bénéfice net de la société.

Chaque année, cinq pour cent du bénéfice net seront affectés à la réserve légale.

Cette affectation cessera d'être obligatoire lorsque la réserve légale aura atteint un dixième du capital souscrit.

Le solde restant du bénéfice net restera à la disposition de l'assemblée générale.

Les dividendes, s'il y a lieu à leur distribution, seront distribués à l'époque et au lieu fixés par le conseil d'administration endéans les limites fixées par l'assemblée générale.

Avec les approbations prévues par la loi et en respectant les autres prescriptions légales des dividendes intérimaires peuvent être payés par le conseil d'administration.

L'assemblée générale peut décider d'affecter des profits et des réserves distribuables au remboursement du capital sans réduire le capital social.

#### **Dissolution - Liquidation**

**Art. 30.** La société pourra être dissoute à tout moment par décision d'une assemblée générale statuant suivant les modalités prévues pour les modifications des statuts.

**Art. 31.** Lors de la dissolution de la société, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Sur l'actif net, provenant de la liquidation après apurement du passif, il sera prélevé la somme nécessaire pour rembourser le montant libéré des actions; quant au solde, il sera réparti également entre toutes les actions.

#### **Disposition générale**

**Art. 32.** Pour tous les points non réglés aux présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent à la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 et ses modifications ultérieures.

#### *Dispositions transitoires*

Le premier exercice commence le jour de la constitution et se termine le 30 septembre 2000.

La première assemblée générale annuelle se réunira le dernier jeudi du mois de février 2001 à 9.00 heures.

#### *Souscription*

Les statuts de la société ayant été établis, les comparants déclarent souscrire aux trente et une actions représentant l'intégralité du capital social, comme suit:

1) DEFINEX AG, préqualifiée, trente actions . . . . .	30
2) NESSAR FINANCE S.A., préqualifiée, une action . . . . .	1
Total: trente et une actions . . . . .	31

Toutes ces actions ont été libérées intégralement par des versements en espèces, de sorte que la somme de trente et un mille Euros (31.000,- EUR) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant au moyen d'un certificat bancaire.

#### *Déclaration - Evaluation - Frais*

Le notaire soussigné déclare avoir vérifié les conditions prévues par l'article 26 de la loi du 10 août 1915, telle que modifiée ultérieurement et en constate expressément l'accomplissement.

Pour les besoins de l'enregistrement, le capital social est évalué à 1.250.537,- LUF.

Le montant, au moins approximatif, des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, est évalué approximativement à 65.000,- LUF.

#### *Assemblée générale extraordinaire*

Les comparants préqualifiés, représentant la totalité du capital souscrit, se considérant comme dûment convoqués, se sont ensuite constitués en assemblée générale extraordinaire.

Après avoir constaté que la présente assemblée est régulièrement constituée, ils ont pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

1. Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un.
2. Ont été appelés aux fonctions d'administrateurs:
  - Monsieur François Winandy, diplômé EDHEC, demeurant à Luxembourg.
  - Monsieur René Schmitter, licencié en sciences commerciales et financières, demeurant à Luxembourg.
  - Mme Mireille Gehlen, licenciée en administration des affaires, demeurant à Dudelange.
3. Monsieur Rodolphe Gerbes, licencié en sciences commerciales et financières, demeurant à Luxembourg, a été appelé aux fonctions de commissaire aux comptes.
4. Le mandat des administrateurs est fixé à une année et se terminera lors de l'assemblée générale annuelle à tenir en l'an 2001.

5. Le mandat du commissaire est fixé à une année et se terminera lors de l'assemblée générale annuelle qui se tiendra en l'an 2001.

6. L'assemblée générale autorise le conseil d'administration à déléguer les pouvoirs de la gestion journalière à un ou plusieurs de ses membres.

7. L'adresse précise de la société est fixée au 35, rue Glesener, à L-1631 Luxembourg.

Dont acte, fait à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Lecture faite en langue du pays aux comparants, tous connus du notaire instrumentant par leurs nom, prénom, état et demeure, lesdits comparants ont signé avec le notaire le présent acte.

Signé: M. Gehlen, L. Palumbo, J. Delvaux.

Enregistré à Luxembourg, le 19 mai 1999, vol. 116S, fol. 87, case 12. – Reçu 12.505 francs.

*Le Receveur ff. (signé): W. Kerger.*

Pour copie conforme, délivrée sur papier libre, à la demande de la société prénommée, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 9 juin 1999.

J. Delvaux.

(27231/208/268) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 juin 1999.

### **TENERIFE IMMOBILIERE S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1637 Luxembourg, 12, rue Goethe.

#### STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le vingt-six mai.

Par-devant Maître Jacques Delvaux, notaire de résidence à Luxembourg.

Ont comparu:

1. Monsieur Philippe Pasquasy, employé privé, demeurant à Luxembourg.
2. Monsieur Jacopo Rossi, employé privé, demeurant à Luxembourg.

Lesquels comparants ont requis le notaire instrumentant d'arrêter ainsi qu'il suit les statuts d'une société qu'ils déclarent constituer entre eux comme suit:

#### **Dénomination - Siège - Durée - Objet**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Entre les personnes ci-avant désignées et toutes celles qui deviendront dans la suite propriétaires des actions ci-après créées, il est formé une société anonyme sous la dénomination de TENERIFE IMMOBILIERE S.A.

**Art. 2.** Le siège de la société est établi à Luxembourg-Ville.

Sans préjudice des règles de droit commun en matière de résiliations contractuelles au cas où le siège social de la société est établi par contrat avec des tiers, le siège social pourra être transféré à tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg sur simple décision du conseil d'administration, lequel a tous pouvoirs pour y adapter authentiquement le présent article.

Le conseil d'administration aura le droit d'instituer des bureaux, centres administratifs, agences et succursales partout, selon qu'il appartiendra, aussi bien dans le Grand-Duché qu'à l'étranger.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication de ce siège avec l'étranger, se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être transféré provisoirement à l'étranger jusqu'au moment où les circonstances seront redevenues complètement normales.

Un tel transfert ne changera rien à la nationalité de la société, qui restera luxembourgeoise. La décision relative au transfert provisoire du siège social sera portée à la connaissance des tiers par l'organe de la société, qui, suivant les circonstances, est le mieux placé pour y procéder.

**Art. 3.** La société est constituée pour une durée illimitée.

**Art. 4.** La société a pour objet la prise d'intérêts, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres entreprises luxembourgeoises ou étrangères, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations.

Elle peut notamment acquérir par voie d'apport, de souscription, d'option, d'achat et de toute autre manière des valeurs mobilières de toutes espèces et les réaliser par voie de vente, cession, échange ou autrement.

La société peut également acquérir et mettre en valeur tous brevets et autres droits se rattachant à ces brevets ou pouvant les compléter.

La société peut emprunter et accorder aux sociétés dans lesquelles elle participe ou auxquelles elle s'intéresse directement ou indirectement tous concours, prêts, avances ou garanties.

La société pourra faire en outre toutes opérations commerciales, industrielles et financières, tant mobilières qu'immobilières qui peuvent lui paraître utiles dans l'accomplissement de son objet.

### Capital - Actions

**Art. 5.** Le capital autorisé de la société tel que défini plus amplement à l'alinéa 3 ci-après, est fixé à EUR 12.500.000,- (douze millions cinq cent mille euros), représenté par 125.000 (cent vingt-cinq mille) actions, chacune d'une valeur nominale de EUR 100,- (cent euros).

Le capital souscrit de la société est fixé EUR 31.000,- (trente et un mille euros), représenté par 310 (trois cent dix) d'actions, chacune d'une valeur nominale de EUR 100,- (cent euros), entièrement libérées.

Le conseil d'administration est, pendant une période de cinq ans, à partir du 26 mai 1999, autorisé à augmenter en une ou plusieurs fois le capital souscrit à l'intérieur des limites du capital autorisé. Ces augmentations du capital peuvent être souscrites et émises sous forme d'actions avec ou sans prime d'émission ainsi qu'il sera déterminé par le conseil d'administration. Plus particulièrement le conseil d'administration est autorisé à réaliser l'augmentation de capital en tout ou en partie sans réserver aux anciens actionnaires un droit de souscription préférentiel.

Le conseil d'administration peut déléguer tout administrateur, directeur, fondé de pouvoir, ou toute autre personne dûment autorisée, pour recueillir les souscriptions et recevoir le paiement du prix des actions représentant tout ou partie de cette augmentation de capital.

Chaque fois que le conseil d'administration aura fait constater authentiquement une augmentation de capital souscrit, il fera adapté le présent article à la modification intervenue en même temps.

Le capital autorisé et le capital souscrit de la société peuvent être augmentés ou réduits par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

La société peut, dans la mesure où, et aux conditions auxquelles la loi le permet, racheter ses propres actions.

**Art. 6.** Les actions de la société sont nominatives ou au porteur, ou en partie dans l'une ou l'autre forme, au choix des actionnaires, sauf dispositions de la loi.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives, dont tout actionnaire pourra prendre connaissance, et qui contiendra les indications prévues à l'article trente-neuf de la loi concernant les sociétés commerciales.

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur ledit registre.

Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés d'un registre à souches et signés par deux administrateurs.

La société pourra émettre des certificats représentatifs d'actions au porteur. Ces certificats seront signés par deux administrateurs.

**Art. 7.** La société ne reconnaît qu'un propriétaire par action. S'il y a plusieurs propriétaires par action, la société aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits y attachés jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire. Il en sera de même dans le cas d'un conflit opposant l'usufruitier et le nu-propriétaire, ou un débiteur et un créancier gagiste.

**Art. 8.** Le conseil d'administration peut, sur décision de l'assemblée générale des actionnaires, autoriser l'émission d'emprunts obligataires convertibles ou non sous forme d'obligations au porteur ou autre, sous quelque dénomination que ce soit et payable en quelque monnaie que ce soit.

Le conseil d'administration déterminera la nature, le prix, le taux d'intérêts, les conditions d'émission et de remboursement et toutes autres conditions y ayant trait. Un registre des obligations nominatives sera tenu au siège social de la société.

Les obligations doivent être signées par deux administrateurs; ces deux signatures peuvent être soit manuscrites, soit imprimées, soit apposées au moyen d'une griffe.

### Administration - Surveillance

**Art. 9.** La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale, pour un terme ne pouvant dépasser six années et en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sortants peuvent être réélus.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et s'il en décide ainsi, un ou plusieurs vice-présidents du conseil d'administration. Le premier président sera désigné par l'assemblée générale. En cas d'absence du président, les réunions du conseil d'administration sont présidées par un administrateur présent désigné à cet effet.

**Art. 10.** Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président du conseil ou de deux de ses membres.

Les administrateurs seront convoqués séparément à chaque réunion du conseil d'administration. Sauf le cas d'urgence qui doit être spécifié dans la convocation, celle-ci sera notifiée au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

Le conseil se réunit valablement sans convocation préalable au cas où tous les administrateurs sont présents ou valablement représentés.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent au lieu et à la date indiqués dans la convocation.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente ou valablement représentée. La présence peut également être assurée par téléphone ou vidéo conférence.

Tout administrateur empêché peut donner par écrit délégation à un autre membre du conseil pour le représenter et pour voter en ses lieu et place.

Les résolutions du conseil seront prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voie de celui qui préside la réunion sera prépondérante.

Les résolutions signées par tous les administrateurs seront aussi valables et efficaces que si elles avaient été prises lors d'un conseil dûment convoqué et tenu. De telles signatures peuvent apparaître sur un document unique ou sur des copies multiples d'une résolution identique et peuvent être révélées par lettres, télégrammes, télex ou fax.

Les résolutions du conseil d'administration peuvent être prises en vertu d'une lettre circulaire, à condition que cette procédure soit approuvée à l'unanimité des membres du conseil.

Un administrateur, ayant des intérêts personnels opposés à ceux de la société dans une affaire soumise à l'approbation du conseil, sera obligé d'en informer le conseil et de se faire donner acte de cette déclaration dans le procès-verbal de la réunion. Il ne peut prendre part aux délibérations afférentes du conseil.

Lors de la prochaine assemblée générale des actionnaires, avant de procéder au vote de toute autre question, les actionnaires seront informés des matières où un administrateur a un intérêt personnel opposé à celui de la société.

Au cas où un membre du conseil d'administration a dû s'abstenir pour intérêt opposé, les résolutions prises à la majorité des membres du conseil présents ou représentés à la réunion et qui votent, seront tenues pour valables.

**Art. 11.** Les décisions du conseil d'administration seront constatées par des procès-verbaux, qui seront insérés dans un registre spécial et signés par au moins un administrateur.

Les copies ou extraits de ces minutes doivent être signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

**Art. 12.** Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes de disposition et d'administration dans l'intérêt de la société.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi du 10 août 1915, telle que modifiée, ou par les statuts de la société à l'assemblée générale, seront de la compétence du conseil d'administration.

**Art. 13.** Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. Il peut désigner des mandataires ayant des pouvoirs définis et les révoquer en tout temps. Il peut également de l'assentiment préalable de l'assemblée générale des actionnaires déléguer la gestion journalière de la société à un de ses membres, qui portera le titre d'administrateur-délégué.

**Art. 14.** Le conseil d'administration pourra instituer un comité exécutif, composé de membres du conseil d'administration et fixer le nombre de ses membres. Le comité exécutif pourra avoir tels pouvoirs et autorité d'agir au nom du conseil d'administration que ce dernier aura déterminé par résolution préalable. A moins que le conseil d'administration n'en dispose autrement, le comité exécutif établira sa propre procédure pour la convocation et la tenue de ses réunions.

Le conseil d'administration fixera, s'il y a lieu, la rémunération des membres du comité exécutif.

**Art. 15.** Le conseil d'administration représente la société en justice, soit en demandant soit en défendant.

Les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule.

**Art. 16.** Tous documents et toutes nominations de mandataires engageront valablement la société s'ils sont signés au nom de la société par la signature conjointe de deux administrateurs, ou par un mandataire dûment autorisé par le conseil d'administration.

**Art. 17.** La surveillance des opérations de la société sera confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale qui fixe leur nombre, leurs émoluments et la durée de leurs mandats, laquelle ne pourra pas dépasser six ans.

Tout commissaire sortant est rééligible.

### **Assemblées**

**Art. 18.** L'assemblée générale annuelle pourra par simple décision allouer aux administrateurs une rémunération appropriée pour l'accomplissement de leurs fonctions.

**Art. 19.** L'assemblée générale légalement constituée représente l'ensemble des actionnaires. Ses décisions engagent les actionnaires absents, opposés ou qui se sont abstenus au vote.

**Art. 20.** Pour être admis aux assemblées générales, tout actionnaire doit déposer ses titres au porteur ou ses certificats nominatifs au siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocation cinq jours avant la date fixée pour l'assemblée.

**Art. 21.** L'assemblée générale annuelle se tiendra à Luxembourg, le premier lundi du mois de mai à 11.30 heures.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée sera reportée au premier jour ouvrable suivant à la même heure. Les assemblées générales ordinaires se tiendront à Luxembourg, au lieu indiqué dans la convocation et les assemblées générales extraordinaires au lieu désigné par le conseil d'administration.

**Art. 22.** L'assemblée générale entendra le rapport du conseil d'administration et du commissaire, votera sur l'approbation des rapports et des comptes et sur la distribution des profits, procédera aux nominations requises par les statuts, donnera décharge aux administrateurs et aux commissaires et traitera des autres questions qui pourront lui être dévolues.

Toute action donne droit à une voix.

Tout actionnaire pourra voter en personne ou par mandataire, lequel ne sera pas nécessairement actionnaire.

Tout actionnaire aura le droit de demander un vote au scrutin secret.

**Art. 23.** L'assemblée générale délibérant aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sous réserve des limites prévues par la loi.

**Art. 24.** Le conseil d'administration sera responsable de la convocation des assemblées ordinaires et extraordinaires.

Il sera obligé de convoquer une assemblée générale chaque fois qu'un groupe d'actionnaires représentant au moins un cinquième du capital souscrit, le demandera par écrit, en indiquant l'ordre du jour.

Tout avis contenant convocation à l'assemblée générale doit contenir l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut déterminer la forme des mandats à employer et exiger qu'ils seront déposés dans le délai et au lieu qu'il indiquera.

**Art. 25.** Le président du conseil d'administration, ou en son absence, l'administrateur qui le remplace, préside les assemblées générales.

L'assemblée choisira parmi les assistants deux scrutateurs. Les autres membres du conseil d'administration complètent le bureau.

**Art. 26.** Les procès-verbaux de l'assemblée générale seront signés par les membres du bureau et par tout actionnaire qui le demande.

Toutefois, au cas où les délibérations de l'assemblée doivent être conformes, les copies et les extraits qui en seront délivrés pour être produits en justice ou ailleurs, doivent être signés par le président du conseil d'administration et par un autre administrateur.

### **Année sociale - Bilan - Répartition des bénéfices**

**Art. 27.** L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

**Art. 28.** Chaque année, à la clôture de l'exercice social, le conseil d'administration établit les comptes annuels dans les formes prévues par la loi.

A la même époque, les comptes seront clos et le conseil d'administration préparera un compte des profits et pertes de l'année sociale écoulée. Au plus tard un mois avant l'assemblée générale annuelle, l'administration soumettra le bilan de la société et le compte des pertes et profits en même temps que son rapport, ainsi que tous autres documents qui pourront être requis par la loi, au commissaire qui, sur ce, établira son rapport.

Une quinzaine avant l'assemblée générale annuelle, le bilan, le compte des profits et pertes, le rapport du conseil d'administration, le rapport du commissaire ainsi que tous autres documents qui pourront être requis par la loi, seront déposés au siège social de la société, où les actionnaires pourront en prendre connaissance durant les heures de bureau normales.

**Art. 29.** L'excédent créditeur du compte des profits et pertes, après déduction des frais généraux, charges sociales, amortissements et provisions pour engagements passés ou futurs, déterminé par le conseil d'administration, constituera le bénéfice net de la société.

Chaque année, cinq pour cent du bénéfice net seront affectés à la réserve légale.

Cette affectation cessera d'être obligatoire lorsque la réserve légale aura atteint un dixième du capital souscrit.

Le solde restant du bénéfice net restera à la disposition de l'assemblée générale.

Les dividendes, s'il y a lieu à leur distribution, seront distribués à l'époque et au lieu fixés par le conseil d'administration endéans les limites fixées par l'assemblée générale.

Avec les approbations prévues par la loi et en respectant les autres prescriptions légales des dividendes intérimaires peuvent être payés par le conseil d'administration.

L'assemblée générale peut décider d'affecter des profits et des réserves distribuables au remboursement du capital sans réduire le capital social.

### **Dissolution - Liquidation**

**Art. 30.** La société pourra être dissoute à tout moment par décision d'une assemblée générale statuant suivant les modalités prévues pour les modifications des statuts.

**Art. 31.** Lors de la dissolution de la société, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Sur l'actif net, provenant de la liquidation après apurement du passif, il sera prélevé la somme nécessaire pour rembourser le montant libéré des actions; quant au solde, il sera réparti également entre toutes les actions.

### **Disposition générale**

**Art. 32.** Pour tous les points non réglés aux présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent à la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 et ses modifications ultérieures.

#### *Dispositions transitoires*

Le premier exercice commence le jour de la constitution et se termine le 31 décembre 1999.

La première assemblée générale annuelle se réunira le premier lundi du mois de mai de l'an 2000 à 11.30 heures.

#### *Souscription*

Les statuts de la société ayant été établis, les comparants déclarent souscrire aux trois cent dix actions représentant l'intégralité du capital social, comme suit:

1) Monsieur Philippe Pasquasy, préqualifié, cent cinquante-cinq actions . . . . .	155
2) Monsieur Jacopo Rossi, préqualifié, cent cinquante-cinq actions . . . . .	155
Total: trois cent dix actions . . . . .	310

Toutes ces actions ont été libérées intégralement par des versements en espèces, de sorte que la somme de trente et un mille Euros (EUR 31.000,-) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant.

#### Déclaration

Le notaire soussigné déclare avoir vérifié les conditions prévues par l'article 26 de la loi du 10 août 1915, telle que modifiée ultérieurement et en constate expressément l'accomplissement.

#### Frais

Le montant, au moins approximatif, des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, est évalué approximativement à LUF 65.000,-.

Pour les besoins de l'enregistrement, le capital social est évalué à LUF 1.250.537,-.

#### Assemblée générale extraordinaire

Les comparants préqualifiés, représentant la totalité du capital souscrit, se considérant comme dûment convoqués, se sont ensuite constitués en assemblée générale extraordinaire.

Après avoir constaté que la présente assemblée est régulièrement constituée, ils ont pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

1. Le nombre des administrateurs est fixé à cinq et celui des commissaires à un.
2. Ont été appelés aux fonctions d'administrateurs:
  - a) Monsieur Mario Iacopini, employé privé, demeurant à Luxembourg,
  - b) Monsieur Alessandro Jelmoni, employé privé, demeurant à Luxembourg,
  - c) Monsieur Virgilio Ranalli, employé privé, demeurant à Luxembourg,
  - d) Monsieur Sandro Capuzzo, employé privé, demeurant à Luxembourg,
  - e) Monsieur Philippe Pasquasy, employé privé, demeurant à Luxembourg.
3. La durée du mandat des administrateurs a été fixée à 1 an se terminant lors de l'assemblée générale annuelle à tenir en l'an 2000.
4. La société HRT REVISION, S.à r.l., avec siège social à Luxembourg, 32, rue J.-P. Brasseur a été appelée aux fonctions de commissaire aux comptes.
5. La durée du mandat du commissaire a été fixée à 1 an se terminant lors de l'assemblée générale annuelle qui se tiendra en l'an 2000.
6. Le siège social est fixé à Luxembourg, 12, rue Goethe.

Dont acte, fait à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Lecture faite en langue du pays aux comparants, connus du notaire instrumentant par leurs nom, prénom, état et demeure, lesdits comparants ont signé avec le notaire le présent acte.

Signé: P. Pasquasy, J. Rossi, J. Delvaux.

Enregistré à Luxembourg, le 2 juin 1999, vol. 2CS, fol. 99, case 2. – Reçu 12.505 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour copie conforme, délivrée sur papier libre, à la demande de la société prénommée, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 14 juin 1999.

J. Delvaux.

(27234/208/272) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 juin 1999.

### URNA S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 3, boulevard Royal.

#### STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le huit juin.

Par-devant Maître Jean-Joseph Wagner, notaire de résidence à Sanem (Grand-Duché de Luxembourg).

Ont comparu:

1.- La société ABBEYWOOD ASSOCIATES LIMITED, avec siège social à Somerville House-MNI, 20/22 Harborne Road, Edgbaston, Birmingham B15 2AA, ici représentée par Mademoiselle Marie Dixneuf, assistante de direction, demeurant à Luxembourg, en vertu d'une procuration sous seing privé lui délivrée le 10 mai 1999.

2.- La société BIRCHDALE CONSULTANCY LIMITED, avec siège social à Somerville House-MNI 20/22 Harborne Road, Edgbaston, Birmingham B15 2AA, ici représentée par Mademoiselle Marie Dixneuf, prénommée, en vertu d'une procuration sous seing privé lui délivrée le 10 mai 1999.

Une copie certifiée conforme desdites procurations est restée annexée à un acte reçu par le notaire instrumentant, en date du 25 mai 1999, numéro 3621 de son répertoire.

Laquelle comparante, agissant ès-dites qualités, a requis le notaire instrumentant de dresser l'acte constitutif d'une société anonyme qu'ils déclarent constituer entre eux et dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

### **Dénomination - Siège - Durée - Objet - Capital**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est formé entre les souscripteurs et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme, sous la dénomination de URNA S.A.

**Art. 2.** Le siège social de la société est établi à Luxembourg.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger, se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être déclaré transféré provisoirement à l'étranger, sans que toutefois cette mesure ne puisse avoir d'effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

**Art. 3.** La société est constituée pour une durée illimitée.

**Art. 4.** La société a pour objet l'import-export, l'achat et la vente en gros, demi-gros, détail, la diffusion, la commercialisation, la promotion, le conditionnement de tous produits ou articles, de même que la concession, l'exploitation et la gestion par tous les moyens de tous biens mobiliers corporels et incorporels, de tous brevets, procédés, licences, marques, ainsi que toutes activités annexes et connexes.

La société a pour objet la prise d'intérêt sous quelque forme que ce soit dans d'autres entreprises luxembourgeoises ou étrangères, et toutes autres formes de placement, l'acquisition par l'achat, souscription et toute autre manière ainsi que l'aliénation par vente, échange ou toute autre manière de toutes valeurs mobilières et de toutes espèces, l'administration, la supervision et le développement de ces intérêts. La société pourra pendre part à l'établissement et au développement de toute entreprise industrielle ou commerciale et pourra prêter son assistance à pareille entreprise au moyen de prêts, de garanties ou autrement. Elle pourra prêter ou emprunter avec ou sans intérêts, émettre des obligations et autres reconnaissances de dettes.

La société peut réaliser toutes opérations mobilières, immobilières, financières ou industrielles, commerciales ou civiles, liées directement ou indirectement à son objet social.

Elle peut réaliser son objet directement ou indirectement en nom propre ou pour compte de tiers, seule ou en association en effectuant toute opération de nature à favoriser ledit objet ou celui des sociétés, dans lesquelles elle détient des intérêts.

Elle pourra notamment employer ses fonds à la création, à la gestion, à la mise en valeur et à la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres et brevets de toute origine, participer à la création, au développement et au contrôle de toute entreprise, acquérir par voie d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière, tous titres et brevets, les réaliser par voie de vente, de cession, d'échange ou autrement, faire mettre en valeur ces affaires et brevets, accorder aux sociétés auxquelles elle s'intéresse tous concours, prêts avances ou garanties.

D'une façon générale, la société pourra exercer toutes activités généralement quelconques qui pourraient paraître nécessaires à l'accomplissement ou au développement de son objet social.

**Art. 5.** Le capital social est à fixé un million deux cent cinquante mille francs luxembourgeois (LUF 1.250.000,-), représenté par mille deux cent cinquante (1.250) actions d'une valeur nominale de mille francs luxembourgeois (LUF 1.000,-) chacune, libérées intégralement.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à l'exception de celles pour lesquelles la loi prescrit la forme nominative.

Les actions de la société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions.

Le capital souscrit de la société peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

La société peut, dans la mesure où et aux conditions auxquelles la loi le permet, racheter ses propres actions.

### **Administration - Surveillance**

**Art. 6.** La société est administrée par un conseil de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans; ils sont rééligibles et toujours révocables.

En cas de vacance d'une place d'administrateur nommé par l'assemblée générale, les administrateurs restants ainsi nommés ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

**Art. 7.** Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social; tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

**Art. 8.** Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un président; en cas d'absence du président, la présidence de la réunion peut être conférée à un administrateur présent.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télégramme, télex ou téléfax, étant admis. En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote par écrit, télégramme, télex ou téléfax.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

**Art. 9.** Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants ou autres agents, actionnaires ou non.

La délégation à un membre du Conseil d'Administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

**Art. 10.** La société se trouve engagée, soit par la signature collective de deux (2) administrateurs, soit par la signature individuelle du délégué du conseil.

**Art. 11.** La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans, rééligibles et toujours révocables.

#### **Année sociale - Assemblée générale**

**Art. 12.** L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

**Art. 13.** Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, et lorsqu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration peut décider que pour pouvoir assister à l'assemblée générale, le propriétaire d'actions doit en effectuer le dépôt cinq (5) jours francs avant la date fixée pour la réunion; tout actionnaire aura le droit de voter en personne ou par mandataire, actionnaire ou non.

Chaque action donne droit à une voix.

**Art. 14.** L'assemblée des actionnaires de la société régulièrement constituée représente tous les actionnaires de la société.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes qui intéressent la société.

**Art. 15.** L'assemblée générale décide de l'affectation et de la distribution du bénéfice net.

Le Conseil d'Administration est autorisé à verser des acomptes sur dividendes en se conformant aux conditions prescrites par la loi.

**Art. 16.** L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit, le deuxième mardi du mois de juin à 14.00 heures à Luxembourg au siège social ou à tout autre endroit à désigner par les convocations.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

**Art. 17.** La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, ainsi que ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y a pas dérogé par les présents statuts.

#### *Dispositions transitoires*

1.- Le premier exercice social commence le jour de la constitution de la société et se termine le 31 décembre 1999.

2.- La première assemblée générale ordinaire annuelle se tiendra en l'an 2000.

#### *Souscription et libération*

Les actions ont été souscrites comme suit:

1.- La société ABBEYWOOD ASSOCIATES LIMITED, prédésignée, six cent vingt-cinq actions . . . . .	625
2.- La société BIRCHDALE CONSULTANCY LIMITED, prédésignée, six cent vingt-cinq actions . . . . .	625
Total: mille deux cent cinquante actions . . . . .	1.250

Toutes les actions ainsi souscrites ont été intégralement libérées par des versements en numéraire, de sorte que la somme d'un million deux cent cinquante mille francs luxembourgeois (LUF 1.250.000,-) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant.

#### *Constatation*

Le notaire instrumentant déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales, et en constate expressément l'accomplissement.

#### *Frais*

Les parties ont évalué les frais incombant à la société du chef de sa constitution à environ cinquante-cinq mille francs luxembourgeois.

#### *Assemblée générale extraordinaire*

Et à l'instant les comparants, ès qualités qu'ils agissent, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ont à l'unanimité des voix, pris les résolutions suivantes:

#### *Première résolution*

Le nombre d'administrateurs est fixé à trois (3) et celui des commissaires à un (1).

#### *Deuxième résolution*

Sont nommées aux fonctions d'administrateurs:

1.- La société ABBEYWOOD ASSOCIATES LIMITED, avec siège social à Somerville House-MNI, 20/22 Harborne Road, Edgbaston, Birmingham B15 2AA.

2.- La société BIRCHDALE CONSULTANCY LIMITED, avec siège social à Somerville House-MNI, 20/22 Harborne Road Edgbaston, Birmingham B15 2AA.

3.- La société SUNRISE ENTERPRISES LIMITED, avec siège social à Suite 31, Don House, 30-38 Main Street, Gibraltar.

#### *Troisième résolution*

Est appelée aux fonctions de commissaire aux comptes:

La société S.A. LUX-AUDIT, ayant son siège social à L-1510 Luxembourg, 57, avenue de la Faïencerie.

*Quatrième résolution*

Les mandats des administrateurs et du commissaire ainsi nommés seront de six années et prendront fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle statutaire de 2004.

*Cinquième résolution*

L'adresse de la société est fixée à L-2449 Luxembourg, 3, boulevard Royal.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, les jour, mois et an qu'en tête des présentes.

Et après lecture, la comparante prémentionnée a signé avec le notaire instrumentant, le présent acte.

Signé: M. Dixneuf, J.-J. Wagner.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 10 juin 1999, vol. 841, fol. 94, case 9. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur (signé): M. Ries.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Belvaux, le 14 juin 1999.

J.-J. Wagner.

(27235/239/165) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 juin 1999.

**VIERFIN HOLDING S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1631 Luxembourg, 35, rue Glesener.

**STATUTS**

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le dix-huit mai.

Par-devant Maître Jacques Delvaux, notaire de résidence à Luxembourg;

Ont comparu:

1. DEFINEX A.G. ayant son siège social à Vaduz (Liechtenstein),  
ici représentée par Madame Mireille Gehlen, licenciée en administration des affaires, demeurant à Dudelange,  
en vertu d'une procuration donnée le 14 mai 1999.

2. NESSAR FINANCE S.A. ayant son siège social à Panama,  
ici représentée par Madame Lidia Palumbo, employée privée, demeurant à Tiercelet,  
en vertu d'une procuration donnée le 12 mai 1999.

Lesdites procurations, signées ne varietur, resteront annexées aux présentes avec lesquelles elles seront soumises aux formalités de l'enregistrement.

Lesquelles comparantes, ès qualité qu'elles agissent, ont requis le notaire instrumentant d'arrêter ainsi qu'il suit les statuts d'une société qu'elles déclarent constituer entre elles comme suit:

**Dénomination - Siège - Durée - Objet**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Entre les personnes ci-avant désignées et toutes celles qui deviendront dans la suite propriétaires des actions ci-après créées, il est formé une société anonyme sous la dénomination de VIERFIN HOLDING S.A.

**Art. 2.** Le siège de la société est établi à Luxembourg.

Sans préjudice des règles de droit commun en matière de résiliations contractuelles au cas où le siège social de la société est établi par contrat avec des tiers, le siège social pourra être transféré à tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg sur simple décision du conseil d'administration, lequel a tous pouvoirs pour y adapter authentiquement le présent article.

Le conseil d'administration aura le droit d'instituer des bureaux, centres administratifs, agences et succursales partout, selon qu'il appartiendra, aussi bien dans le Grand-Duché qu'à l'étranger.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication de ce siège avec l'étranger, se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être transféré provisoirement à l'étranger jusqu'au moment où les circonstances seront redevenues complètement normales.

Un tel transfert ne changera rien à la nationalité de la société, qui restera luxembourgeoise. La décision relative au transfert provisoire du siège social sera portée à la connaissance des tiers par l'organe de la société, qui, suivant les circonstances, est le mieux placé pour y procéder.

**Art. 3.** La société est constituée pour une durée illimitée.

**Art. 4.** La société a pour objet toutes prises de participations, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres entreprises luxembourgeoises ou étrangères, la gestion ainsi que la mise en valeur de ces participations.

La société n'aura directement aucune activité industrielle et ne maintiendra pas d'établissement commercial ouvert au public.

La société pourra employer ses fonds à la création, à la gestion, à la mise en valeur et à la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres et valeurs mobilières de toute origine. Elle pourra participer à la création, au développement, à la formation et au contrôle de toute entreprise et acquérir par voie de participation, d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option, d'achat, de négociation et de toute autre manière, tous titres et droits et les aliéner par vente, échange ou encore autrement, la société pourra octroyer aux entreprises auxquelles elle s'intéresse, tous concours, prêts, avances ou garanties.

D'une façon générale, la société peut prendre toutes mesures de contrôle et de surveillance et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son objet, notamment en empruntant, avec ou sans garantie, et en toutes monnaies y compris par voie d'émission d'obligations et en prêtant aux sociétés dont il est

question à l'alinéa précédent, en restant dans les limites tracées par la loi du 31 juillet 1929 sur les sociétés holding, et de l'article 209 de la loi sur les sociétés commerciales.

### Capital - Actions

**Art. 5.** Le capital souscrit de la société est fixé à EUR 31.000 (trente et un mille Euros), représenté par 31 (trente et une) actions d'une valeur nominale de EUR 1.000 (mille Euros) chacune.

Le capital souscrit de la société peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

La société peut, dans la mesure où, et aux conditions auxquelles la loi le permet, racheter ses propres actions.

**Art. 6.** Les actions de la société sont nominatives ou au porteur, ou en partie dans l'une ou l'autre forme, au choix des actionnaires, sauf dispositions de la loi.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives, dont tout actionnaire pourra prendre connaissance, et qui contiendra les indications prévues à l'article trente-neuf de la loi concernant les sociétés commerciales.

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur le dit registre.

Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés d'un registre à souches et signés par le président du conseil d'administration et un autre administrateur.

La société pourra émettre des certificats représentatifs d'actions au porteur. Ces certificats seront signés par le président du conseil d'administration et par un autre administrateur.

**Art. 7.** La société ne reconnaît qu'un propriétaire par action. S'il y a plusieurs propriétaires par action, la société aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits y attachés jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire. Il en sera de même dans le cas d'un conflit opposant l'usufruitier et le nu-propriétaire, ou un débiteur et un créancier gagiste.

**Art. 8.** Le conseil d'administration peut, sur décision de l'assemblée générale des actionnaires, autoriser l'émission d'emprunts obligataires convertibles ou non sous forme d'obligations au porteur ou autre, sous quelque dénomination que ce soit et payable en quelque monnaie que ce soit.

Le conseil d'administration déterminera la nature, le prix, le taux d'intérêts, les conditions d'émission et de remboursement et toutes autres conditions y ayant trait.

Un registre des obligations nominatives sera tenu au siège social de la société.

Les obligations doivent être signées par deux administrateurs; ces deux signatures peuvent être soit manuscrites, soit imprimées, soit apposées au moyen d'une griffe.

### Administration - Surveillance

**Art. 9.** La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale, pour un terme ne pouvant dépasser six années et en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sortants peuvent être réélus.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et s'il en décide ainsi, un ou plusieurs vice-présidents du conseil d'administration. Le premier président peut être désigné par l'assemblée générale. En cas d'absence du président, les réunions du conseil d'administration sont présidées par un administrateur présent désigné à cet effet.

**Art. 10.** Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président du conseil ou de deux de ses membres.

Les administrateurs seront convoqués séparément à chaque réunion du conseil d'administration. Sauf le cas d'urgence qui doit être spécifié dans la convocation, celle-ci sera notifiée au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

Le conseil se réunit valablement sans convocation préalable au cas où tous les administrateurs sont présents ou valablement représentés.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent au lieu et à la date indiqués dans la convocation.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente ou valablement représentée.

Tout administrateur empêché peut donner par écrit délégation à un autre membre du conseil pour le représenter et pour voter en ses lieu et place.

Les résolutions du conseil seront prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voie de celui qui préside la réunion sera prépondérante.

Les résolutions signées par tous les administrateurs seront aussi valables et efficaces que si elles avaient été prises lors d'un conseil dûment convoqué et tenu. De telles signatures peuvent apparaître sur un document unique ou sur des copies multiples d'une résolution identique et peuvent être révélées par lettres, télégrammes, télécopie ou télex.

Un administrateur, ayant des intérêts personnels opposés à ceux de la société dans une affaire soumise à l'approbation du conseil, sera obligé d'en informer le conseil et de se faire donner acte de cette déclaration dans le procès-verbal de la réunion. Il ne peut prendre part aux délibérations afférentes du conseil.

Lors de la prochaine assemblée générale des actionnaires, avant de procéder au vote de toute autre question, les actionnaires seront informés des matières où un administrateur a un intérêt personnel opposé à celui de la société.

Au cas où un membre du conseil d'administration a dû s'abstenir pour intérêt opposé, les résolutions prises à la majorité des membres du conseil présents ou représentés à la réunion et qui votent, seront tenues pour valables.

**Art. 11.** Les décisions du conseil d'administration seront constatées par des procès-verbaux, qui seront insérés dans un registre spécial et signés par au moins un administrateur.

Les copies ou extraits de ces minutes doivent être signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

**Art. 12.** Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes de disposition et d'administration dans l'intérêt de la société.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi du 10 août 1915, telle que modifiée, ou par les statuts de la société à l'assemblée générale, seront de la compétence du conseil d'administration.

**Art. 13.** Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. Il peut désigner des mandataires ayant des pouvoirs définis et les révoquer en tout temps. Il peut également de l'assentiment préalable de l'assemblée générale des actionnaires déléguer la gestion journalière de la société à un de ses membres, qui portera le titre d'administrateur-délégué.

**Art. 14.** Le conseil d'administration pourra instituer un comité exécutif, composé de membres du conseil d'administration et fixer le nombre de ses membres. Le comité exécutif pourra avoir tels pouvoirs et autorité d'agir au nom du conseil d'administration que ce dernier aura déterminé par résolution préalable. A moins que le conseil d'administration n'en dispose autrement, le comité exécutif établira sa propre procédure pour la convocation et la tenue de ses réunions. Le conseil d'administration fixera, s'il y a lieu, la rémunération des membres du comité exécutif.

**Art. 15.** Le conseil d'administration représente la société en justice, soit en demandant soit en défendant. Les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule.

**Art. 16.** Tous documents et toutes nominations de mandataires engageront valablement la société s'ils sont signés au nom de la société par deux administrateurs, ou par un mandataire dûment autorisé par le conseil d'administration.

**Art. 17.** La surveillance des opérations de la société sera confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou, nommés par l'assemblée générale qui fixe leur nombre, leurs émoluments et la durée de leurs mandats, laquelle ne pourra pas dépasser six ans. Tout commissaire sortant est rééligible.

#### **Assemblées**

**Art. 18.** L'assemblée générale annuelle pourra par simple décision allouer aux administrateurs une rémunération appropriée pour l'accomplissement de leurs fonctions.

**Art. 19.** L'assemblée générale légalement constituée représente l'ensemble des actionnaires. Ses décisions engagent les actionnaires absents, opposés ou qui se sont abstenus au vote.

**Art. 20.** Pour être admis aux assemblées générales, tout actionnaire doit déposer ses titres au porteur ou ses certificats nominatifs au siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocation cinq jours avant la date fixée pour l'assemblée.

**Art. 21.** L'assemblée générale annuelle se tiendra à Luxembourg, le dernier jeudi du mois de février de chaque année à 11.00 heures.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée sera reportée au premier jour ouvrable suivant à la même heure. Les assemblées générales se tiendront à Luxembourg, au lieu indiqué dans la convocation ou dans la municipalité où se trouve le siège social, si celui-ci a été transféré dans une autre localité, ou dans tout autre lieu de la commune convenu par le conseil d'administration.

**Art. 22.** L'assemblée générale entendra le rapport du conseil d'administration et du commissaire, votera sur l'approbation des rapports et des comptes et sur la distribution des profits, procédera aux nominations requises par les statuts, donnera décharge aux administrateurs et aux commissaires et traitera des autres questions qui pourront lui être dévolues. Toute action donne droit à une voix.

Tout actionnaire pourra voter en personne ou par mandataire, lequel ne sera pas nécessairement actionnaire.

Tout actionnaire aura le droit de demander un vote au scrutin secret.

**Art. 23.** L'assemblée générale délibérant aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sous réserve des limites prévues par la loi.

**Art. 24.** Le conseil d'administration sera responsable de la convocation des assemblées ordinaires et extraordinaires.

Il sera obligé de convoquer une assemblée générale chaque fois qu'un groupe d'actionnaires représentant au moins un cinquième du capital souscrit, le demandera par écrit, en indiquant l'ordre du jour.

Tout avis contenant convocation à l'assemblée générale doit contenir l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut déterminer la forme des mandats à employer et exiger qu'ils seront déposés dans le délai et au lieu qu'il indiquera.

**Art. 25.** Le président du conseil d'administration, ou en son absence, l'administrateur qui le remplace ou la personne désignée à l'assemblée, préside les assemblées générales.

L'assemblée choisira parmi les assistants deux scrutateurs.

**Art. 26.** Les procès-verbaux de l'assemblée générale seront signés par les membres du bureau et par tout actionnaire qui le demande.

Toutefois, au cas où les délibérations de l'assemblée doivent être conformes, les copies et les extraits qui en seront délivrés pour être produits en justice ou ailleurs, doivent être signés par le président du conseil d'administration et par un autre administrateur.

#### **Année sociale - Bilan - Répartition des bénéfices**

**Art. 27.** L'année sociale commence le premier octobre de chaque année et finit le trente septembre de l'année suivante.

**Art. 28.** Chaque année, à la clôture de l'exercice social, le conseil d'administration établit les comptes annuels dans les formes prévues par la loi.

A la même époque, les comptes seront clos et le conseil d'administration préparera un compte des profits et pertes de l'année sociale écoulée.

Au plus tard un mois avant l'assemblée générale annuelle, l'administration soumettra le bilan de la société et le compte des pertes et profits en même temps que son rapport, ainsi que tous autres documents qui pourront être requis par la loi, au commissaire qui, sur ce, établira son rapport.

Une quinzaine avant l'assemblée générale annuelle, le bilan, le compte des profits et pertes, le rapport du conseil d'administration, le rapport du commissaire ainsi que tous autres documents qui pourront être requis par la loi, seront déposés au siège social de la société, où les actionnaires pourront en prendre connaissance durant les heures de bureau normales.

**Art. 29.** L'excédent créditeur du compte des profits et pertes, après déduction des frais généraux, charges sociales, amortissements et provisions pour engagements passés ou futurs, déterminé par le conseil d'administration, constituera le bénéfice net de la société.

Chaque année, cinq pour cent du bénéfice net seront affectés à la réserve légale.

Cette affectation cessera d'être obligatoire lorsque la réserve légale aura atteint un dixième du capital souscrit.

Le solde restant du bénéfice net restera à la disposition de l'assemblée générale.

Les dividendes, s'il y a lieu à leur distribution, seront distribués à l'époque et au lieu fixés par le conseil d'administration endéans les limites fixées par l'assemblée générale.

Avec les approbations prévues par la loi et en respectant les autres prescriptions légales des dividendes intérimaires peuvent être payés par le conseil d'administration.

L'assemblée générale peut décider d'affecter des profits et des réserves distribuables au remboursement du capital sans réduire le capital social.

#### **Dissolution - Liquidation**

**Art. 30.** La société pourra être dissoute à tout moment par décision d'une assemblée générale statuant suivant les modalités prévues pour les modifications des statuts.

**Art. 31.** Lors de la dissolution de la société, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Sur l'actif net, provenant de la liquidation après apurement du passif, il sera prélevé la somme nécessaire pour rembourser le montant libéré des actions; quant au solde, il sera réparti également entre toutes les actions.

#### *Disposition générale*

**Art. 32.** Pour tous les points non réglés aux présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent à la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 et ses modifications ultérieures.

#### *Dispositions transitoires*

Le premier exercice commence le jour de la constitution et se termine le 30 septembre 2000.

La première assemblée générale annuelle se réunira le dernier jeudi du mois de février 2001 à 11.00 heures.

#### *Souscription*

Les statuts de la société ayant été établis, les comparants déclarent souscrire aux trente et une actions représentant l'intégralité du capital social, comme suit:

1) DEFINEX A.G., préqualifiée, trente actions . . . . .	30
2) NESSAR FINANCE S.A., préqualifiée, une action . . . . .	<u>1</u>
Total: trente et une actions . . . . .	31

Toutes ces actions ont été libérées intégralement par des versements en espèces, de sorte que la somme de trente et un mille Euros (31.000,- EUR) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant au moyen d'un certificat bancaire.

#### *Déclaration - Evaluation - Frais*

Le notaire soussigné déclare avoir vérifié les conditions prévues par l'article 26 de la loi du 10 août 1915, telle que modifiée ultérieurement et en constate expressément l'accomplissement.

Pour les besoins de l'enregistrement, le capital social est évalué à 1.250.537,- LUF.

Le montant, au moins approximatif, des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, est évalué approximativement à 65.000,- LUF.

#### *Assemblée générale extraordinaire*

Les comparants préqualifiés, représentant la totalité du capital souscrit, se considérant comme dûment convoqués, se sont ensuite constitués en assemblée générale extraordinaire.

Après avoir constaté que la présente assemblée est régulièrement constituée, ils ont pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

1. Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un.
2. Ont été appelés aux fonctions d'administrateurs:
  - Monsieur François Winandy, diplômé EDHEC, demeurant à Luxembourg.
  - Monsieur René Schmitter, licencié en sciences commerciales et financières, demeurant à Luxembourg.

- Mme Mireille Gehlen, licenciée en administration des affaires, demeurant à Dudelange.

3. Monsieur Rodolphe Gerbes, licencié en sciences commerciales et financières, demeurant à Luxembourg a été appelé aux fonctions de commissaire aux comptes.

4. Le mandat des administrateurs est fixé à une année et se terminera lors de l'assemblée générale annuelle à tenir en l'an 2001.

5. Le mandat du commissaire est fixé à une année et se terminera lors de l'assemblée générale annuelle qui se tiendra en l'an 2001.

6. L'assemblée générale autorise le conseil d'administration à déléguer les pouvoirs de la gestion journalière à un ou plusieurs de ses membres.

7. L'adresse exacte de la société est fixée au 35, rue Glesener à L-1631 Luxembourg.

Dont acte, fait à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Lecture faite en langue du pays aux comparantes, tous connues du notaire instrumentant par leurs nom, prénom, état et demeure, lesdites comparantes ont signé avec le notaire le présent acte.

Signé: M. Gehlen, L. Palumbo, J. Delvaux.

Enregistré à Luxembourg, le 19 mai 1999, vol. 116S, fol. 88, case 4. – Reçu 12.505 francs.

Le Receveur (signé): Kerger.

Pour copie conforme, délivrée, sur papier libre aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 9 juin 1999.

J. Delvaux.

(27236/208/270) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 juin 1999.

## LES AMIS DU CHIEN DE LAMADELAINE, Association sans but lucratif.

Gesellschaftssitz: L-4883 Lamadelaine, A.C.L rue du Vieux Moulin.

### STATUTEN

#### Kapitel I. Benennung - Sitz - Dauer - Zweck - Ziel

**Art. 1.** Der Verein hat den Namen LES AMIS DU CHIEN DE LAMADELAINE.

Der Sitz ist in Lamadelaine und seine Dauer unbegrenzt.

Der Verein ist Mitglied der CENTRALE LUXEMBOURGEOISE DU SPORT POUR CHIEN D'UTILITE C.L.S.C.U. deren Statuten und Reglements er ebenfalls anerkennt.

**Art. 2.** Ziel und, Zweck des Vereins, unter Ausschluß jeder konfessionellen und politischen Tätigkeit ist:

- eine enge kameradschaftliche Verbindung der Hundesportler zu gewährleisten und zu fördern;
- die Interessen der Mitglieder zu wahren und zu fördern.
- die Förderung und die Unterstützung bei Wettkampfteilnahmen, Leistungsprüfungen und Hundausstellungen;
- Veranstalten von Wettkämpfen;
- die Ausbildung seiner Trainer, Dresseure und Helfer zu fördern und zu verbessern;

#### Kapitel II. Zusammensetzung und Aufnahme

**Art. 3.** Der Verein besteht aus Aktiven, Inaktiven und Ehrenmitgliedern. Die Anzahl der Mitglieder ist unbegrenzt.

**Art. 4.** Aktive Mitglieder sind;

- a. - alle Hundesportler des Vereins, die den Hundesport aktiv betreiben und im Besitz einer Lizenz (CLSCU) sind.
- b. - alle Hundesportler die gemäß den jeweiligen «Transfertbestimmungen» dem Verein beigetreten sind; sind aber gelegentlich der folgenden GV. noch nicht stimmberechtigt.
- c. - Mitglieder, die aktiv am Vereinsleben teilnehmen, Unterhaltsarbeiten am Terrain oder Gebäulichkeiten verrichten und Inhaber einer jährlich vom Vorstand ausgestellten aktiven Mitgliedskarte sind, welche minimum 300,- Flux = 7,43 Euro maximal 1.000,- Flux = 24,79 Euro
- d. - Mitglieder die einen Posten im Vorstand bekleiden und diejenigen die aktiv an Veranstaltungen teilnehmen.

**Art. 5.** Inaktive Mitglieder sind alle Personen, die den jährlichen Beitrag einer Mitgliedskarte bezahlt haben welcher wenigstens 100,- Flux = 2,47 Euro betragen soll den Betrag von 300,- Flux = 7,43 Euro nicht überschreiten darf.

**Art. 6.** Ehrenmitglieder sind die Personen und Gönner des Vereins, die vom Vorstand für eine bestimmte Zeit bis auf Lebensdauer, für moralisch und physisch geleistete Dienste, hierzu ernannt wurden.

**Art. 7.** Transfertbestimmungen:

Um als aktives Mitglied, nach einem Vereinswechsel im Verein aufgenommen zu werden, muß ein schriftliches Beitrittsersuchen an den Vorstand eingereicht werden. Unbeschadet der jeweiligen für CLSCU Mitglieder geltenden Transfertbestimmungen entscheidet der Vorstand letztendlich durch einfache Stimmenmehrheit über Annahme resp. Ablehnung.

**Art. 8.** Der Verein ist gehalten für alle aktiven Mitglieder, die der CLSCU angegliedert sind, eine Lizenz gemäß Art. 6 der CLSCU-Statuten zu beantragen.

#### Kapitel III. Austritt und Ausschluss

**Art. 9.** Die Mitgliedschaft wird aufgelöst:

- durch eine per Einschreiben an den Vorstand gerichtete schriftliche Austrittserklärung;

- durch einen stillschweigenden Austritt bei Nichtbezahlung der jährlichen Beiträge.

**Art. 10.**

Der Ausschluß kann in folgenden Fällen provisorisch vom Vorstand gesprochen werden:

- bei Nichtbezahlung der Schulden gegenüber dem Verein nach zweimaliger schriftlicher Aufforderung;  
- bei groben Verstößen gegen die Statuten und interne Reglements; - bei nachgewiesener Teilnahmslosigkeit am Vereinsgeschehen; - bei ehrenunwürdigen Handlungen, welche dem Ansehen des Vereins schaden können;

Ab dem Zeitpunkt des Vorstandsentscheids gilt der Interessent als suspendiert, unbeschadet einer eventuellen Berufung. Dem Auszuschließenden muß die Möglichkeit gegeben werden, seine Verteidigungsgründe mündlich oder schriftlich vorzubringen. Der Ausschluß muß von der folgenden ordinären Generalversammlung mehrheitlich gutgeheißen und bestätigt werden. Das ausgeschlossene Mitglied hat weder Recht auf irgendwelche Entschädigung oder Anteil, noch kann es die Rückerstattung seines jährlichen Beitrages verlangen.

**Art. 11.** Der Vorstand kann ferner Sanktionen und zeitlich begrenzte Platzverweise gegen aktive Mitglieder aussprechen, die durch grobe Unsportlichkeit oder kameradschaftsfeindlichem Benehmen gegenüber anderen Vereinsmitgliedern Anlaß hierzu geben oder die absichtlich oder durch grobe Fahrlässigkeit Schaden an Vereinseigentum verursachen.

**Art. 12.** Bei eventuellem Freispruch durch eine rechtsprechende Instanz, kann kein Mitglied Rechte oder irgendwelche Ansprüche gegenüber dem Verein geltend machen.

#### Kapitel IV. Einnahmen und Vermögen

**Art. 13.** Das Geschäftsjahr ist gleich dem Kalenderjahr.

Die Einnahmen des Vereins bestehen aus dem Jahresbeitrag der Aktiven-, Inaktiven- und Ehrenmitglieder, aus den Dressurtaxen, Spenden, Subsidien, Schenkungen und sonstigen Erlösen.

Die jährlichen Mitgliedsbeiträge, Dressurtaxen und sonstige Beiträge werden von der Generalversammlung festgelegt resp. angepasst.

**Art. 14.** Etwaiges Vermögen ist Gesellschaftseigentum. Einzelmitglieder oder Mitgliedergruppen können kein Anrecht darauf geltend machen.

#### Kapitel V. Verwaltung

**Art. 15.** Der Verein wird von einem Vorstand verwaltet, welcher von der Generalversammlung gewählt wird. Der Vorstand besteht aus minimum vier (4) bis maximal elf (11) Mitgliedern.

Der Vorstand besteht aus:

- Präsident
- Vizepräsident
- Sekretär
- Kassierer
- und bis zu 7 Beisitzenden.

Im Bedarfsfall kann der Vorstand Berater und, oder Trainer hinzuziehen, die aber über kein Stimmrecht verfügen.

**Art. 16.** Um Vorstandsmitglied zu werden, muß der Kandidat das Mindestalter von (18) achtzehn Jahren erreicht haben.

**Art. 17.** Die Vorstandsmitglieder werden prinzipiell für die Dauer von 3 (drei) Jahren von der Generalversammlung gewählt. Die Postenverteilung, mit Ausnahme des Präsidenten der von der GV. direkt gewählt wird, erfolgt in der folgenden Vorstandssitzung. Der Präsident, der Sekretär und der Kassierer werden turnusgemäss wie folgt gewählt;

Im ersten (1.) Jahr der Präsident, im zweiten (2.) Jahr der Kassierer und im dritten (3.) Jahr der Sekretär.

Jährlich erfolgt eine Neuwahl eines Drittels der anderen Mitglieder.

Die ersten Serien werden durch Los entschieden. Alle Vorstandsmitglieder üben ihr Amt ehrenamtlich aus.

**Art. 18.** Der Vorstand entscheidet in allen administrativen und finanziellen Angelegenheiten, die die Gesellschaft LES AMIS DU CHIEN DE LAMADELAINE betreffen.

Der Vorstand ernennt Ehrenmitglieder und verleiht Ehreenauszeichnungen.

**Art. 19.** In Erfüllung seiner Mission hat der Vorstand die weitgehendsten Befugnisse. Alles was nicht ausdrücklich durch Gesetz oder Reglements bestimmt wird und nicht unter den Kompetenzbereich der Generalversammlung fällt oder durch die Vereinsstatuten ausdrücklich geregelt ist, fällt unter den Zuständigkeitsbereich des Vorstandes.

**Art. 20.** Der Vorstand vertritt die Interessen des Vereins in allen gerichtlichen Angelegenheiten, sei es als Kläger oder Beklagter.

Der Vorstand ist gehalten der nächsten Generalversammlung Aufschluß über diese Angelegenheiten zu geben.

**Art. 21.** Der Vorstand wird vom Präsidenten oder vom Sekretär einberufen, jedesmal und so oft es die Belange der Gesellschaft es erforderlich machen. Wenigstens alle 2 Monate muß eine Vorstandssitzung abgehalten werden.

Eine Vorstandssitzung muß vom Präsidenten einberufen werden, wenn mehr als die Hälfte der Vorstandsmitglieder dies schriftlich verlangen.

Ist mehr als die Hälfte der gewählten Vorstandsmitglieder anwesend, so gilt der Vorstand als beschlußfähig. Der Vorstand beschließt bei Stimmenmehrheit der anwesenden Mitglieder. Bei Stimmgleichheit ist die Stimme des Präsidenten ausschlaggebend.

**Art. 22.** Von jeder Vorstandssitzung wird ein Protokoll verfaßt, das gelegentlich der folgenden Sitzung gutgeheißen und vom Präsidenten oder seinem Stellvertreter unterschrieben werden muß.

Dieses Protokoll ist jedem Vorstandsmitglied binnen drei(3) Wochen zuzustellen.

**Art. 23.** Die Mitglieder, die an 3 aufeinanderfolgenden Sitzungen, nach zugegangener schriftlicher Einladung, unentschuldigt ferngeblieben sind, gelten als ausgetreten.

**Art. 24.** Dem Kassierer obliegt die Buchführung und die finanzielle Verwaltung. Für alle außergewöhnlichen Ausgaben ist die Ermächtigung des Vorstandes erforderlich. Er kann auch von einem beigeordneten Kassierer unterstützt werden.

Unter «gewöhnlichen Ausgaben» sind alle laufenden Rechnungen zu verstehen, welche sich regelmäßig wiederholen und zum normalen Funktionieren des Vereins erforderlich sind.

Die Vorstandsmitglieder können Einsicht in das Kassenbuch verlangen. Bei Unabkömmlichkeit des Kassierers können die Geldgeschäfte der laufenden Unkosten vom Sekretär und einem zusätzlichen Vorstandsmitglied, die zuvor vom Vorstand hierzu schriftlich bevollmächtigt wurden, abgewickelt werden.

**Art. 25.** Die unverbindliche Unterschrift wird in allen Vereinsangelegenheiten durch kollektive Unterschrift des Präsidenten, seines Stellvertreters und des Sekretärs gegeben.

### Kapitel VI. Generalversammlung

**Art. 26.** Die Generalversammlung, kurz GV. genannt, findet jeweils im Monat Januar des darauffolgenden Kalenderjahres statt. Der Vorstand kann sie jedesmal einberufen, wenn die Interessen der Gesellschaft es verlangen. Er muß innerhalb 6 Wochen auf schriftliches und begründetes Ersuchen von mehr als 1/3 der stimmberechtigten aktiven Mitglieder, eine außerordentliche GV. einberufen.

**Art. 27.** Alle stimmberechtigten Gesellschaftsmitglieder müssen schriftlich mindestens 14 Tage im Voraus, eingeladen werden. Stimmberechtigt sind alle aktiven Mitglieder, wie sie unter Art. 4, sub. a, c und d aufgelistet sind.

Diese Einladung muß enthalten: Tag und Zeitpunkt; Austragungsort und Tagesordnung. Schriftlich und fristgerecht eingegangene Vorschläge und Reklamationen der Gesellschaftsmitglieder müssen auf der Tagesordnung vermerkt sein.

**Art. 28.** Kandidaturen für den Vorstand müssen, mindestens 10 Tage vor der Generalversammlung, schriftlich der Geschäftsstelle des Vereins eingereicht worden sein.

Dies trifft ebenfalls zu für Präsidentschaftskandidaten. Der Präsident wird direkt per Stimmenmehrheit von der GV. gewählt.

**Art. 29.** Anträge mit Vorschlägen von Statutenänderungen von seiten Gesellschaftsmitgliedern müssen mindestens vor der 50. Woche des laufenden Kalenderjahres schriftlich eingereicht worden sein.

**Art. 30.** Der Präsident oder dessen Stellvertreter übernehmen den Vorsitz der GV. Die GV. ist ordnungsgemäß gebildet und deren Beschlüsse gelten als rechtsens, egal wie viele Mitglieder anwesend sind oder durch eine Sondervollmacht vertreten sind. Sie faßt die Entschlüsse in Übereinstimmung mit Artikel 7 und 8 des Gesetzes «loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif, telle qu'elle a été modifiée par les lois du 22 février 1984 et 4 mars 1994».

**Art. 31.** Die Beschlüsse der GV. sind unantastbar. Dieselben werden mit einfacher Stimmenmehrheit gefaßt.

Eine geheime Abstimmung muß erfolgen, wenn dies mehr als 5 Mitglieder verlangen. In Personalfragen ist die geheime Abstimmung Pflicht.

**Art. 32.** Die Tagesordnung der GV. wird vom Vorstand festgehalten. Sie muß folgende Punkte enthalten:

- Ansprache des Präsidenten
- Tätigkeitsbericht
- Kassenbericht
- Bericht und Entlastung der Kassenrevisoren
- Entlastung des Vorstandes
- Wahl der Vorstandsmitglieder
- Bestimmung der Kassenrevisoren
- Festsetzung der Jahresbeiträge
- Programmvorschau
- Vorschläge, Anträge, Ausschluß oder Austritt eines Mitglieds, etc.
- Ehrung verdienstvoller Mitglieder
- Freie Aussprache oder Verschiedenes.

**Art. 33.** Über die GV. wird ein, vom Präsidenten und dem Sekretär unterschriebenes Protokoll verfaßt, das sämtlichen Vorstandsmitgliedern bei der folgenden Vorstandssitzung zugestellt und im Gesellschaftssitz zur allgemeinen Einsicht aufbewahrt wird.

**Art. 34.** Alle durch diese Statuten nicht vorgesehenen Fälle fallen in den Zuständigkeitsbereich des Vorstandes, falls sie nicht schon durch das Gesetz «loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif, telle qu'elle a été modifiée par les lois du 22 février 1984 et 4 mars 1994» behandelt worden sind.

### Kapitel VII. Auflösung

**Art. 35.** Die Auflösung des Vereins geschieht gemäß Art. 20 des abgeänderten Gesetzes vom 21.4.1928, betreffend die Gesellschaften ohne Gewinnzweck und das verbleibende Vermögen verfällt einem wohltätigen Institution der Gemeinde.

### Kapitel VIII. Verschiedenes

**Art. 36.** Der A.C.L. lehnt jegliche Verantwortung ab, im Falle von Unfällen, die sich während Veranstaltungen oder Versammlungen die unter ihrer Schirmherrschaft stattfinden, ereignen.

*Liste der Gründungsmitglieder*

Fernandes-Fitas Ernesto, 12, rue de la Résistance, L-4942 Bascharage, Arbeiter, Portugieser.  
 Kalmus Jean-Marie, 35, rue Jos Philippart, L-4845 Rodange, Arbeiter, Luxemburger.  
 Kalmus-Tarayre Sonia, 35, rue Jos Philippart, L-4845 Rodange, ohne Beruf, Luxemburger.  
 Lorgé Mireille, 12, rue de la Résistance, L-4942 Bascharage, Privatbeamte, Luxemburger.  
 Marques Pedro, 42, rue d'Audun, L-4018 Esch-sur-Alzette, Elektriker, Portugieser.  
 Skarna Touffik, 2, rue de Guerlange, B-6791 Athus, Arbeiter, Franzose.  
 Tarayre-Siebenbour Agnes, 30, rue Maragole, L-4877 Lamadelaine, ohne Beruf, Luxemburger.  
 Welter Roland, 5, rue de Luxembourg, L-4833 Rodange, Privatbeamter, Luxemburger.  
 Dieses Statut wurde von der Generalversammlung vom 11. Juni 1999 für gut befunden und genehmigt.  
 Der Vorstand setzt sich folgendermassen zusammen:  
 Welter Roland, Präsident  
 Kalmus Jean-Marie, Vizepräsident  
 Lorgé Mireille, Sekretärin  
 Fernandes-Fitas Ernesto, Kassierer  
 Kalmus-Tarayre Sonia, Beisitzende  
 Skarna Touffik, Beisitzender  
 Marques Pedro, Beisitzender  
 Enregistré à Luxembourg, le 14 juin 1999, vol. 524, fol. 49, case 9. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(27237/000/196) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 juin 1999.

**ASSOCIATION FOOTING «ERNY SCHMIT».**

Siège social: L-1349 Luxembourg, 43, rue C. Colomb.

—  
STATUTS

Entre les soussignés:

Schoos Arthur	retraité	43, rue C. Colomb, L-1349 Luxembourg.
Feltgen Berthy	ass. d'hyg. sociale	19, avenue de la Faïencerie, L-1510 Luxembourg.
Schwartz Denise	retraitee	2, rue de l'Avenir L-1147, Luxembourg.
Simon-Coster Monique	Dr. méd.	8, place de l'Hôtel de Ville, L-9087 Ettelbruck
Felix François	retraité	1, Um Knapp, L-9669 Mecher (Wiltz)
Lacave Batty	retraité	74, boulevard Napoléon I <sup>er</sup> , L-2210 Luxembourg.
Linden Raymond	retraité	4, rue de l'Acier, L-4505 Differdange

tous de nationalité luxembourgeoise, il a été constitué une association sans but lucratif, régie par la loi modifiée du 21 avril 1928.

**Art. 1<sup>er</sup>. Dénomination et siège.**

L'association est dénommée: FOOTING «ERNY SCHMIT». Son siège est fixé à Luxembourg.

**Art. 2. Objet.**

L'association a pour objet d'organiser régulièrement des promenades à pied, destinées à faire connaître à un large public les beautés de nos paysages luxembourgeois et frontaliers; de faire aimer et respecter les richesses naturelles, historiques et culturelles de notre patrimoine national;

de créer parmi tous les participants, membres et amis une ambiance de franche camaraderie et d'amitié durable;  
 de faire sauvegarder les droits traditionnels des promeneurs au libre exercice de leurs activités. Elle est neutre au point de vue politique et religieux.

**Art. 3. Membres et cotisation.**

Le nombre des membres ordinaires ne peut pas être inférieur à trois.

Les nouveaux membres ordinaires sont admis par décision de l'assemblée générale. En cours d'année, le comité exécutif peut admettre de nouveaux membres, sous réserve de ratification de la décision par la prochaine assemblée générale. La qualité de membre se perd:

-de manière automatique, par le non-paiement de la cotisation annuelle, un mois après l'invitation restée infructueuse de s'acquitter de la cotisation, communiquée par lettre recommandée;

-par une décision d'exclusion prise par l'assemblée générale, en cas d'atteinte aux intérêts de l'association.

Le membre menacé d'exclusion doit être préalablement convoqué, au moins huit jours à l'avance, par lettre recommandée, pour être entendu en ses explications. L'assemblée générale fixe annuellement la cotisation, dont le montant ne saurait excéder resp. 1.000,- flux ou 25,- euros.

L'assemblée générale peut conférer la qualité de membre d'honneur. Ces membres n'ont pas de droit de vote à l'assemblée.

**Art. 4. Administration.**

L'activité de l'association s'exerce à travers ses organes qui sont:

1. L'assemblée générale. - Elle est l'instance suprême de l'association.
2. Le conseil d'administration. - Il prend le nom de comité exécutif, élu par l'assemblée générale et chargé par elle de l'exécution et, au besoin, de l'interprétation de ses directives.

**Art. 5. Assemblée générale.**

L'assemblée générale se compose de l'ensemble de ses membres. Elle décide souverainement de l'activité générale, des buts de l'association et de son orientation. Elle élit le comité exécutif. Elle est convoquée par celui-ci une fois par an. Elle peut être réunie extraordinairement chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent ou qu'un cinquième des membres de l'association le demandent par écrit au comité.

Les convocations individuelles ou par voie de la presse, faites à huit jours d'avance par les soins du comité exécutif, doivent être accompagnées d'un ordre du jour. Toute proposition écrite, signée par au moins un vingtième des membres figurant sur la dernière liste annuelle, doit être portée à l'ordre du jour. Une délibération de l'assemblée générale est nécessaire pour les objets désignés à l'article 4 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif ainsi que pour:

- a) la fixation du montant de la cotisation,
- b) l'approbation des rapports de gestion et d'activité du comité exécutif,
- c) la nomination de deux vérificateurs de caisse.

Il ne peut être pris de décision ou de résolution que sur les objets à l'ordre du jour arrêté préalablement par le comité et porté à l'avance à la connaissance des membres, à moins que la majorité des membres présents n'en décide autrement.

Le vote de l'assemblée générale se fait par membre; toutefois il sera loisible aux membres de se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé. L'assemblée générale décide par vote à main levée ou au secret. Le vote est secret lorsque des personnes en font l'objet. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

Les résolutions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des associés et des tiers par les soins du comité exécutif, moyennant publication, par extraits, soit dans un quotidien luxembourgeois, soit au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

**Art. 6. Le comité exécutif.**

L'association est administrée par un conseil d'administration, appelé comité exécutif, qui se compose d'un nombre impair de membres compris entre 7 et 11. Les membres sont élus pour deux ans par l'assemblée générale. Le comité exécutif a la faculté de coopter l'un ou l'autre membre selon les besoins.

**Art. 7. Gestion.**

Le comité convoque l'assemblée générale et lui présente annuellement son rapport d'activité. Il est chargé d'étudier les problèmes qui se posent à l'association. Le comité procède à la désignation d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier. Le vote peut être secret.

Le président représente l'association, il préside à l'assemblée générale ainsi qu'aux réunions du comité.

Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci.

Le secrétaire et le secrétaire-adjoint sont chargés de la rédaction des documents de l'association, des procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du comité.

Le trésorier est chargé du recouvrement des cotisations, du contrôle des listes d'affiliation et de la tenue de la comptabilité. Il effectue le paiement des dépenses. A la fin de chaque exercice, qui coïncide avec la fin de l'année civile, le trésorier présente le compte financier aux vérificateurs de caisse et au comité.

**Art. 8. Modification des statuts.**

La modification des statuts s'opère suivant les règles contenues à l'article 8 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif.

**Art. 9. Dissolution de l'association.**

La dissolution de l'association est prononcée par l'assemblée générale. L'excédent des biens de l'association sera versé à une oeuvre de bienfaisance à désigner par l'assemblée.

**Art. 10. Responsabilité civile.**

Toute participation aux activités organisées par l'association se fait à la seule responsabilité des participants. Dès lors, et sauf décision judiciaire contraire, l'association décline toute responsabilité en cas d'accidents pouvant survenir aux participants à l'occasion de ces activités, tout comme elle ne répond pas des suites d'accidents provoqués par des participants et des dégâts causés par eux à des tiers qu'elles qu'en soient les causes.

Fait à Luxembourg, le 20 novembre 1998.

A. Schoos                      B. Feltgen                      D. Schwartz  
M. Simon-Coster              F. Lacave                      R. Linden

Enregistré à Mersch, le 1<sup>er</sup> juin 1999, vol. 124, fol. 80, case 4. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): A. Muller.

(27239/000/98) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 juin 1999.

**ARIEL S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-2320 Luxembourg, 68-70, boulevard de la Pétrusse.  
R. C. Luxembourg B 19.271.

Les bilans au 31 décembre 1996 et au 31 décembre 1997, enregistrés à Luxembourg, le 14 juin 1999, vol. 524, fol. 28, case 11, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 juin 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

(27260/631/8) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 juin 1999.

**ARIEL S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-2320 Luxembourg, 68-70, boulevard de la Pétrusse.  
R. C. Luxembourg B 19.271.

Par décision de l'assemblée générale ordinaire ajournée en date du 9 juin 1999:  
- les comptes au 31 décembre 1996 et au 31 décembre 1997 sont approuvés à l'unanimité;  
- les mandats des administrateurs et du commissaire aux comptes sont renouvelés jusqu'à la prochaine assemblée générale statutaire.

Luxembourg, le 9 juin 1999.

Pour extrait conforme  
Signature  
Secrétaire de l'Assemblée

Enregistré à Luxembourg, le 14 juin 1999, vol. 524, fol. 48, case 11. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(27261/631/14) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 juin 1999.

---

**BANCO MELLO (LUXEMBOURG) S.A., Société Anonyme.**

Siège social: Luxembourg, 10, rue de la Grève.  
R. C. Luxembourg B 7.648.

## RECTIFICATIF

En conformité avec les dispositions de l'article 13 et 14 des statuts, à la liste des signatures autorisées parue au Recueil des Sociétés et Associations C, n° 37 du 22 janvier 1999, pages 1758 et 1759, il y a lieu de supprimer le nom suivant:

Catégorie «B»:

M. José António Lopes Baptista, Conseiller clientèle.

BANCO MELLO (LUXEMBOURG) S.A.  
Signature

Enregistré à Luxembourg, le 29 juillet 1999, vol. 527, fol. 16, case 3. – Reçu 500 francs.

Le Receveur ff. (signé): Signature.

(36010/000/16) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 30 juillet 1999.

---

**ARILUX, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-5887 Hesperange, 281, route de Thionville.  
R. C. Luxembourg B 41.998.

Monsieur Alain Vasseur remet sa démission en tant que commissaire aux comptes avec effet immédiat.

Certifié sincère et conforme  
A. Vasseur

Enregistré à Luxembourg, le 30 juillet 1999, vol. 527, fol. 23, case 4. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(36218/696/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 août 1999.

---

**CENTURIO S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-5887 Hesperange, 281, route de Thionville.  
R. C. Luxembourg B 60.727.

Monsieur Alain Vasseur remet sa démission en tant que commissaire aux comptes avec effet immédiat.

Certifié sincère et conforme  
A. Vasseur

Enregistré à Luxembourg, le 30 juillet 1999, vol. 527, fol. 23, case 4. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(36246/696/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 août 1999.

---

**SANTANA INVEST, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-5887 Hesperange, 281, route de Thionville.  
R. C. Luxembourg B 48.578.

Monsieur Alain Vasseur remet sa démission en tant que commissaire aux comptes avec effet immédiat.

Certifié sincère et conforme  
A. Vasseur

Enregistré à Luxembourg, le 30 juillet 1999, vol. 527, fol. 23, case 4. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(36373/696/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 août 1999.

---

29466

**A PRO-PEAU, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-6793 Grevenmacher, 18, route de Trèves.  
R. C. Luxembourg B 61.744.

Le bilan, arrêté au 31 décembre 1998, enregistré à Grevenmacher, le 11 juin 1999, vol. 166, fol. 84, case 1, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 juin 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Wasserbillig, le 11 juin 1999.

(27241/000/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 juin 1999.

---

**AURA IMMO TRADE S.A., Aktiengesellschaft.**

Gesellschaftssitz: L-2530 Luxembourg, 4, rue Henri Schnadt.

*Auszug der Beschlüsse der Ausserordentlichen Generalversammlung vom 9. April 1999*

*Absetzung des bisherigen Verwaltungsrats*

Buschmann Lothar, Osbüsch 12, 54296 Trier

*Ernennung des neuen Verwaltungsrats*

Heintz Rolf, Rua dos Moinhos, 8400 Lagoa

Zum Verwaltungsratsvorsitzenden wird Herr Heintz bestimmt.

*Aufsichtskommissar*

Die Mandate enden bei der nächsten Generalversammlung, deren Datum in den Statuten festgelegt ist.

Unterschrift.

Enregistré à Luxembourg, le 23 avril 1999, vol. 522, fol. 44, case 5. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(27567/503/17) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 juin 1999.

---

**EUROP ASSISTANCE SERVICES (LUXEMBOURG), Société Anonyme.**

RECTIFICATIF

A la page 25999 du Mémorial C n° 542 du 15 juillet 1999, il y a lieu de lire: Le capital est de cent vingt-cinq mille (125.000,-) euros représenté par cinq mille (5.000) actions sans désignation de valeur nominale, numérotées de un (1) à cinq mille (5.000), entièrement libérées.

(03587/XXX/8)

---

**AUDIOLUX, Société Anonyme.**

RECTIFICATIF

A la page 25970 du Mémorial C n° 542 du 15 juillet 1999, il y a lieu de lire: Le capital social a été augmenté de son montant de 33.824.575,67 euros à un chiffre rond de 34.112.000,00 euros par prélèvement sur le poste «résultats reportés» d'une somme de 287.424,33 euros.

(03588/XXX/8)

---

**NIAGARA S.A., Société Anonyme.**

Siège social: Luxembourg, 23, avenue Monterey.  
R. C. Luxembourg B 31.955.

Les actionnaires sont convoqués par le présent avis à

l'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE

qui aura lieu le 2 septembre 1999 à 10.00 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

*Ordre du jour:*

1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport du Commissaire
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats aux 31 mars 1998 et 1999
3. Ratification de la cooptation d'un Administrateur
4. Décharge aux Administrateurs et au Commissaire
5. Nomination d'un Administrateur supplémentaire
6. Divers

I (03333/795/17)

Le Conseil d'Administration.

---

29467

**CARMEL S.A., Société Anonyme.**

Siège social: Luxembourg, 23, avenue Monterey.  
R. C. Luxembourg B 32.393.

Les actionnaires sont convoqués par le présent avis à

**l'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE**

qui aura lieu le 2 septembre 1999 à 9.00 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

*Ordre du jour:*

1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport du Commissaire
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats aux 31 mars 1998 et 1999
3. Décharge aux Administrateurs et au Commissaire
4. Nomination d'un Administrateur supplémentaire
5. Divers

I (03334/795/16)

*Le Conseil d'Administration.*

---

**VERSAILLES INTERNATIONAL LEISURE S.A., Société Anonyme.**

Siège social: Luxembourg, 23, avenue Monterey.  
R. C. Luxembourg B 20.214.

Les actionnaires sont convoqués par le présent avis à

**l'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE**

qui aura lieu le 2 septembre 1999 à 11.00 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

*Ordre du jour:*

1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport du Commissaire
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats au 31 décembre 1998
3. Décharge aux Administrateurs et au Commissaire
4. Nomination d'un Administrateur supplémentaire
5. Divers

I (03335/795/16)

*Le Conseil d'Administration.*

---

**SHOP INVESTISSEMENTS S.A., Société Anonyme.**

Siège social: Luxembourg, 23, avenue Monterey.  
R. C. Luxembourg B 43.684.

Les actionnaires sont convoqués par le présent avis à

**l'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE**

qui aura lieu le 2 septembre 1999 à 15.00 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

*Ordre du jour:*

1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport du Commissaire
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats au 30 avril 1999
3. Décharge aux Administrateurs et au Commissaire
4. Divers

I (03336/795/15)

*Le Conseil d'Administration.*

---

**M.L. INTERNATIONAL S.A., Société Anonyme.**

Registered office: Luxembourg, 23, avenue Monterey.  
R. C. Luxembourg B 22.723.

Messrs Shareholders are hereby convened to attend the

**ANNUAL GENERAL MEETING**

which will be held on *September 3rd, 1999* at 2.00 p.m. at the registered office, with the following agenda:

*Agenda:*

1. Submission of the management report of the Board of Directors and the report of the Statutory Auditor
2. Approval of the annual accounts and allocation of the results as at March 31, 1998 and 1999
3. Ratification of the co-option of a Director
4. Discharge of the Directors and Statutory Auditor
5. Appointment of an additional Director
6. Miscellaneous.

I (03337/795/17)

*The Board of Directors.*

---

**CORIET S.A., Société Anonyme.**

Siège social: Luxembourg, 23, avenue Monterey.  
R. C. Luxembourg B 42.222.

Les actionnaires sont convoqués par le présent avis à

**l'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE**

qui aura lieu le 3 septembre 1999 à 15.00 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

*Ordre du jour:*

1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport du Commissaire
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats au 31 mars 1999
3. Ratification de la cooptation d'un Administrateur
4. Décharge aux Administrateurs et au Commissaire
5. Nomination d'un Administrateur supplémentaire
6. Divers

I (03338/795/17)

*Le Conseil d'Administration.*

---

**COFIPART S.A., Société Anonyme.**

Siège social: Luxembourg, 23, avenue Monterey.  
R. C. Luxembourg B 42.138.

Les actionnaires sont convoqués par le présent avis à

**l'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE**

qui aura lieu le 3 septembre 1999 à 16.00 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

*Ordre du jour:*

1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport du Commissaire
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats aux 31 mars 1997, 1998 et 1999
3. Décharge aux Administrateurs et au Commissaire
4. Nomination d'un Administrateur supplémentaire
5. Délibération et décision sur la dissolution éventuelle de la société conformément à l'article 100 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales
6. Divers

I (03339/795/18)

*Le Conseil d'Administration.*

---

**MORZINE HOLDING S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1118 Luxembourg, 14, rue Aldringen.  
R. C. Luxembourg B 38.794.

Les actionnaires sont priés d'assister à

**l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

qui se tiendra au siège social, 14, rue Aldringen, L-1118 Luxembourg, le 2 septembre 1999 à 16.00 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour conçu comme suit:

*Ordre du jour:*

1. Présentation des comptes annuels, du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes
2. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 1998
3. Affectation du résultat
4. Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire aux comptes
5. Ratification de la cooptation d'un nouvel administrateur
6. Nominations statutaires
7. Conversion du capital en Euros
8. Divers

I (03517/029/21)

*Le Conseil d'Administration.*

---

**JARDIN D.L. S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-2163 Luxembourg, 27, avenue Monterey.  
R. C. Luxembourg B 63.397.

Les actionnaires sont priés d'assister à

**l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

qui se tiendra au siège social, 27, avenue Monterey, L-2163 Luxembourg, le 3 septembre 1999 à 9.00 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour conçu comme suit:

*Ordre du jour:*

1. Présentation des comptes annuels, du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes

2. Approbation des comptes annuels au 30 juin 1999
3. Affectation du résultat
4. Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire aux comptes
5. Nominations statutaires
6. Conversion du capital en Euros
7. Divers

I (03518/029/20)

Le Conseil d'Administration.

**STEBO S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1118 Luxembourg, 14, rue Aldringen.  
R. C. Luxembourg B 33.504.

Les actionnaires sont priés d'assister à

## l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra au siège social, 14, rue Aldringen, L-1118 Luxembourg, le 3 septembre 1999 à 11.00 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour conçu comme suit:

*Ordre du jour:*

1. Présentation des comptes annuels, du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes
2. Approbation des comptes annuels au 31 mai 1999
3. Affectation du résultat
4. Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire aux comptes
5. Nominations statutaires
6. Conversion du capital en Euros
7. Divers

I (03519/029/20)

Le Conseil d'Administration.

**SPOLETO S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1118 Luxembourg, 14, rue Aldringen.  
R. C. Luxembourg B 40.344.

Les actionnaires sont priés d'assister à

## l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra au siège social, 14, rue Aldringen, L-1118 Luxembourg, le 3 septembre 1999 à 14.00 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour conçu comme suit:

*Ordre du jour:*

1. Présentation des comptes annuels, du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes
2. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 1998
3. Affectation du résultat
4. Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire aux comptes
5. Ratification de la cooptation d'un nouvel administrateur
6. Nominations statutaires
7. Conversion du capital en Euros
8. Divers

I (03520/029/21)

Le Conseil d'Administration.

**RUCO S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1118 Luxembourg, 14, rue Aldringen.  
R. C. Luxembourg B 33.622.

Les actionnaires sont priés d'assister à

## l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra au siège social, 14, rue Aldringen, L-1118 Luxembourg, le 3 septembre 1999 à 10.00 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour conçu comme suit:

*Ordre du jour:*

1. Présentation des comptes annuels, du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes
2. Approbation des comptes annuels au 31 mai 1999

3. Affectation du résultat
4. Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire aux comptes
5. Nominations statutaires
6. Conversion du capital en Euros
7. Divers

I (03521/029/20)

*Le Conseil d'Administration.*

---

**GERINTER S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1118 Luxembourg, 14, rue Aldringen.  
R. C. Luxembourg B 8.759.

Les actionnaires sont priés d'assister à

**L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

qui se tiendra au siège social, 14, rue Aldringen, L-1118 Luxembourg, le 3 septembre 1999 à 10.00 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour conçu comme suit:

*Ordre du jour:*

1. Présentation des comptes annuels, du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes
2. Approbation des comptes annuels au 30 juin 1999
3. Affectation du résultat
4. Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire aux comptes
5. Ratification de la cooptation d'un nouvel administrateur
6. Nominations statutaires
7. Conversion du capital en Euros
8. Divers

I (03522/029/21)

*Le Conseil d'Administration.*

---

**INGREMA S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-2227 Luxembourg, 23, avenue de la Porte-Neuve.  
R. C. Luxembourg B 53.274.

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à

**L'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE**

qui se tiendra le mardi 7 septembre 1999 à 14.00 heures au siège social avec pour

*Ordre du jour:*

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- Rapport du commissaire aux comptes,
- Approbation des comptes annuels au 31 décembre 1998 et affectation des résultats,
- Quitus à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes.

Pour assister ou être représentés à cette assemblée, Messieurs les actionnaires sont priés de déposer leurs titres cinq jours francs avant l'Assemblée au siège social.

I (03573/755/17)

*Le Conseil d'Administration.*

---

**OLMINVEST S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-2227 Luxembourg, 23, avenue de la Porte-Neuve.  
R. C. Luxembourg B 41.035.

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à

**L'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE**

qui se tiendra le mardi 7 septembre 1999 à 10.00 heures au siège social avec pour

*Ordre du jour:*

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- Rapport du commissaire aux comptes,
- Approbation des comptes annuels au 31 décembre 1998 et affectation des résultats,
- Quitus à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes,
- Décision à prendre quant à la poursuite de l'activité de la société,
- Nominations statutaires.

Pour assister ou être représentés à cette assemblée, Messieurs les actionnaires sont priés de déposer leurs titres cinq jours francs avant l'Assemblée au siège social.

I (03574/755/19)

*Le Conseil d'Administration.*

---

**OMNI-CASH, Société d'Investissement à Capital Variable.**

Siège social: Luxembourg, 10A, boulevard Royal.  
R. C. Luxembourg B 31.269.

Nous vous prions de bien vouloir assister à

**l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

des actionnaires de OMNI-CASH, société d'investissement à capital variable, qui se tiendra au siège social, 10A, boulevard Royal, Luxembourg, le mardi 31 août 1999 à 10.00 heures et qui aura l'ordre du jour suivant:

*Ordre du jour:*

- 1) Décision de dissolution et de mise en liquidation de la société;
- 2) Désignation d'un liquidateur et détermination de ses pouvoirs;
- 3) Donner autorisation au liquidateur de payer éventuellement un acompte sur produit de liquidation.

La présente convocation et une formule de procuration sont envoyés à tous les actionnaires nominatifs inscrits au 14 août 1999.

Les actionnaires nominatifs doivent, informer par écrit (lettre ou procuration) au moins vingt-quatre heures avant l'assemblée, le conseil d'administration de leur intention d'assister à l'assemblée générale extraordinaire.

I (03620/755/19)

*Pour le Conseil d'Administration.*

---

**EPHISE S.A., Société Anonyme.**

Siège social: Luxembourg, 7, boulevard Royal.  
R. C. Luxembourg B 56.004.

Les actionnaires sont convoqués par le présent avis à

**l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

qui aura lieu le 30 août 1999 à 16.00 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

*Ordre du jour:*

Délibération et décision sur la dissolution éventuelle de la société conformément à l'article 100 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

L'Assemblée Générale du 26 juin 1999 n'a pas pu délibérer valablement sur ce point de l'ordre du jour, le quorum prévu par la loi n'ayant pas été atteint.

II (03200/795/15)

*Le Conseil d'Administration.*

---

**IMMO EUROSTAR S.A., Société Anonyme.**

Siège social: Luxembourg, 23, avenue Monterey.  
R. C. Luxembourg B 44.486.

Les actionnaires sont convoqués par le présent avis à

**l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

qui aura lieu le 30 août 1999 à 11.00 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

*Ordre du jour:*

Délibération et décision sur la dissolution éventuelle de la société conformément à l'article 100 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

L'Assemblée Générale du 30 juin 1999 n'a pas pu délibérer valablement sur ce point de l'ordre du jour, le quorum prévu par la loi n'ayant pas été atteint.

II (03279/795/15)

*Le Conseil d'Administration.*

---

**IMMO-TORTUE S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-2952 Luxembourg, 22, boulevard Royal.  
R. C. Luxembourg B 35.169.

Messieurs les Actionnaires sont priés d'assister à

**l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

qui se tiendra le mardi 31 août 1999 à 15.00 heures au siège social.

*Ordre du jour:*

- Délibération et décision sur la dissolution éventuelle de la société conformément à l'article 100 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

L'Assemblée Générale Statutaire du 13 juillet 1999 n'a pu délibérer valablement sur le point 3 de l'ordre du jour, le quorum prévu par la loi n'ayant pas été atteint.

II (03383/008/15)

*Le Conseil d'Administration.*

---

**COOPERATIVE DES CHEMINOTS DE TROISVIERGES, Société Coopérative.**

Siège social: L-9905 Troisvierges, 74, Grand-rue.  
R. C. Luxembourg B 479.

Le 7 juillet 1999 à 15.00 heures s'est tenue l'assemblée générale extraordinaire de la COOPERATIVE DES CHEMINOTS DE TROISVIERGES dont l'ordre du jour mentionnait la mise en liquidation de la Coopérative ainsi que la nomination d'un liquidateur.

Le quorum légal et statutaire de 50 % des associés n'ayant pas été atteint, l'assemblée générale n'a pu délibérer sur l'ordre du jour.

Compte tenu de ce qui précède, le conseil d'administration a l'honneur de convoquer les associés de la COOPERATIVE DES CHEMINOTS DE TROISVIERGES à une nouvelle

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

qui se tiendra le 31 août 1999 à 16.00 heures à l'Hôtel-Restaurant du Chemin de Fer, 23 rue d'Asselborn, L-9907 Troisvierges, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

*Ordre du jour:*

1. Résultat de la première assemblée du 7 juillet 1999.
2. Décision sur la mise en liquidation.
3. Nomination d'un liquidateur, avec obligation pour ce dernier de les conformer aux dispositions des articles 141 à 151 LSC.
4. Nomination d'un commissaire à la liquidation.
5. Décision sur la destination du fonds social.
6. Divers.

Les actionnaires sont informés que cette Assemblée, pour délibérer valablement sur l'ordre du jour, doit réunir la majorité des 3/4 des voix des associés, quel qu'en soit le nombre présent ou représenté.

II (03413/755/27)

*Le Conseil d'Administration.*

**MAGALIDA S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1219 Luxembourg, 23, rue Beaumont.  
R. C. Luxembourg B 25.200.

Messieurs les Actionnaires sont priés d'assister à

**l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

qui se tiendra le 31 août 1999 à 10.00 heures au siège social de la société.

*Ordre du jour:*

1. Rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes concernant l'exercice 1998.
2. Approbation des comptes annuels de l'exercice 1998.
3. Affectation des résultats.
4. Décharge aux organes sociaux.
5. Divers.

Luxembourg, le 23 juillet 1999.

II (03471/535/17)

*Pour le Conseil d'Administration.*

**PHILADELPHIA S.A., Société Anonyme.**

Registered office: Luxembourg, 23, avenue Monterey.  
R. C. Luxembourg B 30.779.

Messrs Shareholders are hereby convened to attend the

**EXTRAORDINARY GENERAL MEETING**

which will be held on August 23, 1999 at 11.00 a.m. at the registered office, with the following agenda:

*Agenda:*

1. Decision to have the company dissolved
2. Decision to put the company into liquidation
3. Appointment of one or several liquidators and specification of his or their powers

II (03525/795/14)

*The Board of Directors.*